CANADA

H. OF C.

BIII. C-51

C. DES C.

PROJET DE 1.01 C-51

1990 MAY 1-10 PB-10 MAI No. 1-2 INDEX

J 103 H7 34-2 I48 A1 no. 1-2



J 163 H7 34-2 I 48 A1

LIBRARY OF PARLIAMENT

FEB 0 3 2012

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, May 1, 1990 Tuesday, May 8, 1990

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 1

Le mardi 1 mai 1990 Le mardi 8 mai 1990

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

BILL C-51

PROJET DE LOI C-51

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament, 1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature, 1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-51

Chairman: Gilbert Parent

Members

David Berger John Cole Charles DeBlois Steven Langdon Gabriel Larrivée Dennis Mills Guy Ricard Brian White—(8)

(Quorum 5)

Santosh Sirpaul

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Tuesday, May 1, 1990:

Ross Harvey replaced Steven Langdon; Ricardo Lopez replaced Gabriel Larrivée.

On Wednesday, May 2, 1990:

Steven Langdon replaced Ross Harvey; Gabriel Larrivée replaced Ricardo Lopez.

On Tuesday, May 8, 1990:

Bruce Halliday replaced Yvon Côté; Brian White replaced Bruce Halliday. COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-51

Président: Gilbert Parent

Membres

David Berger John Cole Charles DeBlois Steven Langdon Gabriel Larrivée Dennis Mills Guy Ricard Brian White—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Santosh Sirpaul

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mardi 1 mai 1990:

Ross Harvey remplace Steven Langdon; Ricardo Lopez remplace Gabriel Larrivée.

Le mercredi 2 mai 1990:

Steven Langdon remplace Ross Harvey; Gabriel Larrivée remplace Ricardo Lopez.

Le mardi 8 mai 1990:

Bruce Halliday remplace Yvon Côté; Brian White remplace Bruce Halliday.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Wednesday, April 11, 1990:

The House resumed debate on the motion of Mr. Wilson (Etobicoke Centre), seconded by Mr. Danis,—That Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

And the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Wednesday, April 25, 1990:

M. Hawkes, from the Striking Committee presented the Thirty-Seventh Report of the Committee, which is as follows:

Your Committee recommends that the Legislative Committee of this House to study the following Bill be composed of the Members listed below:

-Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act.

Members

Berger	Langdon
Cole	Larrivée
Côté	Mills
DeBlois	Ricard-8

Pursuant to Standing Order 113(1), the Report was deemed adopted.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

The Clerk of the House of Commons

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mercredi 11 avril 1990:

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Wilson (Etobicoke-Centre), appuyé par M. Danis,—Que le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré à un Comité législatif.

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déféré à un Comité législatif.

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mercredi 25 avril 1990:

M. Hawkes, du Comité de sélection, présente le trenteseptième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Votre Comité recommande que le Comité législatif de la Chambre devant étudier le projet de loi énuméré ci-dessous se compose des députés dont les noms suivent:

-- Projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Membres

Berger	Langdon
Cole	Larrivée
Côté	Mills
DeBlois	Ricard-8

Conformément à l'article 113(1) du Règlement, ce rapport est réputé avoir été adopté.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MAY 1, 1990 (1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-51, An Act to the Income Tax Act, met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 371 West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: David Berger, John Cole, Yvon Côté, Charles DeBlois, Ross Harvey, Ricardo Lopez, and Guy Ricard.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Council: Louis-Philippe Côté, Legal Counsel. From the Library of Parliament Research Branch: Helen J. Morrison, Research Officer.

Gilbert Parent announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 113(2).

The Order of Reference dated Wednesday, April 11, 1990 being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

On motion of Ross Harvey, it was agreed,—That the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence as established by the Board of Internal Economy.

Guy Ricard moved,—That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present provided that 3 Members are present including the Chairman and in the absence of the Chairman, the person designated to be Chairman of the Committee.

On motion of Ross Harvey, it was agreed,—That the motion be amended by adding after the words "three Members (3) are present including" the following:

"at least one Member of an opposition party and"

And the question being put on the motion, as amended, it was agreed to.

On motion of David Berger, it was agreed,—That during the questioning of the witnesses, each Member be allotted 10 minutes for the first round and thereafter 5 minutes in the second round.

Ricardo Lopez moved,—That the Clerk of the Committee be authorized to distribute documents, such as briefs, letters and other papers to the Members of the Committee in the language received, the Committee Clerk to ensure that such documents are translated as promptly as possible.

After debate thereon, by unanimous consent, Ricardo Lopez withdrew his motion.

On motion of Ricardo Lopez, it was agreed,—That the Clerk of the Committee be instructed to distribute documents to the Members of the Committee when they are available in both official languages.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 1^{er} MAI 1990 (1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 15 h 40, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: David Berger, John Cole, Yvon Côté, Charles DeBlois, Ross Harvey, Ricardo Lopez, Guy Ricard.

Aussi présents: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Louis-Philippe Côté, conseiller juridique. Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Helen J. Morrison, attachée de recherche.

Gilbert Parent annonce qu'il a été nommé président du Comité en conformité du paragraphe 113(2) du Règlement.

Lecture est donnée de l'ordre de renvoi en date du 11 avril 1990, ainsi libellé:

IL EST ORDONNÉ.—Que le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Sur motion de Ross Harvey, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*, suivant les directives du Bureau de régie interne.

Guy Ricard propose,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à entendre des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres du Comité soient présents, dont le président ou, en son absence, la personne désignée pour le remplacer.

Sur motion de Ross Harvey, il est convenu,—Que la motion soit modifiée en ajoutant à la fin:

«ainsi qu'un membre de l'opposition.»

La motion, modifiée, est mise aux voix et adoptée.

Sur motion de David Berger, il est convenu,—Que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées à chaque intervenant au premier tour, et cinq minutes par la suite.

Ricardo Lopez propose,—Que le greffier soit autorisé à distribuer aux membres du Comité, dans la langue originale, les mémoires, lettres et autres documents reçus du public, et à en assurer la traduction dans les meilleurs délais.

Après débat, par consentement unanime, Ricardo Lopez retire sa motion.

Sur motion de Ricardo Lopez, il est convenu, — Que le greffier distribue les documents aux membres du Comité aussitôt qu'ils sont disponibles dans les deux langues officielles.

On motion of Guy Ricard, it was agreed,—That the Clerk of the Committee, in consultation with the Principal Clerk, Public Bills Office, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required and for a period not to exceed 30 working days after the Committee has presented its Report to the House.

It was agreed,—That the Committee schedule a meeting on TUESDAY, May 8, 1990 at 11:00 a.m.:

- a) to hear the "Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec" and other witnesses the Members may recommend, and that
- after having heard the witnesses, the Committee to proceed to clause by clause consideration.

At 4:10 o'clock p.m., the Committee adjourned until 11:00 o'clock a.m. Tuesday, May 8, 1990.

TUESDAY, MAY 8, 1990 (2)

The Legislative Committee on Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act, met at 11:11 o'clock a.m. this day, in Room 269 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: David Berger, John Cole, Charles DeBlois, Bruce Halliday, Steven Langdon, Gabriel Larrivée and Brian White.

In attendance: From the Library of Parliament Research Branch: Helen J. Morrison, Research Officer.

Witnesses: From the "Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec": Gaston Sirois, Vice-President, Credit and Finance Affairs; Pierre-Paul Couture, Director of the "Caisse populaire St-Charles-Borromée" and Daniel Dionne, Lawyer and Coordinator, Legislative Developments. From the Canadian Insolvency Association: Uwe Manski, Member, Management Committee and Norman H. Kondo, Executive Director.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Wednesday, April 11, 1990 relating to Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act. (See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, May 1, 1990, Issue No. 1).

The Chairman called Clause 1

Gaston Sirois from the "Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec" made a statement and, with the other witnesses, answered questions.

The witnesses withdrew.

At 12:41 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 12:43 o'clock p.m., the sitting resumed.

Uwe Manski and Norman H. Kondo from the Canadian Insolvency Association made statements and answered questions.

The witnesses withdrew.

John Cole moved, —That the Committee proceed immediately to clause by clause consideration.

Sur motion de Guy Ricard, il est convenu,—Que le greffier, en consultation avec le greffier principal du Bureau des projets de loi d'intérêt public, soit autorisé à retenir les services de personnel de soutien temporaire, selon les besoins, pour une période ne dépassant pas trente jours après le dépôt du rapport à la Chambre.

Il est convenu,—Que le Comité tienne une audience le mardi 8 mai, à 11 heures:

- a) pour entendre la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et d'autres témoins, le cas échéant;
- b) pour commencer ensuite l'étude détaillée du projet de loi.

A 16 h 10, le Comité ajourne ses travaux au mardi 8 mai, à 11 heures.

LE MARDI 8 MAI 1990 (2)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 11 h 11, dans la salle 269 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: David Berger, John Cole, Charles DeBlois, Bruce Halliday, Steven Langdon, Gabriel Larrivée, Brian White.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Helen J. Morrison, attachée de recherche.

Témoins: De la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec: Gaston Sirois, vice-président, Crédit-Finances; Pierre-Paul Couture, directeur général, Caisse populaire St-Charles-Borromée; Daniel Dionne, coordonnateur du Suivi de la législation. Du Conseil canadien d'insolvabilité: Uwe Manski, membre du Comité de direction; Norman H. Kondo, directeur général.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du mercredi 11 avril 1990, soit l'étude du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 1^{er} mai 1990, fascicule nº 1).

Le président met en délibération l'article 1.

Gaston Sirois, de la Confédération des caisses populaires et d'économie du Québec, fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

Les témoins se retirent.

A 12 h 41, la séance est suspendue.

A 12 h 43, la séance reprend.

Uwe Manski et Norman H. Kondo du Conseil canadien d'insolvabilité font des exposés et répondent aux questions.

Les témoins se retirent.

John Cole propose,—Que le Comité commence maintenant l'étude détaillée du projet de loi.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 2.

At 1:52 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 2:04 o'clock p.m., the sitting resumed.

It was agreed,—That notwithstanding the motion adopted this day, the Committee reconvene on THURSDAY, May 10, 1990 at 3:30 p.m. to proceed to clause by clause consideration with the appearance of the Officials of the Department of Finance and/or the Parliamentary Secretary to the Minister of Finance

At 2:15 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m. Thursday, May 10, 1990.

Santosh Sirpaul

Clerk of the Committee

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par 4 voix contre 2.

A 13 h 52, la séance est suspendue.

A 14 h 04, la séance reprend.

Il est convenu,—Que, par dérogation à la motion qui vient d'être adoptée, le Comité se réunisse le jeudi 10 mai pour commencer l'étude détaillée en compagnie de fonctionnaires du ministère des Finances et du secrétaire parlementaire du ministres des Finances.

A 14 h 15, le Comité s'ajourne au jeudi 10 mai, à 15 h 30.

La greffière du Comité

Santosh Sirpaul

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, May 1, 1990

• 1537

The Chairman: Order. I see a quorum and we are ready to begin our deliberations on Bill C-51. My letter of authority reads:

Pursuant to Standing Order 113, this is to confirm your appointment as Chairman of the Legislative Committee on Bill C-51, and Act to Amend the Income Tax Act.

The first paragraph of the legislative summary gives the gist of what this is all about, if you want to have a look at it.

There are only two clauses and they contain amendments to section 224 and subsection 224.(1) of the Income Tax Act. The whole idea is to clarify and restore the original intention of the two sections. It does not seem, at least at first blush, that controversial.

The spokesperson for the Liberal Party, Mr. Gauthier, has said, and I am quoting page 10245 of *Hansard* of April 5, 1990:

It is a piece of positive legislation which provides for so-called technical amendments to the Act and which, I am sure, will have the support of the Official Opposition.

Your party was not as categorical, but you are here to let us know what you want done.

Today is just an organization day. The chairman is always in the hands of the committee, so if you will bear with me we will go through the agenda for today.

The Order of Reference is as follows:

ORDERED,—That Bill C-51, an Act to amend the Income Tax Act, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

• 1540

I will now introduce the staff. Mr. Côté, who is a legislative counsel, is here to assist members in drafting their amendments. From the Research Branch of the Library of Parliament, we have Ms Helen J. Morrison, and you have in front of you her résumé législatif. And of course we have our clerk, Santosh Sirpaul.

We will now proceed with routine business. Mr. Harvey moves that the committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings* and *Evidence* as established by the Board of Internal Economy.

Motion agreed to

The Chairman: The next will be for the receiving and printing of evidence if a quorum is not present:

That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present, provided that three members are present, including the chairman and, in the absence of the chairman, the person designated to be the chairman of the committee.

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 1er mai 1990

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous avons quorum. Nous allons donc amorcer l'étude du projet de loi C-51. Je vous lis ma lettre d'accréditation:

En vertu de l'article 113 du Règlement, la présente confirme votre nomination comme président du Comité législatif pour l'étude du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Jetez donc un coup d'oeil sur le premier paragraphe du résumé législatif qui vous donne une idée de ce dont il s'agit.

Le projet de loi contient seulement deux articles et des amendements à l'article 224 et au paragraphe 1 de l'article 224 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces amendements visent à préciser ces deux articles et à leur redonner leur intention originale. À première vue, il n'y a rien de controversé.

Le porte-parole du Parti libéral, M. Gauthier, a déclaré à la page 10245 du hansard le 5 avril 1990 et je cite:

C'est un projet de loi qui est, à mon avis, assez positif et qui apporte des modifications techniques, si on veut, à la Loi et qui obtiendra, j'en suis certain, l'appui de l'opposition officielle.

Votre parti n'a pas été aussi catégorique mais vous êtes là pour nous faire connaître vos voeux.

Nous avons aujourd'hui une réunion d'organisation. Le président se plie toujours à la volonté des membres. Si vous n'avez pas d'objection, donc, passons à l'ordre du jour.

L'ordre de renvoi se lit comme suit:

IL EST ORDONNÉ,—que le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré à un comité législatif.

Passons maintenant à l'introduction du personnel. Voici M. Côté, le conseiller parlementaire, qui est ici pour aider les députés à rédiger leurs amendements. Du Service de recherche de la Bibliothèque parlementaire nous avons M^{me} Helen J. Morrison qui a rédigé le résumé législatif que vous avez sous les yeux. Nous avons bien entendu notre greffière, Santosh Sirpaul.

Passons aux motions courantes. M. Harvey propose que le comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*, ainsi que l'a établi le Bureau de régie interne.

La motion est adoptée.

Le président: Le point suivant concerne l'audition et l'impression des témoignages en l'absence du quorum:

Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recevoir des témoignages et autoriser leur impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres, dont le président, ou, en son absence, son suppléant, soient présents.

Mr. Harvey (Chicoutimi): I would like to propose an amendment to that motion, first, by changing the period after the word "committee" to a comma and then adding "and including at least one member of an opposition party".

The Chairman: I think we can agree with that.

Amendment agree to

Motion as amended agreed to

The Chairman: Now for the allocation of time for the questioning of witnesses.

Moved by David Berger that during the questioning of witnesses each member be allotted ten minutes on the first round and five on the second.

Motion agreed to

The Chairman: Circulation of documents and briefs. Moved by Mr. Lopez:

That the Clerk of the Committee be authorized to distribute documents such as briefs, letters and other papers to the members of the committee in the language received, the committee clerk to ensure that such documents are translated as promptly as possible.

Motion agreed to

The Chairman: Hiring of staff. A motion that the Clerk of the Committee, in consultation with—

M. Ricardo Lopez (député de Châteauguay): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Quand on dit «dans les plus brefs délais», cela veut tout de même dire que c'est avant la séance. Autrement, on laisse la porte grande ouverte. Il faut être plus précis. Je voudrais que le greffier s'engage à faire traduire les documents dans les plus brefs délais avant l'assemblée.

Le président: Vous voulez dire qu'on doit faire traduire les documents quand nous les recevons, avant de les distribuer.

M. Lopez: Ils doivent être traduits avant la séance, et non après.

M. Yvon Côté (député de Richmond—Wolfe): Il faut que les textes soient ici à chaque réunion dans les deux langues officielles.

M. Lopez: Certainement, oui. «Dans les plus brefs délais» ne veut pas dire grand-chose. On pourrait recevoir un document le matin de la séance et dire qu'il faut une semaine pour le faire traduire. Ce serait trop tard à ce moment-là.

Mr. Harvey: If I may, there was in fact an instance last year where precisely this point was raised, with some heat attached, in another committee.

What was determined, as I understand it, was that anyone has the right to present to a committee in either or both of the official languages, but that should a presentation be submitted in but one official language the committee would thereupon take it upon itself to undertake the necessary translation.

• 1545

What it boils down to is that we cannot require people to present in both official languages. It is nice when they do, but we cannot require it.

[Translation]

M. Harvey (Chicoutimi): J'aimerais proposer un amendement à la motion, que l'on remplace tout d'abord le point après le mot comité par une virgule et qu'on ajoute «ainsi qu'au moins un membre d'un des partis de l'opposition».

Le président: Je pense que c'est acceptable.

L'amendement est adopté.

La motion amendée est adoptée.

Le président: Passons maintenant au temps alloué pour questionner les témoins.

David Berger propose que, durant l'interrogatoire des témoins, 10 minutes soient accordées à chaque membre au premier tour et cinq minutes au deuxième tour.

La motion est adoptée.

Le président: Distribution de documents et de mémoires. M. Lopez propose:

Que le greffier du comité soit autorisé à remettre aux membres du comité des documents tels les mémoires, les lettres et autres dans leur langue d'origine, et que le greffier s'engage à les faire traduire dans le plus bref délai.

La motion est adoptée.

Le président: Engagement de personnel. Il s'agit d'une motion portant que le greffier du comité, en consultation avec...

Mr. Ricardo Lopez (Châteauguay): Point of order, Mr. Chairman. When you say "as promptly as possible", it still means before the meeting. Otherwise, you leave the door wide open. You have to be more specific. I would like the Clerk to commit herself to having the documents translated as promptly as possible before the meeting.

The Chairman: You mean that the documents have to be translated shortly ofter we receive them, before we distribute them.

Mr. Lopez: They should be translated before and not after the meeting.

Mr. Yvon Côté (Richmond-Wolfe): At every meeting we should have the texts in both official languages.

Mr. Lopez: Yes, Definitely. "As promptly as possible" does not mean much. We could receive a document the morning of the meeting and say that we need a week to translate it. By then, it would be too late.

M. Harvey: Je vous demande pardon, mais on a discuté précisément de ce même point avec chaleur l'an dernier dans un autre comité.

Si j'ai bien compris, on a décidé que les témoins avaient le droit de soumettre leur texte au comité dans l'une ou l'autre des langues officielles; toutefois, si un texte est soumis dans une langue officielle seulement, le comité s'engage à le faire traduire.

Autrement dit. on ne peut pas exiger que les témoins présentent leur texte dans les deux langues officielles. Quand c'est le cas, nous l'apprécions, mais on ne peut pas l'exiger.

M. Côté: Comprenons-nous bien: il ne s'agit pas d'obliger les témoins à traduire leurs documents; il s'agit de donner au greffier le mandat de voir à présenter les documents dans les deux langues pour la réunion. On n'oblige pas les témoins à le faire.

Par conséquent, le calendrier des convocations doit être planifié en fonction des documents déjà traduits ou en voie de l'être. Monsieur Lopez, la motion n'oblige pas les témoins à présenter leurs documents dans les deux langues.

M. Lopez: C'est cela.

M. Côté: Vous vous référerez au Comité des finances. Nous y avons vécu un incident.

Mr. Harvey: I am sorry.

M. Charles DeBlois (député de Montmorency—Orléans): L'autre jour, M. Jean-Robert Gauthier, qui est spécialiste en procédure, disait que selon l'esprit de la Loi sur les langues officielles, un greffier devrait toujours remettre un document dans les deux langues officielles. Rien n'empêche un témoin de distribuer aux membres des comités les documents dans la langue qu'ils désirent, mais normalement, un agent public doit toujours remettre un document dans les deux langues aux membres d'un comité.

M. Harvey: Il n'y a pas de problème.

M. Lopez: Oui, il y a un problème, un grand problème. Si le témoin a envoyé son mémoire au greffier avant sa comparution devant le Comité, il n'y a pas de problème. Mais s'il ne l'a pas fait et qu'il distribue son mémoire dans une des deux langues officielles au moment où on siège, les députés qui ne comprennent pas cette langue sont frustrés et n'ont pas les mêmes outils que les autres pour comprendre et pour poser des questions au témoin.

Donc, je m'oppose à ce que tout témoin distribue des documents au Comité s'ils ne sont pas dans les deux langues officielles.

Mr. Cole (York—Simcoe): I sat on the committee that Mr. Harvey is talking about. I think the resolution seemed to be satisfactory to everyone.

If a witness appeared with documents to be presented and circulated to the committee and did not have the availability or the knowledge to have them in both official languages, or the staff had not received them ahead of time, with sufficient time to present them, they were not circulated until they were available in both languages. The witnesses proceeded with their presentation verbally and that was how it was left. Then as soon as they were available, they were circulated. That seems to solve it.

The difficulty is that if the witness arrives from Saskatchewan, from B.C., from Quebec or from wherever, a half hour before a meeting and he has a great presentation, it can prevent us from hearing that particular witness and we end up sending him home.

I think if we just simply have a verbal presentation, as opposed to a written presentation, we are then all working on the same basis. [Traduction]

Mr. Côté: Let us understand each other: there is no question of forcing the witnesses to translate their documents; the idea is to mandate the Clerk to see that documents be ready in both languages for the meeting. The witnesses do not have to do it themselves.

Consequently, the schedule of meetings must be planned according to the documents that have already been or are about to be translated. Mr. Lopez, according to the motion, witnesses do not have to present their documents in both official languages.

Mr. Lopez: That is so.

Mr. Côté: You were talking about the Finance Committee. We had an incident there.

M. Harvey: Je suis désolé.

Mr. Charles DeBlois (Montmorency—Orléans): The other day, Mr. Jean-Robert Gauthier, who is a procedural expert, stated that according to the spirit of the Official Languages Act, the Clerk should always distribute the documents in both official languages. Nothing prevents witnesses from submitting documents to committee members in the language of their choice, but as a rule, a public agent is supposed to distribute a document in both official languages to the members of the committee.

Mr. Harvey: There is no problem.

Mr. Lopez: Yes, there is a problem, a serious problem. If the witness sent his brief to the Clerk before he appeared before the committee, there is no problem. However, if he has not done so and then he distributes his brief in one of the official languages at the time of the sitting, the members who do not understand that language are frustrated and do not have access to the same tools as the other members to understand the witness and ask him questions.

I am therefore against allowing a witness to distribute documents to the committee unless they are in both official languages.

M. Cole (York—Simcoe): J'étais à la séance de comité mentionné par M. Harvey. Je pense que la solution choisie a satisfait tout le monde.

Si un témoin comparaît devant le comité et qu'il a des documents à distribuer, s'il n'a pas eu la possibilité de les présenter dans les deux langues officielles ou s'il ignorait qu'il devait le faire, ou si le personnel n'a pas reçu ces documents suffisamment à l'avance, on attend pour les distribuer qu'ils soient disponibles dans les deux langues officielles. Le témoin fait une présentation verbale, un point c'est tout. Dès que les documents sont disponibles, on les distribue. Cela semble résoudre le problème.

Par contre, si le témoin vient de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, du Québec ou d'ailleurs, et qu'il arrive une demi-heure avant la réunion et qu'il a un exposé très intéressant à faire, le problème se pose parce que nous ne pouvons pas l'entendre et nous devons le renvoyer chez lui.

Si l'on permet une simple présentation verbale, plutôt qu'une présentation écrite, nous sommes tous sur le même pied.

The Chairman: Let me summarize. I think we can get agreement if we say—again, to be repetitious—whenever a witness comes, he can make a verbal presentation in either of the languages. What you are talking about is the written presentation. If something is written, it should not be presented to anyone until we have it in both official languages. Is that what you understand?

Mr. Harvey: It sounds perfectly reasonable to me. The only thing I would suggest is that in contacting witnesses ahead of time, inviting them to attend or confirming that their request to attend has been approved, this be made clear to them. The witnesses can either prepare their material, if they have written material, in both languages, or, if they get it to us with sufficient lead time, we can have it translated by the time they appear.

The Chairman: They are always advised of that.

Cela répond à votre question, monsieur Lopez.

Qu'est-ce qu'on dit ici? On dit que le greffier aura le droit de donner toute cette information à nos collègues.

• 1550

Si vous ne l'acceptez pas, vous voulez dire tout simplement que nous allons retenir tous les documents et qu'ils devront être traduits dans une langue ou dans l'autre. Le greffier n'aura pas le droit de nous donner cette information avant que la traduction soit faite.

M. Lopez: Ni en français, ni en anglais.

Le président: Vous devriez retirer ce que nous avons dit ici.

M. Lopez: Non, pas le retirer, mais le modifier tout simplement, en précisant comme nous l'avons dit tout à l'heure: «dans les meilleurs délais». On ne sait jamais ce que ça veut dire; cette expression doit être plus précise.

Le président: Une minute!

So you can withdraw the motion on the floor with unanimous consent. Instead, we will give new instructions to the clerk. These are the instructions, as I understand them. No written briefs will be distributed to members of this committee until they are translated into both official languages. Is that understood? Are you agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Now we will entertain that motion. Is there unanimous consent for Mr. Lopez to withdraw the previous motion?

Some hon. members: Agreed.

Motion withdrawn

The Chairman: Are we in agreement with Mr. Lopez's suggestion?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: From here on in, we will have it in both official languages.

[Translation]

Le président: Permettez-moi de résumer. Je pense qu'on peut se mettre d'accord si l'on dit—et je me répète—que le témoin qui comparaît peut faire un exposé verbal dans l'une ou l'autre des langues officielles. Vous parlez du texte écrit. S'il y a un texte écrit, personne ne devrait y avoir accès tant qu'il n'est pas disponible dans les deux langues officielles. C'est bien votre interprétation?

M. Harvey: Cela me semble tout à fait raisonnable. Tout ce que je propose, c'est que vous l'indiquiez clairement aux témoins à l'avance, lorsque vous les invitez à comparaître ou que vous confirmez que leur demande de comparution a été approuvée. Si les témoins ont des documents écrits, ils peuvent les préparer dans les deux langues ou nous les faire parvenir suffisamment longtemps à l'avance pour qu'on puisse les faire traduire avant leur comparution.

Le président: Ils sont toujours prévenus.

This answers your question, Mr. Lopez.

What does it say here? It says that the Clerk will be authorized to distribute all that information to our colleagues.

If you disagree with this, this means simply that we shall keep all the documents until they have been translated into one language or the other. The Clerk will not be allowed to give out this information before the translation has been completed.

Mr. Lopez: Neither in French, nor in English.

The Chairman: You should withdraw what has been said here.

Mr. Lopez: No, there is no need to withdraw the motion but only to modify it by specifying what we mean by "as promptly as possible", as we stated a while ago. We never know what this expression means; it should be more specific.

The Chairman: Just a minute!

Vous pouvez retirer la motion avec le consentement unanime. Nous donnerons donc des instructions différentes à la greffière. Si j'ai bien compris, nous lui demanderons de ne pas distribuer de mémoire écrit aux membres du comité tant qu'ils n'auront pas été traduits dans les deux langues officielles. C'est bien compris? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Passons maintenant au vote. Y a-t-il consentement unanime pour permettre à M. Lopez de retirer la motion précédente?

Des voix: D'accord.

La motion est retirée

Le président: Êtes-vous d'accord avec la suggestion de M. Lopez?

Des voix: D'accord.

Le président: Désormais nous aurons les documents dans les deux langues officielles.

We are going now to the hiring of staff. It is moved that the clerk of the committee, in consultation with the Principal Clerk, Public Bills Office, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required and for a period not to exceed 30 working days after the committee has presented its report to the House.

Mr. Ricard (Laval): Do we really need to hire staff?

The Chairman: I do not know that we need it. This is just in case we do.

Mr. Ricard: I so move.

Motion agreed to

The Chairman: Now, as to exactly what you have to do with Mr. Lopez's motion, I have a note from the clerk, which says:

A note to the chairman with regard to Bill C-51, an act to amend the Income Tax Act. On April 30, 1990 we received a brief from the Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

requesting that it should be distributed to the members of the committee. If, however, the members decide to hear them as witnesses, they would be happy to appear before the committee to explain their point of view.

Now, as a note,

c'est en français seulement. Nous allons la garder jusqu'à ce qu'elle soit traduite en anglais. Alors, vous ne l'aurez pas.

The English version will be received as soon as we receive it from the translator, and that will probably be Thursday. So I will hold that in compliance with your wishes.

Mr. Ricard: Mr. Chairman, I wonder if we really need to have this translated. This is a two-clause bill, and I think the Official Opposition party has accepted it. Do we really need to have some witnesses before us?

The Chairman: There are two questions here. The first question is, do you want this brief translated?

Mr. Ricard: It has already gone.

The Chairman: It is going to be done.

• 1555

This brings us to the next thing, which is about the witnesses and their appearances. First of all, you have to decide whether you want witnesses.

Mr. Ricard: Personally I think that we do not need any witnesses appearing before us because it is a very small bill and everybody agrees with it.

I move that there be no witnesses, and we can move clause by clause even today if you want, Mr. Chairman.

Mr. Cole: I would suggest you move to clause by clause right now.

[Traduction]

Passons maintenant à l'engagement de personnel. Il est proposé que le greffier du comité soit autorisé, en consultation avec le greffier principal du Bureau des projets de loi d'intérêt public, à retenir au besoin les services d'employés de bureau auxiliaires pour la durée du mandat du comité et pour une période ne dépassant pas 30 jours ouvrables après le dépôt de son rapport final.

M. Ricard (Laval): Avons-nous vraiment besoin d'engager du personnel?

Le président: Pas que je sache. C'est juste au cas où.

M. Ricard: Je propose la motion.

La motion est adoptée

Le président: Tout comme dans le cas de la motion de M. Lopez, j'ai une note de la greffière qui se lit comme suit:

Adressée au président concernant le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Le 30 avril 1990, nous avons reçu un mémoire des représentants de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec,

demandant que le texte soit distribué aux membres du comité. Si les députés souhaitent toutefois les entendre comme témoins, ils se feront un plaisir de comparaître pour expliquer leur point de vue.

Cette note

has been written in French only. We shall keep it until it has been translated into English. Which means you will not have access to it.

Dès que le traducteur aura terminé, nous aurons la version anglaise, jeudi probablement. Conformément à vos voeux, je conserve donc cette note.

M. Ricard: Monsieur le président, je me demande si dans ce cas la traduction est vraiment nécessaire. Ce projet de loi contient deux articles, et je pense que l'opposition officielle l'approuve déjà. Avons-nous vraiment besoin d'entendre des témoins?

Le président: Vous m'avez posé deux questions. La première est de savoir si l'on doit faire traduire le mémoire?

M. Ricard: On l'a déjà envoyé à la traduction.

Le président: Il sera donc traduit.

Passons maintenant à la question de la comparution des témoins. Voulons-nous entendre des témoins?

M. Ricard: Je n'en vois personnellement pas l'utilité étant donné qu'il s'agit d'un petit projet de loi qui n'est pas controversé.

Je propose que nous n'entendions pas de témoins, et je préférerais que nous passions à l'étude article par article du projet de loi aujourd'hui même, si vous le voulez, monsieur le président.

M. Cole: Je propose que nous entamions dès maintenant l'étude article par article.

Mr. Harvey: First of all, there is apparently an unsolicited request to appear.

The Chairman: For clarification, they will appear if we as a committee say we want them to appear. If not, you are simply going to get the written brief.

Mr. Harvey: Until I have had a chance to review the brief, I cannot say whether or not I would want them to appear. In truth, I am just here today impersonating Steve Langdon. I do not know

Mr. Berger (Saint-Henri-Westmount): You are much better: looking.

Mr. Harvey: You know I am susceptible to flattery.

The Chairman: What do you want to do?

Mr. Harvey: At this point I am speaking against the motion. In doing so, let me propose an alternative regime, which is that the committee adjourn for a week or so. During the course of that week, each member, having had the benefit—soon, we assume—of the Caisses brief, decides if there is any desire to hear witnesses. If there is, they can contact the Chair, suggesting one, two, three or however many they think necessary. Then at a meeting a week from now the committee can deal with those suggestions, if any. If there are none, then you can go through your clause by clause.

I would suggest there is a modest matter of order here as well in that this was deemed, announced and circulated as an organizational meeting. It was fairly clear-at least in that circular—that no substantive business would be transacted. I do not even know that if you wanted to proceed to clause by clause today whether you could do it in order.

Mr. Berger: I would agree with what our friend from the NDP has just said. I think I would like to consult some people to see if there is an interest to either submit written briefs or to appear before the committee. I am not in a position today to say yes or no in a definitive manner. I think the fact that a brief has been submitted indicates that it may not be totally non-controversial or it may not be a totally open-andshut affair. We ought to take a few days just to review the situation.

Mr. Ricard: Mr. Chairman, I am prepared to withdraw the motion just made, if the committee agrees, and to wait until next Tuesday to have the report from the clerk as to whether some witnesses are prepared to appear before us. Suppose we have one or two witnesses who want to appear. We cannot hear both witnesses on the same day and have the clause-by-clause consideration right after. I do not know if it is agreeable to everyone.

Mr. Harvey: I am not entirely certain of what is being proposed.

Mr. Ricard: It is to wait until the meeting next Tuesday. In the meantime the clerk is going to get in touch with the Confédération des Caisses populaires and d'économie Desjardins du Québec or somebody else who wants to appear before us. They will appear on Tuesday and right after they appear, we can go to clause by clause to finish the bill on the same day.

[Translation]

M. Harvey: Il semble cependant qu'on ait reçu une demande de comparution.

Le président: Oui, mais c'est au comité de décider s'il veut entendre ces témoins. Sinon, vous recevrez leur mémoire.

M. Harvey: Je ne peux pas me prononcer là-dessus jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de lire le mémoire. Enfin, je remplace simplement un collègue ici aujourd'hui; j'essaie de me faire passer pour Steve Langdon. J'ignore s'il. . .

M. Berger (Saint-Henri-Westmount): Vous êtes beaucoup plus beau que lui.

M. Harvey: Vous savez que je suis sensible à la flatterie.

Le président: Que proposez-vous?

M. Harvey: Je m'oppose à la motion. Je propose que le comité lève ses travaux pour une semaine. Cela permettra à chacun des membres de lire le mémoire des Caisses-j'ose espérer que nous le recevrons bientôt-et de décider s'il y a lieu de convoquer des témoins. Chaque membre soumettra au président une liste de témoins le cas échéant. Le comité pourra étudier ces listes lors de sa prochaine réunion. Si aucun témoin n'est proposé, le comité pourra passer à l'étude article par article du projet de loi.

Cette réunion était aussi censée être une réunion d'organisation d'après l'avis qui a été envoyé. Aucune question de fond ne devait donc être abordée. Même si le comité le souhaitait, je doute qu'il puisse passer aujourd'hui à l'étude article par article.

M. Berger: Je partage l'avis de mon collègue du NPD. J'aimerais m'assurer que personne ne veut comparaître devant le comité ou soumettre un mémoire. Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de me prononcer sur la comparution de témoins. Je crois que le fait qu'on ait déjà reçu un mémoire indique que le projet de loi n'est peut-être pas aussi simple ou inoffensif qu'il en a l'air. Nous devrions prendre quelques jours pour étudier la situation.

M. Ricard: Si le comité est d'accord, monsieur le président, je suis prêt à retirer ma motion et à attendre jusqu'à mardi prochain pour voir si la greffière a une liste de témoins à nous soumettre. Si un ou deux témoins demandaient à comparaître, nous ne pourrions pas passer le même jour à l'étude article par article du projet de loi. Est-ce que cela convient aux autres?

M. Harvey: J'ignore ce qu'on propose au juste.

M. Ricard: On propose d'attendre jusqu'à la réunion de mardi prochain. Entre-temps, la greffière communiquera avec la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ainsi qu'avec tout autre groupe ou particulier souhaitant comparaître devant le comité. Ces témoins comparaîtront mardi prochain et nous passerons ensuite à l'étude article par article.

Mr. Harvey: Surely you have to allow for the possibility that there might be specific persons whom members of the committee may wish to call. I do not know if Steven has anyone in particular he would like to haul up here and question in this regard. I would assume that the possibility is not so remote as to be dismissed at this point.

Mr. Ricard: Between now and this Friday, for instance, is it possible to have the list from Steven?

Mr. Harvey: I would assume so, yes. I am sorry, I misunderstood.

• 1600

Mr. Ricard: Get in touch with the clerk. First of all, we have to verify if they want to appear.

Mr. Harvey: Indeed.

Mr. Ricard: We have to call them for next Tuesday, in the morning or in the afternoon. I do not know the appropriate time. We will hear one or two and then we will go to clause-by-clause consideration.

Mr. Harvey: The timing may be tricky, depending on how quickly they can be contacted.

Mr. Ricard: The clerk is going to do her best.

The Chairman: Let us see if we can agree on something. We are not going to go clause by clause today.

Mr. Ricard: No, that is for sure.

The Chairman: If we want to hear witnesses, we would ask that the different representatives of the parties have the names of those they would like to hear. If you have witnesses that you want to hear for the NDP and the Liberals, is it reasonable for you to give us the list by this Friday at noon?

Mr. Harvey: I should think so. That does not trouble me. But I am worried about getting suggestions to the clerk by Friday and then having one day in which to notify people of the request to appear. That strikes me as a bit brief.

Mr. Ricard: That can be done by a telephone call.

Mr. Berger: To answer your question about whether we would be prepared to submit names by Friday, I have no problem with that. That is all the time I would need. If there is no interest, fine. That settles the matter. But if there are people who are interested in coming before the committee, then I think we should try to accommodate them. They are not going to wait months, but I do not think we should tell them to forget it if they cannot show up next Tuesday. If there is interest on the part of people, then we will take it from there. I think we can decide everything.

The Chairman: Today is Tuesday. We say by Friday at the latest, but if you could get your lists in even today or tomorrow, the government does not have any witnesses it wants to hear, so the onus would be on you two gentlemen. The Chair asks you to get the names in as soon as you can. If you could do it tomorrow, that would forestall any problems. If we get the names in on time and we contact the witnesses and they agree to appear, could we meet next Tuesday, May 8? Does that sound reasonable to everybody?

[Traduction]

M. Harvey: Il faut prévoir la comparution éventuelle d'autres témoins. Je ne sais pas si Steven aimerait interroger quelqu'un en particulier au sujet du projet de loi, mais je ne pense pas qu'on puisse exclure la possibilité qu'il veuille le faire.

M. Ricard: Steven ne peut-il nous proposer une liste de témoins d'ici vendredi?

M. Harvey: Je suppose que oui. Je suis désolé d'avoir mal compris.

M. Ricard: Communiquez avec la greffière. Il faudra d'abord s'assurer que ces personnes veulent bien comparaître.

M. Harvey: En effet.

M. Ricard: Il faudra les convoquer pour mardi prochain, en matinée ou en après-midi en fonction de l'heure à laquelle nous nous réunirons. Nous entendrons un ou deux témoins, et nous passerons ensuite à l'étude article par article.

M. Harvey: Tout dépend du préavis qui pourra être donné aux témoins.

M. Ricard: La greffière fera de son mieux.

Le président: Est-ce que nous nous entendons pour ne pas passer à l'étude article par article aujourd'hui?

M. Ricard: Tout à fait.

Le président: Je vous demanderais de soumettre à la greffière la liste des témoins que vous voudriez entendre. Les représentants du NPD et du Parti libéral peuvent-ils nous soumettre cette liste d'ici vendredi midi?

M. Harvey: Je le pense. Toutefois, si cette liste vous est soumise vendredi midi, cela ne laisse qu'un jour à la greffière pour communiquer avec les témoins. Ce délai me semble un peu court.

M. Ricard: Il suffit d'un appel téléphonique.

M. Berger: Je ne devrais pas avoir de mal à vous fournir une liste d'ici vendredi. C'est tout le temps qu'il me faut. Si personne ne veut comparaître, cela règle la question. Il faudrait toutefois permettre à ceux qui voudraient comparaître devant le comité de pouvoir le faire. Nous ne consacrerons pas des mois et des mois à l'audition des témoins, mais ceux qui ne peuvent pas comparaître mardi prochain devraient pouvoir le faire un peu plus tard. Nous aviserons quand nous saurons combien de témoins veulent comparaître.

Le président: Aujourd'hui, c'est mardi. Vous avez jusqu'à vendredi ou plus tard pour nous soumettre une liste de témoins, mais si vous pouvez le faire aujourd'hui même ou demain ce sera encore mieux. Les députés ministériels n'ont pas de témoins à convoquer. Je vous demande donc, messieurs du NPD et du Parti libéral, de me soumettre votre liste le plus tôt possible. Si vous pouviez le faire dès demain, cela faciliterait grandement les choses. Pourrions-nous nous réunir mardi prochain le 8 mai si les témoins acceptent de comparaître ce jour-là? Cela vous convient-il?

However many witnesses there are, we will give them a specific time allocation. If you are in agreement with this, and after we have heard the witnesses and questioned them, then we will go to clause-by-clause consideration. Are we agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: If there are too many witnesses, we may have to have more meetings. But we only have one now and we are waiting for you to give us a list.

Mr. Berger: Can we meet Tuesday morning, or is it in the afternoon?

The Chairman: We have options; there is one at 11 a.m. and another at 3.30 p.m. If it is possible, I would prefer to meet at 11 a.m. We could get it out of the way and have it done.

Mr. Berger: I have something this evening.

The Chairman: So it would be better in the morning.

Mr. Berger: Yes.

Mr. Harvey: Just in case, why not book them both?

The Chairman: Yes, we could book them both, depending on the number of witnesses we have. So we will book for 11 a.m. and 3.30 p.m., and we will see where that takes us.

Before we go, I want to advise you that if it goes beyond the morning the Chair might have to absent himself. So we might have to appoint someone to clear it up. There are only two clauses anyhow. So we should start at 11 a.m. and just take it through. It is only going to be us with the clause-by-clause considereation, although we have booked for the afternoon if it is needed. Is that agreed? Until Tuesday morning, then. You will be notified about the room.

The meeting is adjourned.

Tuesday, May 8, 1990

• 1111

The Chairman: I call this meeting to order.

We will continue consideration of Bill C-51, an Act to amend the Income Tax Act.

Before we begin hearing testimony, I would like to report to the committee on your requests for witnesses. The clerk of the committee was instructed to contact the following organizations: the Canadian Labour Congress; Lloyds Bank of Canada; the Retail Council of Canada; the Canadian Federation of Independent Business; and the Canadian Bankers Association. All have declined our invitation to appear before the committee.

This left us with the Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, who asked to appear before our committee. And I had another request to appear from the Canadian Insolvency Association.

We will hear from the delegation from the Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec in a moment, and at about 11:45 a.m., or depending on when you finish your questioning, we will entertain Mr. Kondo, Executive Director of the Canadian Insolvency Association.

[Translation]

Nous donnerons à chaque témoin le temps voulu. Après les avoir entendus et leur avoir posé des questions, nous passerons ensuite à l'étude article par article. Cela vous convient-il?

Des voix: D'accord.

Le président: Si les témoins sont trop nombreux, nous devrons peut-être tenir d'autres séances. Nous n'en prévoirons qu'une seule pour l'instant jusqu'à ce que vous nous ayez fourni vos listes.

M. Berger: La séance de mardi prochain est-elle prévue pour le matin ou pour l'après-midi?

Le président: Nous pourrions nous réunir à 11 heures ou à 15h30. Si c'est possible, je préférerais que nous nous réunissions à 11 heures. Cela nous libérerait pour le reste de la journée.

M. Berger: Je ne pourrai pas y être en après-midi.

Le président: Il serait donc préférable que la séance ait lieu le matin.

M. Berger: Oui.

M. Harvey: Pour parer à toute éventualité, pourquoi ne pas prévoir une séance en matinée et une autre en après-midi?

Le président: Oui, en fonction du nombre de témoins que nous aurons. Nous réserverons donc des salles pour 11 heures et 15h30. Nous aviserons par la suite.

J'aimerais cependant vous faire remarquer que si la séance doit se poursuivre en après-midi, je devrai sans doute m'absenter. Il faudra que quelqu'un me remplace. Le projet de loi ne compte que deux articles, et nous pourrons peut-être en terminer l'étude en une seule séance. Nous réserverons tout de même une salle pour l'après-midi. Cela vous convient-il? Dans ce cas là, à mardi prochain. On vous fera savoir dans quelle salle se tiendra la réunion.

La séance est levée.

Le mardi 8 mai 1990

Le président: La séance est ouverte.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Avant d'entendre nos témoins, j'aimerais dire au Comité ce qu'il en est des témoins qu'il souhaiterait entendre. La greffière du Comité avait pour instructions de communiquer avec les organismes suivants: Le Congrès du travail du Canada, la Banque Lloyds du Canada, le Conseil canadien du commerce de détail, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Association des banquiers canadiens. Aucun n'a accepté notre invitation à comparaître devant le Comité.

Cela nous laissait la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, qui elle a demandé à comparaître. J'ai aussi reçu une autre demande du Conseil canadien d'insolvabilité.

Nous entendrons dans un instant la délégation de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et vers 11h45, selon le temps que vous mettrez à poser vos questions, nous entendrons monsieur Kondo, directeur exécutif du Conseil canadien d'insolvabilité.

It is my understanding that following the questioning of witnesses the committee may be disposed to go into clause-by-clause consideration. If the committee so wishes—as you know, there are very few clauses—we can go into it at that point. I suppose it will depend on the time we have available and the will of the committee. I will put that question to you after we have heard the witnesses. Is that agreed?

Mr. Berger (Saint-Henri-Westmount): Mr. Chairman, I understand the clerk did contact the groups you mentioned, and that they did decline. However, we did receive a written submission from the Canadian Bankers Association and I think that is—

The Chairman: The clerk says she has not received anything, and I have not received anything either.

Mr. Berger: I received something in my office this morning, and it was dated today. It was delivered to my office, and it may have been delivered to your office. It is a letter from William Randall, Assistant Director, Legal Affairs and Foreign Bank Secretary of the Canadian Bankers Association. He enclosed a copy of a letter addressed to you, Mr. Chairman, at Room 685 Confederation Building.

The Chairman: I did not receive it.

M. Gaby Larrivée (député de Joliette): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je pense qu'on doit faire ce qu'on vient de décider ensemble. Si des documents ont été livrés à un député en particulier, je ne pense pas qu'ils doivent faire l'objet d'une discussion ici, ce matin. Comme vous venez de le dire vous-même, on n'a pas eu cette documentation-là. Donc, je ne pense pas qu'elle devrait faire l'objet d'une discussion ce matin.

• 1115

Le président: Il veut nous donner de l'information. J'aimerais entendre ce qu'il a à dire si vous m'en donnez la permission.

Mr. Berger: In this letter to you, the Bankers' Association states:

the proposed enhancement of the garnishment power in proposed subsection 224.(1.2) is of serious concern to the banking industry and will have serious detrimental effects on all secured lenders and borrowers. The CBA believes that the enhanced garnishment amendments proposed in Bill C-51 are flawed and should be withdrawn.

I came to the committee last Tuesday, Mr. Chairman, and it was the first time I was acquainted with the bill and the legislation before us. It was presented to us, on second reading in the House, as being non-controversial, if you will—as fairly straightforward.

I have spoken to some of the witnesses who will be appearing before us today. I have spoken to other people—like the Canadian Bankers' Association—who will not be appearing before us, not because they are not

[Traduction]

Je crois comprendre qu'après la période de questions le Comité pourrait envisager d'entreprendre l'examen détaillé du projet de loi. Si le Comité le souhaite—il y a peu d'articles, comme vous le savez, nous pourrons le faire à ce moment-là. Cela dépendra du temps qu'il nous restera et de la volonté du Comité. Je vous poserai la question quand nous aurons entendu nos témoins. Est-ce convenu?

M. Berger (Saint-Henri-Westmount): Monsieur le président, je crois savoir que la greffière a communiqué avec les groupes que vous avez mentionnés et qu'ils ont refusé notre invitation. Cependant, nous avons reçu un mémoire écrit de l'Association des banquiers canadiens et il me semble que...

Le président: La greffière dit qu'elle n'a rien reçu et je n'ai rien reçu moi non plus.

M. Berger: J'ai reçu ce texte à mon bureau ce matin et il porte la date d'aujourd'hui. Il a été livré à mon bureau et l'a peut-être été au vôtre aussi. Il s'agit d'une lettre de William Randall, directeur adjoint des Affaires juridiques et secrétaire aux banques étrangères de l'Association des banquiers canadiens. Il y joint copie d'une lettre qui vous est adressée, monsieur le président, à la pièce 685 de l'Édifice de la Confédération.

Le président: Je ne l'ai pas reçue.

Mr. Gaby Larrivée (Joliette): Point of order, Mr. Chairman. I think that we should go ahead and do what has been agreed upon. If these documents have been delivered to a specific member, I do not think that we should get into an discussion about them here this morning. As you have just said yourself, we did not get those documents, so I don't think we should discuss them here this morning.

The Chairman: He wants to provide us with information. I would like to hear what he has to say, with your permission.

M. Berger: Dans cette lettre qu'elle vous adresse, l'Association des banquiers dit:

le renforcement proposé du pouvoir de saisie-arrêt conféré par le paragraphe 224.(1.2) inquiète vivement le secteur bancaire et aura de sérieux effets néfastes sur tous les créanciers garantis et sur tous les emprunteurs. L'ABC est d'avis que les modifications proposées dans le projet de loi C-51 visant à renforcer les pouvoirs de saisie-arrêt sont mal conçues et devraient être retirées.

Monsieur le président, j'ai assisté à la première réunion de ce comité mardi dernier et c'était la première fois que je prenais connaissance du projet de loi et de la Loi que nous sommes chargés d'examiner. On nous a dit, à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre, que ce projet de loi est non controversé et pas particulièrement technique.

J'ai depuis parlé avec certains des témoins qui comparaissent devant nous aujourd'hui. J'ai aussi discuté du projet de loi avec d'autres organismes—comme l'Association des banquiers canadiens—qui ne comparaîtront pas devant le

interested in the matter, but because they felt maybe they could not get to us in the very short deadlines we were operating under. In the committee last week there was a feeling we ought to deal with this thing very quickly. Again this morning you are suggesting we ought to deal with this—hear our witnesses, and then go right away into clause—by—clause consideration.

If that is what the committee decides, of course, I am one member and I will have to bow to the wishes of the majority of the committee, but I think that as we hear the testimony, perhaps other members may understand there are some important questions and important considerations, and that it may be appropriate to hear from departmental officials. No one had suggested, up to now, that we hear from departmental officials. I understand there are some here in the room this morning.

I do not know what kind of provisions exist for conferences with our other colleagues, but some of this legislation went before the finance committee several years ago, and it may be appropriate to talk to the chairman of the finance committee to get his views on this question.

The Chairman: You are saying, evidently, that you may or may not be prepared to go into clause-by-clause consideration after this is over. Of course, that is just a suggestion the Chair is making. Your reasons as to why are now on the record.

With your permission, I think we have agreement to go ahead and hear these witnesses. Let us deal with these witnesses, as we have agreed. Following their testimony and our questions to them, we will make a decision as to what we are going to do after that. Is that agreed?

Mr. Berger: Agreed.

M. Larrivée: Monsieur le président, la décision a été prise. Notre collègue nous suggère ce matin de changer ce qui a été décidé. Il veut faire le tour du Canada pour étudier la modification qu'on propose ce matin.

Ce n'est pas une question de prendre une décision, car la décision a déjà été prise. Ce serait plutôt une question de renverser cette décision-là. Pour le moment, je pense qu'on devrait s'en tenir à ce qui a déjà été décidé.

M. Berger: Monsieur le président, je ne veux pas entrer dans un grand débat, mais j'aimerais dire que j'ai lu attentivement le procès-verbal de notre réunion de mardi dernier et que, pour moi, il n'est pas aussi clair que ça qu'une décision a été prise. À un moment donné, M. Ricard a proposé une motion, mais il l'a retirée par la suite. Donc, pour moi, il n'est pas très évident qu'on a décidé de procéder tout de suite à l'étude article par article.

• 1120

The Chairman: The Chair puts itself in the hands of the committee. However, we have an informal agreement that we are going to hear witnesses. That is what we are going to do, with your permission and your agreement.

[Translation]

comité, pas par manque d'intérêt mais plutôt parce qu'ils estiment ne pas pouvoir se préparer à comparaître étant donné le peu d'avis que nous leur donnions. À la séance du comité la semaine dernière, on a eu l'impression qu'il fallait adopter ce projet de loi très rapidement. Encore ce matin, vous donnez à entendre que nous devrions entendre nos témoins et passer tout de suite après à l'examen article par article du projet de loi.

Si c'est ce que décide le comité, bien sûr, je ne suis qu'un député et je devrai me rendre à la volonté de la majorité, mais il me semble que lorsque nous aurons entendu les témoignages, d'autres députés en viendront peut-être à comprendre qu'il y a là des questions et des considérations très importantes et qu'il conviendrait peut-être de convoquer les fonctionnaires du ministère. Jusqu'à maintenant, personne n'a suggéré que nous entendions les fonctionnaires du ministère. Je crois comprendre que certains assistent à la séance ce matin.

Je ne sais pas dans quelle mesure nous pourrions consulter nos collègues du Comité des finances qui ont examiné ces mesures législatives il y a quelques années mais il serait peut-être bon d'en discuter avec le président du Comité des finances.

Le président: Ce que vous dites essentiellement c'est que vous ne serez peut-être pas disposé à entamer l'examen article par article après l'audition des témoins. Bien sûr, ce n'est qu'une proposition que je faisais. Nous connaissons maintenant vos raisons.

Si vous me le permettez, je crois que nous nous sommes entendus pour entendre les témoins. Entendons-les, comme convenu. Lorsqu'ils auront présenté leur exposé et que nous leur aurons posé nos questions, nous déciderons de la marche à suivre par la suite. Est-ce convenu?

M. Berger: D'accord.

Mr. Larrivée: Mr. Chairman, the decision has been taken. Our colleague is now suggesting that we go back on what we had decided. He wants to travel throughout Canada to study the amendment proposed this morning.

He is not suggesting that we take a decision, for it has already been taken. He is suggesting rather that we go back on that decision. For the time being, I think that we should stick to what we had decided.

Mr. Berger: Mr. Chairman, I do not want to get into a protracted debate, but I would like to say that I read the minutes of last Tuesday's meeting very carefully and that I am not as convinced as he is that a decision had already been taken. At one point, Mr. Ricard proposed a motion which he later withdrew. Therefore, it is not at all obvious to me that it was decided to go to clause-by-clause consideration right away.

Le président: Je suis entre les mains du comité. Cependant, nous avons une entente officieuse selon laquelle nous allons entendre les témoins. C'est ce que nous allons faire, avec votre permission et votre consentement.

Following the hearing of these witnesses, if you want to introduce new information to the committee, the Chair will be open to any suggestions the members have. I will put it to the committee and you will have a vote on it. Whatever the committee decides to do, that is what we are going to do.

Au nom du Comité, j'aimerais accueillir nos témoins, les représentants de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec. Monsieur Sirois, auriez-vous l'obligeance de nous présenter vos collègues?

M. Gaston Sirois (vice-président, Crédit-Finance, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec): Avec plaisir, monsieur le président. Je suis accompagné des personnes suivantes qui sont à l'emploi de la Confédération: M^{me} Sylvie St-Pierre, analyste conseil en crédit à la direction Crédit; M. Daniel Dionne, coordonnateur au Suivi à la législation, à la vice-présidence, aux Affaires juridiques et au Secrétariat général; et M. Pierre-Paul Couture, directeur général de la Caisse populaire St-Charles-Borromée, dans la région de Montréal.

Le président: Monsieur Sirois, un instant, s'il vous plaît.

To explain, you all have received a brief presented to us in French, which we had translated into English and distributed to all of the members of this committee. However, today Mr. Sirois will be making a statement in French, which will of course be translated a little later on. The fact of the matter is, you have in your possession now the brief that was presented in both official languages.

M. Sirois: J'aimerais d'abord, au nom du Mouvement Desjardins, remercier les membres du Comité législatif d'avoir invité notre organisme à faire valoir son point de vue sur le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. En effet, cela nous permet de fournir aux membres du Comité un éclairage plus complet sur les raisons qui justifient notre opposition à l'adoption des paragrahes 1(3) et 1(4) du projet de loi.

Comme vous le savez, ces paragraphes ont pour objet de modifier le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour faire en sorte que, lorsqu'une personne n'aura pas remis au ministre du Revenu les retenues à la source qu'elle aura prélevées, celui-ci puisse percevoir les comptes à recevoir de cette personne et en devenir propriétaire même si ces comptes à recevoir ont déjà été données en garantie à un tiers, par exemple à une institution financière.

C'était, semble-t-il, l'objectif que poursuivait le ministère du Revenu en 1987, lors de l'introduction du paragraphe 224(1.2) dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, les tribunaux ont considéré que cela aurait pour effet de priver [Traduction]

Une fois que nous aurons entendu les témoins, si vous désirez présenter de nouveaux renseignements au comité, la présidence sera prête à accueillir les suggestions des députés. Je les présenterai au comité, et nous passerons au vote. Quelle que soit la décision du comité, c'est ce que nous ferons.

On behalf of the Committee, I would like to welcome our witnesses, representatives of the *Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec*. Mr. Sirois, would you please introduce your colleagues?

Mr. Gaston Sirois (Vice-President, Credit and Financial Affairs, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec): With pleasure, Mr. Chairman. I am accompanied by the following persons who are on staff at the Confédération: Mrs. Sylvie St-Pierre, consultant credit analyst, Credit Division; Mr. Daniel Dionne, coordinator of Legislative Developments with the vice-president's office, Legal Affairs and General Secretariat; Mr. Pierre-Paul Couture, director general of the Caisse populaire St-Charles-Borromée, in the Montreal area.

The Chairman: One moment please, Mr. Sirois.

Je me dois de vous expliquer que vous avez tous reçu un mémoire qui nous a été présenté en français, et que nous l'avons fait traduire en anglais et distribuer à tous les membres du comité. Cependant, M. Sirois fera aujourd'hui une présentation en français, qui sera, bien sûr, traduite plus tard. Vous avez actuellement entre les mains des copies dans les deux langues officielles du mémoire qui nous a été présenté.

Mr. Sirois: First, on behalf of the *Mouvement Desjardins*, I would like to thank members of the Legislative Committee for having invited our organization to express its views on Bill C-51, an Act to amend the Income Tax Act. This enables us to provide members of the committee with further clarification on our reasons for opposing the passage of subsections 1(3) and 1(4) of this bill.

As you know, the purpose of these subsections is to amend subsection 224(1.2) of the Income Tax Act so that when a person has held back money but has not turned it over to the Minister of Finance, the Department can collect that person's accounts receivable and take ownership of them even if those accounts receivables have already been assigned to a third party, such as a financial institution.

This was apparently the goal of the Department of Revenue in 1987 when subsection 224(1.2) was added to the Income Tax Act. However, the courts ruled that the effect of this would be to deprive secured creditors of their rights,

les créanciers garantis de leur droit sans les indemniser de cette perte et ce, pour payer les dettes d'une autre personne, en l'occurrence le contribuable en défaut. Ils ont donc considéré qu'ils ne pouvaient rendre un jugement ayant de tels effets à moins qu'ils y soient obligés par un texte clair. Les tribunaux ont conclu que le législateur n'avait sûrement pas eu l'intention d'aller aussi loin en adoptant le paragraphe 224(1.2).

Nous connaissons tous les suites. Le ministre du Revenu demande maintenant au Parlement, par le projet de loi C-51, de lui accorder le pouvoir qu'il avait cru obtenir en 1987, et il semble tellement convaincu du bien-fondé de sa demande qu'il voudrait qu'elle soit rétroactive au 17 décembre 1987.

Nous tenterons, au cours de cet exposé, de démontrer aux membres de ce Comité que, si louable que soit l'objectif poursuivi par le ministère du Revenu, il ne justifie pas qu'on lui accorde n'importe quel moyen pour l'atteindre et que celui qu'il veut obtenir par le projet de loi C-51 est nettement exagéré.

Il est important de souligner au départ que la principale difficulté de cette superpriorité sur les comptes à recevoir réside dans le fait qu'elle n'est assortie d'aucun système ou registre public permettant au prêteur de vérifier si les comptes à recevoir d'une entreprise donnée en sont affectés.

• 1125

De plus, et cela est très important, même des confirmations écrites régulières du ministère du Revenu disant que le contribuable est parfaitement en règle à l'égard du fisc ne permettront pas d'éviter la naissance ultérieure de la superpriorité et la privation des droits du prêteur.

Par conséquent, si une entreprise a besoin de crédit et qu'elle veut offrir en garantie un ou des comptes à recevoir, le prêteur ne pourra savoir ce que vaudra cette garantie s'il a un jour besoin d'y recourir. Il devra même considérer qu'elle n'aura aucune valeur si les déductions à la source non versées sont supérieures au montant des comptes à recevoir.

Cette superpriorité remet en cause une règle fondamentale en matière de crédit, en ce sens qu'elle empêchera le prêteur de se fier à l'évaluation qu'il doit faire de la garantie qu'on lui offre. Pire encore, il ne pourra même pas se fier à la garantie elle-même, puisqu'elle pourra servir entièrement à payer le ministère du Revenu.

Prenons un exemple simple pour illustrer ce qui précède. Supposons le cas d'un emprunteur qui signe un contrat de construction de 1 million de dollars avec Hydro-Québec. Les travaux sont terminés et Hydro-Québec en est satisfait, mais le contrat prévoit un délai de six mois pour le paiement final de 100,000\$. L'entrepreneur a d'autres contrats à exécuter. Il aurait besoin des 100,000\$ immédiatement. Il se présente donc à sa caisse populaire pour emprunter cette somme et

[Translation]

Bill C-51

without compensation for this loss, in order to pay the debts of another party, in this instance the defaulting taxpayer. They therefore decided that they could not render a decision that would have such an effect unless they were forced to do so by clear wording in legislation. The courts concluded that the legislator surely did not intend to go that far when passing subsection 224(1.2).

We are all familiar with what transpired next. With Bill C-51, the Minister of National Revenue is now asking Parliament to grant him the power he thought he had obtained in 1987, and he seems so convinced that this request is appropriate that he wants it to be retroactive to December 17, 1987.

In the course of this presentation, we will attempt to demonstrate to the members of this committee that no matter how laudable the objective of the Department of National Revenue may be there is no justification for granting it all possible means to achieve it, and that the means sought through Bill C-51 clearly go too far.

It must be pointed out at the outset that the main problem with this privileged access to accounts receivable resides in the fact that it is not accompanied by any public system or register that would enable a lender to verify whether the accounts receivable of a given company are affected by such a measure.

Moreover, and this is very important, even the regular written confirmations from the Department of National Revenue stating that the taxpayer has no outstanding debt to the Department will not prevent future use of this priority claim, thus depriving the lender of his rights.

Therefore, if a company needs credit and wants to assign one or more accounts receivable, the lender will have no way of knowing what this assignment will be worth in the event the borrower defaults on his loan. The lender will even have to assume that this assignment will be worthless if unpaid deductions at source are higher than total accounts receivable.

This priority claim undermines one of the fundamental rules of credit in that it will prevent a lender from relying on the evaluation he must make of the security being offered. Worse still, the lender will not even be able to rely on the security itself, since all of it could end up in the coffers of the Department of National Revenue.

Let us take an example to illustrate this. Suppose that a borrower signs a construction contract worth one million dollars with Hydro-Quebec. The work has been completed and Hydro-Quebec is satisfied, but the contract provides for a six-month delay before the final payment of \$100,000 is made. The builder has other contracts to execute. He needs that \$100,000 immediately. He therefore goes to his caisse populaire to borrow that sum and offers this account

offre en garantie son compte à recevoir. La caisse s'assure de la solvabilité de l'emprunteur et obtient une confirmation écrite d'Hydro-Québec qu'elle doit bien les 100,000\$ à l'entrepreneur. Etant donné que la solvabilité d'Hydro-Québec est évidente, la caisse consent le prêt de 100,000\$ en prenant le compte à recevoir en garantie. Quelques semaines plus tard, l'entrepreneur perd un montant important dans la faillite d'un autre client et se retrouve en difficultés financières. Espérant pouvoir redresser la situation, il décide de continuer ses opérations et de payer ses employés et ses fournisseurs avec les retenues à la source. Mais il ne réussit pas à redresser la situation et fait faillite lui aussi. Apprenant la situation, le ministère du Revenu effectue une saisie-arrêt de 75,000\$ sur le compte à recevoir d'Hydro-Québec qui n'a d'autre choix que de lui remettre le montant. Si le projet de loi C-51 n'est pas adopté, le ministre du Revenu devra remettre les 75,000\$ à la caisse. Si le projet de loi est adopté, il conserve le montant et la caisse fait une perte de 75,000\$.

Cet exemple démontre bien les difficultés importantes auxquelles seront confrontées les institutions financières si le projet de loi C-51 est adopté. Elles feront face aux mêmes difficultés pour les marges de crédit garanties par transport général de créance qui sont demandées par un pourcentage très important d'entreprises.

En effet, les marges de crédit fluctuent habituellement en fonction du montant des comptes à recevoir et, dans la majorité des cas, l'entreprise aura utilisé entièrement sa marge de crédit lorsqu'elle commencera à utiliser illégalement les retenues à la source.

Les prêteurs auront donc trois choix lorsqu'une entreprise voudra emprunter et donner les comptes à recevoir en garantie: premièrement, exiger des garanties additionnelles, ce qui augmentera les frais d'emprunt pour l'entreprise et limitera son crédit; deuxièmement, refuser de prêter, ce qui empêchera l'entreprise d'opérer normalement; troisièmement, consentir le prêt en espérant ne jamais être confronté à la superpriorité du ministère du Revenu.

Cet exemple illustre également que même le meilleur suivi auprès du ministère du Revenu ne permet pas d'éviter une perte. Il illustre enfin l'injustice que subit le prêteur en voyant le ministère du Revenu lui prendre sa garantie alors qu'il n'a aucunement profité des retenues à la source.

Pour plusieurs de nos caisses, de telles pertes peuvent faire la différence entre un exercice financier avec des trop-perçus qui sont retournés aux membres et une année déficitaire où il faut puiser dans les réserves.

Nous avons d'ailleurs avec nous aujourd'hui M. Pierre-Paul Couture, directeur de la Caisse populaire St-Charles-Borromée dans la région de Montréal, laquelle sera lourdement affectée si le projet de loi est adopté. La Caisse avait en effet consenti une marge de crédit de l'ordre de 1,700,000\$ à une entreprise commerciale qui est devenue insolvable par la suite. La perte de la Caisse, qui serait d'environ 690,000\$ si le ministère du Revenu ne bénéficiait pas d'une superpriorité, sera d'environ 950,000\$, soit 260,000\$ de plus, si cette superpriorité rétroactive lui est accordée. M. Couture pourra vous fournir des précisions additionnelles sur ce dossier si vous le désirez.

[Traduction]

receivable as security. The caisse verifies the borrower's solvency and obtains written confirmation from Hydro-Quebec that it does indeed owe \$100,000 to the borrower. Since Hydro-Quebec's solvency is beyond question, the caisse writes the \$100,000 loan accepting the account receivable as security. A few weeks later, the builder loses a large sum because of the bankruptcy of another client and experiences financial difficulties. Hoping to correct the situation, he decides to continue his operations and to pay his employees and suppliers with the deductions at source. But he does not manage to correct the situation and he too goes bankrupt. When the Department of National Revenue learns about the situation, it seizes \$75,000 on the account receivable from Hydro-Quebec, which has no choice but to pay the Department. If Bill C-51 is not passed, the Department will have to pay \$75,000 to the caisse. If the bill is passed, the Department keeps the money and the caisse incurs a loss of \$75,000.

This example is a clear illustration of the problems that will be encountered by financial institutions if Bill C-51 is passed. They will face the same problems with lines of credit secured by assignment of receivables, which are requested by a very large percentage of companies.

Lines of credit generally fluctuate according to total accounts receivable, and in those cases, a company will have used up its entire line of credit before it begins to use deductions at source illegally.

Lenders will therefore have three choices when a company wants to borrow and offer receivables as security: first, require additional security, which will increase the cost of borrowing for the company and limit its credit; secondly, refuse to lend, which will prevent the company from operating normally; or thirdly, write the loan and hope that it will never encounter a problem with the Department of National Revenue's priority claim.

This example also illustrates the fact that even the most thorough inquiries to the Department of National Revenue do not preclude future loss. And finally, it shows how unfair this would be toward lenders whose security would be absorbed by the Department when in fact the lender never profited from the deductions at source.

For many of our *caisses*, such losses could make the difference between a fiscal year in which surplus earnings are returned to the members and a deficit year in which they have to delve into their reserves.

We have with us today Mr. Pierre-Paul Couture, director of the *Caisse populaire St-Charles-Borromée* in the Montreal area. This *caisse* will be very adversely affected if the bill is passed. It granted a line of credit of the order of \$1,700.000 to a commercial enterprise that later became insolvent. The loss suffered by the *caisse*, which would have been about \$690.000 if the Department of Revenue did not have a priority claim, will be about \$950.000—\$260,000 more—if the Department gets this priority claim. Mr. Couture could give you more information on this specific case if you would like.

• 1130

Ce qu'il est important de souligner, c'est que la Caisse n'avait aucun moyen efficace de se prémunir contre une telle perte. Celle-ci l'obligera à épuiser entièrement la réserve qu'elle avait mis plusieurs années à bâtir et à faire appel à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, organisme de support financier aux caisses qui est alimenté des contributions de toutes les caisses de la province. Ce sont les 4,500,000 membres des caisses Desjardins qui absorberont cette perte, la plus grande part étant assumée par les membres de la Caisse populaire St-Charles-Borromée.

Cet exemple permet de démontrer les lourdes conséquences de cette superpriorité pour les institutions financières et leurs membres, conséquences qui se répercuteront inévitablement sur les entreprises qui auront besoin de crédit.

Nous n'avons pu faire d'inventaire auprès des 1,349 caisses du réseau, mais nous pouvons prévoir que plusieurs d'entre elles seront éventuellement confrontées à un problème semblable.

Afin de bien illustrer notre point de vue, imaginons quelques instants ce qui se produirait si le ministère du Revenu demandait qu'on lui accorde une superpriorité semblable sur les immeubles des contribuables qui ne paieraient pas leur impôt. Vous conviendrez tous que cela aurait des impacts considérables pour les gens qui voudraient obtenir un emprunt pour acheter ou se construire une maison. Les prêteurs ne pourraient aucunement se fier au fait qu'ils ont l'immeuble en garantie et devraient exiger d'autres garanties, comme celle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement qui est aux frais de l'emprunteur, ou refuser la demande d'emprunt. Autrement, les pertes sur prêts seraient beaucoup plus élevées et les taux d'intérêt devraient être haussés pour compenser ces pertes.

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur le fait que la construction domiciliaire en serait affectée sérieusement, avec toutes les conséquences qui en découleraient. Le Mouvement Desjardins n'aurait probablement pas besoin de se présenter devant le Parlement pour s'y opposer. De nombreux organismes feraient rapidement comprendre aux autorités concernées que cela n'aurait aucun sens, et la Société canadienne d'hypothèques et de logement serait probablement parmi eux.

Pourquoi en serait-il autrement pour les comptes à recevoir? Peut-on nous fournir une seule raison valable pour qu'on les traite différemment? Il ne faut pas oublier que les comptes à recevoir constituent, pour de nombreuses entreprises, la partie la plus importante de leurs actifs et parfois les seuls biens qu'elles peuvent donner en garantie. Comment peut-on leur faire du crédit avec le minimum de sécurité qu'exige la protection des épargnes de nos membres si on ne peut se fier à la seule garantie qu'elles peuvent nous offrir? Une marge de crédit est tout aussi importante pour une entreprise que peut l'être un prêt hypothécaire pour un particulier. Si on examine la question d'une façon globale, le crédit aux entreprises est tout aussi important pour l'économie que peut l'être le crédit aux particuliers. Combien d'entreprises rentables et procurant des emplois stables à plusieurs de nos concitoyens n'existeraient pas aujourd'hui si elles n'avaient pu obtenir du crédit pour naître et se développer?

[Translation]

The important point to emphasize, is that the *caisse* did not have any way of protecting itself against such a loss. A loss of this type would require it to deplete completely the reserve it took several years establishing and to turn to the security fund corporation of the Confédération Desjardins, to which all the *caisse* in the province contribute, and which provides them with financial support. In other words, the 4,500,000 members of the Caisses Desjardins would have to cover this loss and the largest part would be paid by the members of the Caisse Populaire St-Charles-Borromée.

This example shows the serious consequences of the priority claim for financial institutions and their members. Inevitably, these consequences will be passed on to businesses that require credit.

We were not able to survey all the 1,349 caisse in the province, but we expect that several of them could face similar problems.

In order to illustrate our point of view clearly, let us imagine for a few moments, what would happen if the Department of Revenue were to ask for a similar priority claim on the real property of taxpayers who do not pay their income tax. I am sure that you would all agree that this would have a significant impact on people trying to borrow money to buy or build a home. Lenders could not count on the fact that these individuals had the real property as security, and would have to either reject the loan application or require other securities, such as that of the Canada Mortgage and Housing Corporation, which is paid for by the borrower. Otherwise, the losses on loans would be much higher and the interest rates would have to be increased to offset these losses.

We need not dwell at length on the fact that home building would suffer considerably, with all the consequences that would entail. The Desjardins Mouvement would probably not have to appear before a Parliamentary Committee to oppose such a move. Many organizations would quickly point out to the authorities that such a move would not make any sense. The Canada Mortgage and Housing Corporation would probably be one such organization.

Why should the situation be any different for receivables? Can anyone give us one good reason why they should be treated differently? We should not forget that for many companies, receivables make up most of their assets, and sometimes are the only security they can provide. How can we offer them credit with the minimum security required to protect the savings of our members if we cannot count on the only security these companies can offer? A line of credit is just as important to a company as a mortgage is to an individual. If we look at the broad issue, credit to companies is just as important to the economy as consumer credit. How many profitable businesses that now give regular employment to many of our fellow citizens would not exist today if they had been unable to obtain credit to get started and to grow?

Si le projet de loi est adopté, il aura pour conséquence de limiter le crédit dont les entreprises ont besoin pour leur développement, ce qui ira à l'encontre de plusieur politiques ou programmes gouvernementaux visant à appuyer le dynamisme des entreprises et, par ricochet, de l'économie canadienne. Les répercussions d'un tel projet de loi devraient donc être examinées dans une perspective globale et méritent d'être prises en considération sérieusement.

En général, ce sont les institutions financières qui ont en garantie des comptes à recevoir. La création d'une superpriorité en faveur du ministère du Revenu revient donc à leur refiler le problème des déductions à la source utilisées illégalement.

Comme vous avez pu le constater, les conséquences sont loin d'être mineures. Le gouvernement semble aussi oublier que les institutions financières jouent un rôle très important dans l'économie du pays et qu'elles sont souvent des partenaires essentiels dans toutes sortes de programmes gouvernementaux.

Le ministère du Revenu sera sûrement tenté de dire que la cause de la dette fiscale, c'est-à-dire le non-versement des déductions à la source, justifie qu'on aille aussi loin. Quant à nous, nous croyons que, peu importe la cause de cette dette, elle ne justifie pas qu'on la fasse payer indirectement par des tiers en les privant de ce qui leur appartient sans les indemniser adéquatement.

• 1135

Nous sommes cependant entièrement d'accord pour que le ministère du Revenu dispose d'outils efficaces pour percevoir les déductions à la source, pourvu que ceux-ci ne portent pas préjudice à des tiers de bonne foi. Certains existent déjà, par exemple la saisie-arrêt sur les comptes à recevoir qui n'ont pas été donnés en garantie. Rien n'empêche qu'on envisage d'autres moyens qui pourraient s'avérer très efficaces. Par exemple, la loi pourrait obliger les entreprises à déposer des déductions à la source dans un compte en fiducie et à ne les en retirer que par un chèque à l'ordre du Receveur général. Les sommes qui s'y trouveraient seraient à l'abri de saisies par d'autres créanciers, elles ne seraient pas comprises dans un transport général de créances, et l'institution financière qui détiendrait le compte en fiducie ne pourrait payer ses prêts à même les sommes qui s'y trouveraient.

La Loi sur la protection du consommateur oblige d'ailleurs les entreprises qui perçoivent certaines sommes d'argent de consommateurs à déposer ces sommes dans un compte en fiducie auprès d'une institution financière et à ne les en retirer qu'à certaines conditions prévues par la loi. Nous avons ouvert de nombreux comptes à cette fin pour les entreprises québéboises, et nous serions heureux de collaborer avec le ministère du Revenu en vue d'étudier et d'implanter un système efficace de comptes en fiducie pour fins de retenues à la source s'il juge cette hypothèse intéressante.

La loi pourrait également prévoir des sanctions plus sévères pour toute personne participant à l'utilisation des retenues à la source à des fins autres que celles prévues par la loi, soit à leur remise au ministère du Revenu. Ces [Traduction]

If the Bill is passed, one consequence will be that credit to companies, which they need if they are to develop, will be restricted. This result would run counter to a number of government policies and programs designed to support business and, as a result, the Canadian economy. The overall impact of this bill should therefore be studied very seriously.

Generally, federal institutions have receivables for security. The creation of a priority claim for the Department of Revenue would mean that the problem of illegal use of deductions at source would be passed on to these financial institutions.

As we have shown, the consequences of this Bill are far from minor. In addition, the government seems to be forgetting that financial institutions play a very important role in the country's economy and that they are often essential partners in all sorts of government programs.

The Department of Revenue will no doubt be tempted to say that the cause of the tax debt, that is, the non-payment of source deductions, justifies such a measure. We think that regardless of the cause of the debt, it does not warrant that the debt's being paid indirectly by third parties by taking money from them that belongs to them, without providing adequate compensation.

However, we do agree that the Department of Revenue should have effective ways of collecting deductions at source, provided they are not detrimental to third parties acting in good faith. Some of these means exist already, for example, garnishment of receivables not used as security. There is nothing to prevent us from finding other methods that could prove most effective. For example, the Act could require that companies deposit deductions at source in a trust account and withdraw them only using a cheque made out to the order of the Receiver General. The amounts in the account would be protected from garnishment by other creditors, would not be included in the assignment of receivables, and the financial institution holding the trust accounts could not use the funds in them to pay for their loans.

The Consumer Protection Act requires companies that collect moneys from consumers to deposit them in a trust account in a financial institution and not to withdraw them except under certain conditions provided for in the Act. We have opened many accounts of this type for Quebec companies, and we would be pleased to work with the Department of Revenue to study and put in place an effective system of trust accounts for deductions at source, if it finds the suggestion interesting.

The Act could also provide for much more stringent penalties for any person involved in using deductions at source for purposes other than those provided for in the Act. namely turning them over to the Department of Revenue.

solutions auraient l'avantage de combattre le mal à la source et pourraient même produire de meilleurs résultats qu'une superpriorité qui ne donne rien au ministère du Revenu si l'entreprise n'a pas de comptes à recevoir ou n'en a pas suffisamment. D'autres solutions pourraient être envisagées. Nous offrons notre plus entière collaboration pour les étudier et les mettre de l'avant si le gouvernement le juge utile.

Résumons donc les raisons qui justifient notre opposition à l'adoption du projet de loi.

- Premièrement, une telle superpriorité alourdira la tâche des prêteurs lors de l'octroi et du suivi de tous les prêts garantis par les comptes à recevoir, ce qui augmentera les frais de crédit des entreprises sans toutefois que ce travail supplémentaire puisse garantir aux prêteurs qu'ils éviteront ainsi les pertes causées par la superpriorité.
- Deuxièmement, si le débiteur fiscal a plusieurs comptes à recevoir et qu'il les a donnés en garantie à divers créanciers, le ministère du Revenu pourra ne percevoir que ceux qui sont nécessaires pour payer la dette fiscale, ce qui provoquera un traitement inéquitable entre les créanciers garantis.
- Troisièmement, le ministère du Revenu pourra choisir les meilleurs comptes à recevoir pour exercer sa saisie-arrêt, laissant à l'institution financière les comptes les plus difficiles à percevoir.
- Quatrièmement, il pourra percevoir des créances pour lesquelles les créanciers garantis ont obtenu jugement après y avoir investi beaucoup de temps et d'argent sans avoir à les indemniser pour ces frais.
- Cinquièmement, cette superpriorité va plus loin que la préférence accordée à la Couronne par la Loi sur la faillite, alors que cette préférence est décriée depuis longtemps par de nombreux organismes et même par le Comité consultatif mis sur pied en 1986 par le gouvernement canadien.

L'ensemble de ces contraintes aura pour effet de limiter aux entreprises l'accès au crédit qui est indispensable à leur développement. De plus, la raison qui devrait à elle seule justifier le retrait du projet de loi, c'est que la superpriorité privera les créanciers garantis de leurs droits légitimes obtenus de bonne foi et pour une contrepartie équivalente, et ce pour payer la dette d'un tiers. Or, les créanciers à qui la superpriorité fera le plus de mal sont les prêteurs qui n'auront pu se résigner à refuser le prêt ou à exiger d'autres garanties sous prétexte que l'entreprise pourrait un jour utiliser illégalement les déductions à la source. Ce sont ceux qui, à l'instar des caisses populaires, considèrent importantes les entreprises de leur région, qui désirent appuyer leur développement et qui veulent leur donner un service de qualité au meilleur coût possible.

• 1140

Monsieur le président, la situation économique et la recherche du mieux-être de la collectivité obligent parfois les gouvernements à adopter des mesures impopulaires qui affectent davantage certains citoyens que d'autres, mais la situation ne justifie pas encore, à notre avis, qu'on prive certains citoyens de leur droit de propriété sans les indemniser sous prétexte que c'est pour le bénéfice de la collectivité.

[Translation]

The advantage of these solutions is that they attack the root of the problem and could even produce better results than a priority claim, which is of no use to the Department of Revenue if the company does not have any receivables or enough receivables. Other solutions could be proposed, and we offer our full support in studying and implementing them, if the government should decide to go this route.

We would now like to summarize the reasons for our opposition to this Bill.

- First, this priority claim would complicate the job of lenders in the case of all loans secured by receivables, and this would increase the credit costs of companies. However, there is no guarantee that this extra work would ensure that lenders would avoid losses caused by the priority claim.
- Second, if the tax debtor has a number of receivables and has given them as security to various creditors, the Department of Revenue will only be able to collect from those required to pay the tax debt. This will mean that secured creditors will not all receive the same treatment.
- Third, the Department of Revenue could apply its garnishment to the best receivables, and leave the financial institution with the accounts that are the most difficult to collect.
- Fourth, the Department of Revenue could collect debts on which the secured creditors had obtained a court judgment, which cost them a great deal of time and money, without having to pay any compensation for these costs.
- Fifth, the priority claim goes much further than the privilege granted to the Crown by the Bankruptcy Act. This privilege has long been criticized by many organizations and even by the Advisory Committee set up in 1986 by the Canadian government.

The result of these provisions is that it would be harder for companies to get the credit they must have in order to develop. Furthermore, there is one reason which, by itself, should warrant the withdrawal of the Bill. It is that the priority claim will deprive secured creditors of their legitimate rights obtained in good faith, and for equivalent consideration, and this would be done to pay the debt of a third party. The creditors who will be hurt the most by the priority claim are those who never managed to turn down a loan or to require other security on the pretext that the company could one day use the source deductions illegally. These lending institutions, like the *Caisses Populaires*, think that the companies in their region are important and want to help them develop and offer them high-quality service at the best possible price.

Mr. Chairman, governments are sometimes forced to introduce unpopular measures that affect some people more than others because of the economic situation or in the interest of the community as a whole. However, in our view, the situation is not such that it justifies the government in depriving some citizens of their proprietary rights without compensation on the pretext that this is for the collective good.

Nous espérons que les gouvernements n'auront jamais à se rendre jusque-là et nous collaborerons avec eux pour que cela n'arrive jamais. C'est cependant l'effet qu'auraient les paragraphe 1(3) et 1(4) du projet de loi 51 s'ils étaient adoptés. Le jugement de la Cour d'appel d'Alberta est très éloquent à ce sujet.

Nous espérons avoir convaincu tous les membres de ce Comité législatif que l'adoption de ces paragraphes ne devrait jamais avoir lieu. Mais notre désir le plus cher, monsieur le président, serait que les ministres du Revenu et des Finances deviennent enfin conscients du bien-fondé des représentations qui leur sont faites pour qu'ils renoncent à cette superpriorité.

Si, malgré les commentaires qui précèdent, le Comité accepte la modification demandée au paragraphe 224(1.2), nous sommes d'avis que celle-ci ne devrait pas être rétroactive au 17 décembre 1987 comme le prévoit le paragraphe 1(4) du projet de loi. Au contraire, nous croyons qu'il devrait être prévu expressément qu'il ne s'applique pas aux créances cédées en garantie avant l'adoption du projet de loi.

En effet, il nous apparaît abusif de modifier les droits d'un créancier garanti après la prise de sa garantie. L'exception prévue au paragraphe 1(5) du projet de loi protégera seulement les quelques créanciers qui ont intenté des procédures contre le receveur général du Canada avant le 7 novembre 1989, et cela nous apparaît nettement insuffisant comme protection des droits acquis, principe également fondamental dans notre société.

En terminant, monsieur le président, nous réitérons la plus entière collaboration du Mouvement Desjardins à la poursuite des objectifs du gouvernement. Il nous fera d'ailleurs plaisir de répondre à toutes vos questions au meilleur de notre conaissance. Merci.

Le président: Nous vous remercions, monsieur Sirois.

M. Berger: Monsieur Sirois, vous avez dit ce matin que, bien que vous vous opposiez à la superpriorité proposée dans le projet de loi C-51, vous êtes:

...d'accord pour que le ministère du Revenu dispose d'outils efficaces pour percevoir les déductions à la source, pourvu que ceci ne porte pas préjudice à des tiers de bonne foi.

Vous mentionnez un certain nombre de solutions que vous envisagez ou que vous proposez.

Si j'ai bien compris, il y a actuellement, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, certaines solutions qui permettraient de donner une certaine priorité au gouvernement. Ce sont les paragraphes 227(10.1) et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu. Mais ces dispositions-là n'ont jamais été proclamées, semble-t-il parce que le gouvernement n'a pas mis sur pied un système d'enregistrement. D'après ce que j'ai compris, faute de mieux, on est allé de l'avant avec ce genre d'outil. Si on ne peut pas avoir un outil raffiné pour régler un problème, on prend un genre de marteau qui, comme vous dites, peut créer d'autres problèmes au lieu de régler les problèmes qui se posaient au gouvernement.

• 1145

Que pensez-vous de cet autre système, et que pensez-vous de la possibilité de mettre sur pied un système d'enregistrement? [Traduction]

We hope governments will never have to go to this extreme, and we will work with them to ensure that no such system comes about. However, this would be the effect of sub-clauses 1(3) and 1(4) if Bill C-51 were to be passed. The judgement by the Alberta Court of Appeal is very eloquent on this matter.

We hope we have convinced all the members of the Legislative Committee that these sub-clauses should never pass. However, our fondest hope, Mr. Chairman, is that the Minister of Revenue and the Minister of Finance finally realize the validity of our arguments and give up on the priority claim.

If, despite the foregoing remarks, the Committee were to approve the requested amendment to Section 224(1.2), we think the latter should not be retroactive to December 17, 1987, as provided for in sub-clause 1(4) of the bill. We think there should be explicit provision that the bill not apply to debts assigned before the bill was passed.

We think it is wrong to change the rights of a secured creditor after the assignment of the security. The exception provided for in sub-clause 1(5) of the bill will protect only those few creditors who have commenced legal proceedings against the Receiver-General for Canada before November 7, 1989. We think the bill affords clearly inadequate protection of acquired rights, which is another fundamental principle of our society.

In closing, Mr. Chairman, we would repeat that the *Mouvement Desjardins* offers the government its full support in its efforts to achieve its objectives. We would be pleased to answer any questions you may have to the best of our ability. Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Sirois.

Mr. Berger: Although you are opposed to the priority claim provided for in Bill C-51, you said, Mr. Sirois that you:

...agree that the Department of Revenue should have effective ways of collecting source deductions, provided they are not detrimental to third parties acting in good faith.

You go on to suggest a number of other solutions.

As I understand it, the Income Tax Act currently provides for some solutions that would give the government some priority. I am referring to subsections 227(10.1) and following of the Income Tax Act. However, these provisions have never been proclaimed, apparently because the government did not set up a registration system. I understand that the government went ahead with the type of system proposed in Bill C-51 for lack of any other. Since the government seems unable to find an appropriate solution to the problem, it has adopted a sledgehammer approach which, as you say, may simply create more problems rather than solve the existing ones.

What do you think of this other system, and the likelihood of setting up a registration system?

M. Sirois: Tous les problèmes que nous avons fait valoir ce matin proviennent du fait que l'institution financière n'a aucun moyen à sa disposition pour évaluer ultérieurement une garantie.

Par exemple, si une procédure d'enregistrement était mise en place et que le ministère enregisrait un privilège d'une somme x, y ou z qui lui est due, cela ferait en sorte que l'institution financière aurait les moyens d'évaluer la garantie qui lui est donnée et de prendre des mesures en conséquence. Naturellement, un tel enregistrement ferait en sorte qu'on aurait un privilège sur les actes futurs et non sur le passé. En fait, c'est la même obligation qui est faite à toute institution financière qui enregistre une garantie à un moment donné. Elle est obligée de les enregistrer et il y a des règles à respecter, ce qui lui assure une garantie valable et une mainmise sur les garanties qu'elle a bien voulu prendre. Que le ministère se conforme aux règles qui sont reconnues dans les marchés pourrait être une solution qui nous paraîtrait très adéquate dans ce cas-là.

On parle dans notre document d'autres types de solutions. On vous mentionnait les comptes en fiducie. On pourrait possiblement participer à l'élaboration d'autres solutions.

M. Berger: Pourquoi cet acharnement du gouvernement à revenir à une procédure qui a été décrite comme abusive par la Cour d'appel de l'Alberta? Je ne cite pas la cour directement, mais, comme vous le disiez, la Cour d'appel de l'Alberta a été assez directe dans sa façon de décrire la superpriorité existente. Alors, pourquoi tellement d'acharnement à revenir à une telle procédure? Pourquoi ne pas aller dans la direction des solutions que vous proposez ou d'une autre solution?

M. Sirois: Je ne connais pas les raisons qui poussent le gouvernement à aller de l'avant avec ce projet de loi. D'ailleurs, on vous a demandé ce matin de nous donner une seule raison valable pour traiter les comptes recevables, les garanties d'une institution financière ou les droits de propriété de cette façon-là. Il faut bien comprendre qu'à partir du moment où une institution financière a en garantie des comptes recevables, lorsque le débiteur fait défaut, l'institution financière est réputée être propriétaire de ces comptes recevables. Alors, à notre point de vue, cela attaque un droit fondamental dans notre société qui est le droit de propriété.

M. Berger: Ma dernière question s'adresse à M. Couture. La Caisse populaire St-Charles-Borromée est dans la région de Montréal si je ne me trompe pas. Je me souviens d'être passé devant la Caisse à quelques reprises. Pour la gouverne des membres du Comité qui ne sont pas de Montréal, pouvez-vous nous dire dans quel secteur de la ville se situe cette Caisse et qui sont les membres de la Caisse qui auront à subir une perte si jamais ce projet de loi était adopté avec son effet rétroactif?

M. Pierre-Paul Couture (directeur général de la Caisse populaire St-Charles-Borromée): La Caisse populaire est située dans la ville de Longueuil qui est adjacente à la ville de Montréal. Elle est en plein coeur de la ville de Longueuil.

[Translation]

Mr. Sirois: All the problems we mentioned this morning stem from the fact that the financial institution has no way of assessing a security subsequently.

For example, if a registration procedure were set up and the department registered a lien on a particular amount of money owing to it, this would mean that the financial institution would be able to assess the security given to it and act accordingly. Naturally, a registration procedure of this type would mean that there would be a lien on future, not past, acts. This is the same requirement that is made of any financial institution that registers a security at any time. It is required to register securities under our rules, which must be followed. This ensures that the financial institution has valid security and the right to seize any security that it has agreed to accept. One solution we would find quite appropriate in this case would be that the Department comply with the rules recognized in the marketplace.

Our brief refers to other solutions. We mentioned trust accounts. We could perhaps work with the government to try to come up with other solutions.

Mr. Berger: Why is the government insisting on reverting to a procedure described by the Alberta Court of Appeal as improper? I am not quoting from the judgement directly, but as you were saying, the Alberta Court of Appeal was fairly direct in describing the government's existing priority claim. How do you explain the government's insistance on putting this procedure in place? Why do you think it is not implementing the type of solutions you suggest or perhaps others?

Mr. Sirois: I do not know why the government is proceeding with this bill. This morning we in fact asked you to give us one valid reason for treating receivables, the security or property rights of a financial institution in this way. It must be understood that once a financial institution has receivables as security, if the debtor fails to pay, the financial institution is deemed to be the owner of those receivables. Consequently, we feel the bill attacks a fundamental right of our society, namely property rights.

Mr. Berger: My last question is for Mr. Couture. I believe the *Caisse populaire St-Charles-Borromée* is in the Montreal area. I remember going by it on a few occasions. For the information of committee members not from Montreal, could you tell us in which part of the city it is located and which of its members, will suffer a loss if the bill, including its retroactive provision, is adopted?

Mr. Pierre-Paul Couture (Director General, Caisse populaire St-Charles-Borromée): The *Caisse populaire is located in Longueuil, which is just south of Montreal. It is right in the centre of Longueuil.

La Caisse compte 6,900 membres, et cela se répartit au niveau des membres. Naturellement, on ne va pas puiser dans le compte de chaque individu, parce que le réseau Desjardins a une force économique au niveau de l'aspect financier, mais ce sont quand même les membres usagers de la Caisse populaire qui vont, à la limite, absorber ce déficit.

M. Berger: Cela les affecterait de quelle façon?

• 1150

M. Couture: Naturellement, la Caisse devra prendre des mesures pour combler le trou de cette dépense additionnelle pour la gestion financière. Donc, nous devrons majorer les charges administratives.

M. Berger: Ces charges administratives seraient. . .

M. Couture: . . . répercutées sur l'ensemble des membres de la Caisse.

M. Berger: Les membres de la Caisse, ce sont des travailleurs et des travailleuses.

M. Couture: Ce sont des déposants, des épargnants, des salariés.

M. Sirois: J'aimerais ajouter que les membres se sont constitué un capital dans leur caisse au cours des années. Ils ont approvisionné les réserves générales de leur caisse, leur capital. Du jour au lendemain, ce capital-là est attaqué par la loi. Dans ce cas précis, c'est une perte supplémentaire de 260,000\$ pour ces membres.

Dans le cas précis qu'on vous présente ce matin, la Caisse a eu jusqu'à maintenant des frais juridiques de 70,000\$ et prévoit en avoir jusqu'à 100,000\$ pour récupérer ces comptes recevables. Les premiers 260,000\$ vont au gouvernement, sans aucune considération des frais engagés par la Caisse, sans aucun remboursement de ces frais.

M. Berger: Ces frais seront une perte nette pour la Caisse.

M. Sirois: Exactement.

M. Berger: À la page 11 de votre mémoire, vous dites ceci:

Les créanciers à qui la superpriorité fera le plus de mal, ce sont les prêteurs qui n'auront pu se résigner à refuser le prêt ou à exiger d'autres garanties sous prétexte que l'entreprise pourrait un jour utiliser illégalement les déductions à la source. Ce sont ceux qui, à l'instar des caisses, considèrent importantes les entreprises de leur région, qui désirent appuyer leur développement...

Quand vous avez lu cela, je me suis posé une question. Qui sont justement ces prêteurs qui n'auront pu se résigner à refuser un prêt? On peut toujours refuser un prêt, mais vous nous dites que dans certaines circonstances, peut-être les circonstances pour lesquelles les caisses ont été créées, soit pour favoriser le développement de certaines régions et de certaines localités du Québec, il est difficile ou même parfois impossible de refuser un prêt à une entreprise naissante de la région.

Aimeriez-vous élaborer davantage sur cet aspect de votre travail?

M. Sirois: Le Mouvement Desjardins se définit à juste titre comme un partenaire du développement économique dans les différentes localités et les différentes régions du Québec. Il se définit aussi un rôle social et économique par

[Traduction]

The Caisse has 6,900 members, and the effective loss would be shared among them. Naturally, we would not take money out of their individual accounts, because the Desjardins network is strong economically, but the members of the Caisse populaire will ultimately have to absorb this loss.

Mr. Berger: How would it affect them?

Mr. Couture: Naturally, the *Caisse* would have to take steps to cover this additional expense. We would have to increase administrative charges.

Mr. Berger: The administrative charges would be. . .

Mr. Couture: ... passed on to all members of the Caisse.

Mr. Berger: And the members of the Caisse are working men and women.

Mr. Couture: They are depositors, people with savings accounts, and wage-earners.

Mr. Sirois: I would like to add that the members have built up a capital fund in their *Caisse* over the years. They have contributed to our general reserves. Overnight, this reserve, this capital fund, would be attacked by this legislation. In this specific case, the members of our *Caisse* would have to absorb an additional loss of \$260,000.

In the specific case we described this morning, the *Caisse* so far has had legal costs totalling \$70,000 and expects this figure to rise to \$100,000 for the recovery of the receivables. The first \$260,000 goes to the government, regardless of the costs paid by the *Caisse*, with would not recover any of its legal costs.

Mr. Berger: So these costs would be a net loss for the Caisse.

Mr. Sirois: Exactly.

Mr. Berger: On page 11 of your brief, you say:

The creditors who will be hurt most by the priority claim are those who have not managed to turn down a loan or to require other security on the pretext that the company could one day use its source deductions illegally. These institutions, like the caisses populaires, think that the companies in their region are important and want to support their development. . .

A question came to mind when you read that paragraph. Who exactly are the lenders who hadn't the heart to turn down a loan? A loan application can always be turned down, but you are saying that in some cases, perhaps exactly those cases for which the *caisses populaires* were created –namely to promote the development of certain regions and parts of Quebec –it is difficult or sometimes even impossible to turn down a loan to a new company in the region.

Would you like to give us more information about this aspect of your work?

Mr. Sirois: The Mouvement Desjardins rightly sees itself as a partner in the economic development of various regions and parts of Quebec. We also play a social and economic role in the development of our regions and communities. In this

rapport à son milieu, par rapport au développement de chacune des localités et de chacune des régions. À ce titre-là, depuis un certain nombre d'années, il s'est engagé dans ce qu'on appelle le support aux entreprises. D'ailleurs, la récente Loi des caisses populaires va permettre à chacune des caisses d'investir directement du capital dans des entreprises pour aider leur développement.

Nous, de Desjardins, on fait affaire plus particulièrement avec les petites et moyennes entreprises. Ces petites et moyennes entreprises sont souvent en développement rapide ou à l'étape du démarrage. Souvent elles ont peu de garanties à offrir pour ce qui est de leur prêt. Une des sources de garantie de plusieurs de nos entreprises est effectivement leurs comptes recevables. Si on enlève de la valeur à cette garantie que sont les comptes recevables, cela aura pour effet de restreindre le crédit aux entreprises. Le Mouvement Desjardins se dit que, si cette contrainte est là, il va la prendre en considération et que certaines caisses vont absorber ce risque-là même si cela peut affecter éventuellement leurs membres, comme dans le cas de la caisse dont on a parlé tout à l'heure. Cependant, ce bon vouloir d'appuyer le développement économique et d'être partenaire a une certaine limite. On demande au gouvernement de ne pas mettre d'embûches à ce développement économique pour qu'on puisse l'appuyer convenablement.

• 1155

M. Larrivée: Cela me fait plaisir de parler aux gens des caisses populaires. On n'a pas à faire ici le bilan des caisses au Québec et à souligner leur importance.

Dans votre démarche, et je vous comprends très bien, vous avez à protéger vos intérêts qui sont, par le fait même, les intérêts des sociétaires, mais vous allez comprendre qu'en tant que députés, nous devons protéger non seulement vos sociétaires, mais le reste de la population. Mon collègue parlait des sociétaires de la Caisse St-Charles-Borromée en particulier, des travailleurs. Il y a beaucoup de travailleurs au Canada qui ne sont pas membres sociétaires de la Caisse St-Charles-Borromée, et les revenus du gouvernement s'appliquent à toute la population.

Vous dites qu'un projet de loi a été adopté au Parlement, qu'il a été contesté et qu'un jugement de la cour a déterminé que la loi ne contenait pas ce qu'il fallait pour y donner suite. Il reste que vous saviez qu'il y avait une loi permettant au gouvernement de se payer à même les garanties des compagnies qui ne pouvaient pas payer leurs impôts. Vous saviez cela. J'imagine que vous avez pris cela en considération lorsque vous avez fait des prêts et lorsque vous avez pris des garanties.

M. Sirois: Vous me demandez si on savait cela. Je vais laisser mon confrère répondre à cette question.

Vous dites aussi qu'on est là pour protéger nos intérêts. C'est vrai. Comme toute entreprise, on se doit de protéger nos intérêts. On se doit aussi de protéger les intérêts de nos 4,500,000 membres. On se présente ici aujourd'hui pour vous

[Translation]

context, for some years now, we have been providing support to business. The recent legislation on *caisses populaires* will enable each *caisse* to invest capital directly in companies to help them develop.

Our movement has worked particularly with small and medium-sized businesses. They are often in a phase of rapid development or are just starting up. Often they have very little security to offer for their loan. One form of security used by a number of our companies is in fact their receivables. If receivables become a less valuable form of security, the result will be that companies will have more difficulty obtaining credit. The Mouvement Desjardins has decided that it if this happens, some caisses will simply take the risk, eventhough the members may ultimately suffer as a result, as in the case of the caisse we referred to earlier. However, our willingness to support economic development and be partners has its limits. We are asking the government not to put up obstacles to this economic development so that we can support it properly.

Mr. Larrivée: I am very pleased to be talking to people from the *caisses populaires*. I don't think there is any need to list the achievements of the *caisses* in Quebec and underline their importance.

I understand full well that in being here today, you are seeking to protect your interests, which are also the interests of your members, but you must understand that as members of Parliament, we must not only protect your members, but the rest of the public as well. My colleague mentioned the members of the Caisse Populaire St-Charles-Borromée in particular, who are workers. There are many workers in Canada who are not members of the Caisse St-Charles-Borromée, and government revenue applies to the entire population.

You say that a bill was passed by Parliament, that it was challenged, and that a court ruling determined that the law was not clear enough to be applied. The fact remains that you did know that there was a law that enabled the government to pay itself using the security of companies that could not pay their taxes. You knew that. I imagine that you took that into consideration when you made loans and when you accepted security.

Mr. Sirois: You are asking me if we knew that. I will let my colleague answer that question.

You say that we are here to protect our interests. That is true. Like any other company, it is our duty to protect our interests. We must also protect the interests of our 4,500,000 members. We are here today to defend the rights of our

faire valoir les droits de nos membres «emprunteurs-entreprises». Le projet de loi va avoir pour conséquence de limiter leur accès au crédit. On connaît toute l'importance du crédit pour les PMF.

M. Larrivée: Je m'excuse, mais vous saviez que la loi était là, et vous avez tout de même continué de fonctionner; vous avez fait des prêts, vous avez pris des garanties, vous avez pris des recevables, tout en sachant que si votre client ne pouvait pas rencontrer ses obligations, il y avait une forte possibilité que le gouvernement se serve. J'aimerais avoir vos commentaires là-desus.

M. Sirois: D'une part, on doit se demander s'il nous faut arrêter de pourvoir nos entreprises de fonds pour la seule et unique raison que le gouvernement peut s'emparer de la propriété qu'on peut avoir sur un bien. D'autre part, on savait effectivement qu'il y avait une loi, mais notre interprétation était exactement celle que la Cour d'appel de l'Alberta en a fait. Pour nous, les recevables garantis comme tels n'étaient pas inclus dans la loi; il y avait les recevables non garantis.

M. Larrivée: Vous étiez certains de cela?

M. Sirois: Écoutez, c'est ce qu'on a toujours cru. Je demanderais maintenant à M. Dionne d'enrichir cette réponse.

M. Daniel Dionne (coordonnateur au Suivi à la législation, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec): On a pris connaissance de la loi au moment où elle a été adoptée. Actuellement, on essaie de prendre connaissance des projets de loi dès leur dépôt, mais en 1987, on procédait différemment.

• 1200

Vous savez qu'une loi peut être interprétée de différentes façons. Dans ce cas-ci, la Cour d'appel a renversé un jugement de la Cour supérieure. Il y en a qui l'interprétaient dans un sens et d'autres qui l'interprétaient dans d'autres sens. Je peux vous dire ce que j'ai lu dans le réseau au sujet de cette loi. Très souvent, les gens qui écrivaient à propos de cette superpriorité disaient: Dorénavant vous devrez exiger d'autres garanties de vos emprunteurs à cause de l'existence de cette superpriorité. On dit dans le mémoire que cela oblige les prêteurs à exiger d'autres garanties ou peut-être même à refuser de prêter dans certains cas. Ayant vu des documents qui émanaient de différentes fédérations, je peux vous dire que telle était la réaction de ces gens face à cette superpriorité.

Maintenant, on a un jugement de la Cour d'appel qui donne une interprétation à cette loi et qui dit: Le texte n'est pas assez clair pour qu'on aille aussi loin. Ce qui est intéressant dans ce jugement, ce ne sont pas tant les conclusions que la façon dont la cour perçoit la superpriorité. Ce n'est pas uniquement dans cette cause-là que les juges ont eu cette perception d'une telle superpriorité. Il y a eu d'autres jugements dans des cas un peu différents.

Il y a eu un jugement de la Cour d'appel du Québec concernant une superpriorité auprès de la CSST. La Cour disait qu'elle n'aurait voulu ne pas rendre un jugement semblable parce qu'elle privait un créancier garanti de sa

[Traduction]

members who are borrowing companies. The consequence of this Bill will be to limit their access to credit. We are all aware of the importance of credit for small and medium-sized businesses.

Mr. Larrivée: Excuse me, but you knew that that law existed, and you still continued to operate; you wrote loans, you accepted security, you accepted receivables, though you knew full well that if your client could not meet his obligations, there was a strong possibility that the government would collect. I would like your comments on that.

Mr. Sirois: First of all, one has to ask whether we must stop providing funds to our companies simply because the government may seize our interest in an asset. Moreover, we did indeed know such a law existed, but our interpretation of it was exactly the same as the Alberta Court of Appeals. In our view, secured receivables as such were not affected by that law; it applied to unsecured receivables.

Mr. Larrivée: You are sure of that?

Mr. Sirois: Look, that is what we always believed. I would ask Mr. Dionne to expand on that answer.

Mr. Daniel Dionne (Coordinator, Legislative Developments, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec): We found out about this law when it was passed. Right now, we are trying to find out about bills as soon as they are tabled, but in 1987, we operated differently.

You know that an act may be interpreted in different ways. In this particular case, the Court of Appeal overturned a ruling of the Superior Court. It had been given one interpretation by some and a different one by others. From what I have read about this proposal, people are saying that because of this priority claim, it will be necessary to require further security from your borrowers. As we note in the brief, it will mean that lenders will have to seek additional security and maybe even in some cases refuse to grant a loan. Judging from the letters I have seen from the different federations, that would appear to be the reaction to this priority claim.

We now find ourselves with a ruling from the Court of Appeal saying that the wording of the provision is not clear enough for us to go any farther. The interesting thing about the ruling is not so much the conclusions but the way the court perceives this priority claim. The judges' perception of such a claim is not limited to this particular case; there have been similar rulings in somewhat different cases.

There was a judgement of the Quebec Court of Appeal relating to a priority claim for the CSST. Although the Court would have preferred not to hand down such a decision depriving a secured creditor of his security for the benefit of

garantie au bénéfice de la CSST, mais qu'elle n'avait d'autre choix que de rendre jugement dans ce sens-là. Dans ce cas-là, le texte était clair, mais on sent très bien, dans ce jugement de la Cour d'appel du Québec, qu'il est «inacceptable» d'avoir une telle superpriorité alors qu'on ne peut pas la prévenir, qu'on n'a aucun système d'enregistement.

M. Larrivée: Je vous arrête tout de suite. Vous me dites que vous ne pouvez pas prévenir cette éventualité. Je m'explique mal cela. J'ai été dans le système bancaire et je sais comment les choses fonctionnent. Les remises au gouvernement doivent se faire régulièrement. Vous ne payez pas cela comptant au gouvernement. Vous avez un contrôle parfait des remises au gouvernement, des obligations de votre emprunteur. Je comprends mal quand vous dites que vous ne pouvez pas, au bout de six mois. . . Peut-être ne surveillez-vous pas vos affaires. Vous avez donné tout à l'heure l'exemple d'une compagnie. Avec l'informatique qu'on a aujourd'hui, avec le contrôle que vous avez sur les marges de crédit, vous voyez le fonctionnement quotidien de l'entreprise et vous dites: On pourrait se ramasser au bout de six mois avec une accumulation de dettes au gouvernement. En fait, vous avez un contrôle parfait. Personne d'autre ne peut contrôler un prêt autant que vous le faites.

M. Sirois: On a effectivement des contrôles sur nos prêts. On a plus de difficultés à avoir des contrôles sur ce qui est dû à l'extérieur.

M. Larrivée: Je m'excuse. Vous avez les chèques sur une base journalière.

M. Sirois: Oui.

M. Larrivée: Vous avez le contrôle parfait. Vous savez ce qui est reçu et ce qui est payé.

M. Sirois: Oui, mais quel délai le gouvernement a-t-il pour réagir, pour faire en sorte que ce ne soit pas 260,000\$, mais 100,000\$ ou 300,000\$? On n'a aucun contrôle là-dessus.

M. Larrivée: Vous n'avez pas besoin du gouvernement. Est-ce qu'on se comprend bien?

M. Sirois: Oui

M. Larrivée: Vous n'avez pas besoin du gouvernement. Quand vous faites un prêt, vous avez des conditions qui doivent être respectées et vous vérifiez les entrées et les sorties quotidiennement pour voir si vos conditions sont respectées.

M. Sirois: C'est cela.

M. Larrivée: Si j'ai un commerce et que je décide de me faire un prêt personnel, vous allez m'arrêter avant que je me fasse le prêt: vous ne laisserez pas passer le chèque tout simplement. Vous savez très bien que vous pouvez tout contrôler par les entrées et les sorties. Vous pouvez rappeler votre prêt quand vous le voulez avec cette condition qu'il est très facile d'inclure dans un prêt.

• 1205

Je ne vous dis pas qu'il n'y a aucun problème et je ne vous reproche pas de défendre votre point vue, mais je pense qu'on en met beaucoup plus que ce que le client demande.

[Translation]

Bill C-51

the CSST, it said it had no choice but to make such a ruling. In this particular case the wording was clear but it is obvious from what the Quebec Court of Appeal said that it considered such a super-priority unacceptable since it cannot be anticipated and there is no registry system.

Mr. Larrivée: Just a second. You are saying that this possibility cannot be foreseen. I do not understand why. I was in the banking system and I know how things work. The remittances to the government must be made regularly. You do not make cash payments to the government. You have perfect control over remittances to the government and your borrowers' obligations. I do not understand when you say that after six months... Perhaps you are not keeping a close watch over your business. You gave us an example of a company. With the computer technology we have today and your control over lines of credit, you can closely monitor the daily operations of a business and realize that in six months there will be a big pile of debt owing to the government. So you do have perfect control. No one else is in such a position as you to control a loan.

Mr. Sirois: Admittedly we do have control over our loans. It is more difficult for us to control what is owed to others.

Mr. Larrivée: I am sorry, but you do have the cheques on a daily basis.

Mr. Sirois: Yes.

Mr. Larrivée: You have perfect control. You know what is being received and what is being paid out.

Mr. Sirois: Yes, but what is the time frame for the government to react so that it is not \$260,000 but \$100,000 or \$300,000? We do not have any control over that.

Mr. Larrivée: You do not need the government. Do you understand what I am getting at?

Mr. Sirois: Yes

Mr. Larrivée: You do not need the government. When you make a loan, you set certain conditions that must be respected and you are able to check how much money is coming in and how much is being paid out every day to determine whether these conditions are being fulfilled.

Mr. Sirois: Yes.

Mr. Larrivée: If I have a business and I decide to make myself a personal loan, you will stop me before I go through with it by not allowing the cheque to go through. You know very well that you can control everything through inflows and outflows. You can call in your loan whenever you want to by including the appropriate condition, which is very easily done.

I am not saying that there is no problem, nor am I reproaching you for defending your point of view, but I think you may be going a bit overboard.

M. Sirois: Il faudrait qu'on m'explique comment je peux avoir un contrôle sur un non-paiement au gouvernement de la part de l'un de mes emprunteurs. Je peux contrôler mes inventaires, je peux contrôler mes recevables, je peux contrôler les entrées et les sorties, mais lorsqu'une entreprise à qui j'ai prêté ne fait pas un paiement au gouvernement, il m'est très difficile de contrôler cela.

Deuxièmement, il est aussi très difficile de contrôler le temps que prendra le gouvernement à réagir et à faire valoir son droit sur sa superpriorité. Est-ce qu'il va le faire valoir lorsque le compte sera rendu à 100,000\$, 200,000\$, 300,000\$ ou 500.000\$? On n'a aucun pouvoir là-dessus.

- **M.** Larrivée: On n'en est pas là. Vous me dites que vous n'avez aucun contrôle sur les non-paiements. Si votre client ne paie pas son loyer, que faites-vous? Vous ne le savez pas?
- M. Sirois: Si le client ne paie pas son loyer, il y quelqu'un qui va y voir, mais ce n'est pas à l'institution financière d'être juge et partie dans ces cas-là.
- **M.** Larrivée: Je m'excuse. Je suis client. Vous m'accordez une marge de crédit. Si je ne paie pas mes comptes, vous le savez, et vous le savez vite.
- M. Couture: Le premier intervenant sera la personne qui n'a pas reçu le paiement; elle va nous en aviser. Lorsqu'on contrôle les déboursés, les entrées de fonds ou les sorties de fonds, il n'est pas toujours évident que la compagnie est en difficultés financières. Les déductions à la source sont pour l'entreprise une source de fonds supplémentaire. Il s'agit d'une source de fonds temporaire, me direz-vous, mais c'est bien une source de fonds.

Quel montant peut-on utiliser au niveau des déductions à la source? Dans le cas qui nous préoccupe particulièrement, on parle de 260,000\$. J'ai trouvé le dossier dans cet état. Cela aurait pu être 10,000\$.

Au niveau de la gestion financière, lorsque le crédit d'une compagnie est en difficulté, on est souvent rendu loin dans les délais de loyer, dans les délais gouvernementaux, etc.

M. Larrivée: Je comprends votre position et je n'essaie pas de vous embêter. Ayant été dans le domaine, j'essaie tout simplement de vous dire qu'il est très facile de contrôler les sorties d'argent. D'ailleurs, tous les banquiers le font.

Il est vrai qu'il faut parfois du temps avant qu'une institution financière réagisse, justement parce qu'elle a des garanties solides et qu'elle peut se permettre de laisser aller les autres créanciers qui ne sont pas garantis, sachant très bien qu'elle détient cette marge de crédit.

Pour terminer, je suis obligé de vous dire qu'il ne s'agit pas d'argent qui va à un individu quand on parle d'impôt. Il est tout à fait normal que le gouvernement, qui lève des impôts pour donner des services à la population, soit assuré de pouvoir percevoir cet argent.

M. Sirois: On comprend que ce sont des sommes dues aux contribuables, mais peut-on faire faire payer ces sommes-là par un tiers, par une institution financière qui a un lien de propriété sur un bien? C'est cela, la question.

[Traduction]

Mr. Sirois: I would like someone to explain to me how I can control the failure of one of my borrowers to pay what he owes to the government. I can control my inventories, my receivables, I can control the inflows and outflows, but it is very hard for me to have any control over the failure to make payments to the government of a business to which I have made a loan.

Secondly, it is also very difficult to have any control over the time taken by the government to react and assert its priority claim. Will it decide to do so once the account has reached \$100,000, \$200,000, \$300,000 or \$500,000? We have no power over that.

Mr. Larrivée: We haven't got that far. You are saying that you have no control over non-payments. If your client does not pay his rent, what do you do? You do not know?

Mr. Sirois: If the client does not pay his rent, someone will go see him about it but it is not up to the financial institution to be both a judge and a party to the proceedings in such cases.

Mr. Larrivée: I am sorry, but if I am a client, and you give me a line of credit, you will soon find out whether I have not been paying my accounts.

Mr. Couture: The first person to inform us will be the one who has not received payment. When we are checking over disbursements, the paying out or the receiving of money, it is not always obvious that the company is in financial difficulty. Source deductions do constitute a source of additional funds for businesses. It may be a temporary source but it is a source of funds all the same.

Up to what extent can deductions at source be used? In the case of particular concern to us, the figure was \$260,000. That is what I found in the file. It could have been \$10,000.

In financial management, when a company is experiencing credit difficulties, rent and government payments may be long overdue.

Mr. Larrivée: I understand your position and I am not trying to be difficult. Having worked in this field, I am just trying to point out that it is very easy to keep track of the outflow of money. As a matter of fact, all bankers do it.

Admittedly some time may elapse before a financial institution reacts, because it has sound security and is therefore in a position to allow the unsecured creditors to act.

In conclusion, I feel obliged to point out that taxes are not money paid to a particular individual. It is perfectly normal for the government, which levies taxes to provide services to the people, to make sure that it is able to collect this money.

Mr. Sirois: We realize that these amounts are owed by taxpayers, but can one impose on third parties, such as a financial institution with a lien on an asset, the obligation to pay? That is the question.

M. Steven Langdon (député d'Essex—Windsor): Je comprends beaucoup des choses que vous avez dites. J'ai aussi vu le rôle que votre organisme a joué dans le développement de la province de Québec. C'est un rôle très, très important. Je pense cependant que votre position présente certaines difficultés. Je voudrais vous poser quelques questions pour que vous m'aidiez à mieux comprendre ce que vous voulez dire.

• 1210

Vous êtes d'accord pour dire que, lorsqu'une petite entreprise prend la décision d'employer les fonds des impôts à une autre fin, ce n'est pas acceptable; ce n'est pas quelque chose qu'on peut permettre dans notre société.

- M. Sirois: Entièrement d'accord.
- M. Langdon: Si c'est vrai, est-ce qu'il n'y a pas une différence entre ces fonds et l'argent que la compagnie doit payer à une autre compagnie, à la caisse ou à une banque? Il me semble qu'il y ait une différence très importante entre ces deux catégories d'argent. Est-ce vrai?
- M. Sirois: Je vous avoue que j'ai un petit peu de difficulté à comprendre le sens de votre question. Dans beaucoup de cas, une entreprise utilise les sommes dues au ministère pour rembourser un compte à payer chez un fournisseur.
 - M. Langdon: Mais est-ce acceptable?
- M. Sirois: Non. Mais si elle le fait, si elle rembourse un fournisseur, si on applique la loi telle qu'elle est envisagée, ces sommes-là auront servi à rembourser un tiers et, en bout de ligne, c'est l'institution financière qui va être obligée de rembourser ces sommes-là au gouvernement. Où est l'équité dans cela? Je suis d'accord avec vous qu'il est inacceptable et d'ailleurs illégal d'utiliser les retenues à la source pour se financer. On est entièrement d'accord sur cela. Cependant, on n'est pas d'accord que le gouvernement fasse supporter cette responsabilité qu'il a de percevoir les deniers publics par un tiers, par une institution financière qui, à toutes fins pratiques, ne peut en tirer aucun bénéfice. Elle serait obligée de payer. C'est ce qu'on a de la difficulté à comprendre et c'est ce qu'on trouve inacceptable.
- M. Langdon: Je comprends cela, mais il y a peut-être une autre différence importante pour le Mouvement ou pour chaque caisse populaire qui existe. Quand vous accordez un prêt à une entreprise, il me semble que vous devez évaluer le risque; le taux d'intérêt a quelque chose à voir dans ce risque. Il y a une différence entre votre position et la position du gouvernement. Pour le gouvernement, ce n'est pas une question de risque; c'est une question de respecter la loi. Vous, vous avez décidé que vous aviez affaire à une entreprise ayant des possibilités de se développer, de grandir, et vous avez décidé que le risque était acceptable. Vraiment, vous risquez de perdre tout votre argent. C'est vrai?

• 1215

M. Sirois: Lorsque l'on fait l'évaluation d'un crédit et que l'on accepte de prendre un risque, c'est en toute connaissance de cause. On évalue la solvabilité de l'entreprise, son potentiel, ainsi que la nature et la valeur des garanties.

[Translation]

Mr. Steven Langdon (Essex—Windsor): I understand many of your concerns. I am also aware of the very important role played by your organization in developing the province of Quebec. However, your position presents some difficulties. I would like to clarify certain matters with you.

You agree that it is not acceptable for a small business to use tax money for another purpose; it is not the sort of thing we can allow.

Mr. Sirois: Yes, I am entirely in agreement.

Mr. Langdon: That being the case, is there not a difference between these funds and the money that the company owes to another company, a credit union or a bank? It seems to me there is an important distinction between the two types of debts, would you not agree?

Mr. Sirois: I must admit I find it rather hard to understand the meaning of your question. Very often a business will use the money it owes to the Department to pay off a supplier.

Mr. Langdon: But is that acceptable?

Mr. Sirois: No. But if a company should use this money to settle an account with a supplier, under the bill as it now stands, the financial institution would end up being required to pay back this amount to the government even though it is a third party that has benefited. How can that be described as fair? I agree with you that it is unacceptable, and as a matter of fact illegal, to use source deductions to fund cash requirements. There is no disagreement about that. However, we do not agree with the government's decision to rely upon a third party to collect taxes, to have this done by a financial institution that for all practical purposes stands to gain no benefit. It will be put under an obligation to pay. That is what we have trouble understanding and find unacceptable.

Mr. Langdon: Yes, I understand, but there may also be another important difference for your movement or for each caisse populaire. When you make a business loan, you have to assess the risk, and interest rates have some bearing on the risk. There is a difference between your position and the government's. For the government it is not a matter of risk but rather of requiring compliance with the law. You, on the other hand, have decided that you are dealing with a business with development or expansion possibilities and in your opinion the risk is acceptable. In actual fact, you risk losing all your money, do you not?

Mr. Sirois: When we make a credit evaluation and accept a risk, it is with full knowledge of the facts. We assess the business's creditworthiness, its potential, along with the types of security offered and their value.

Dorénavant, lorsque l'on prendra des recevables, la garantie ne sera plus évaluable. On prend des recevables en garantie. On accepte de prendre un risque x, y ou z. Dans l'exemple qu'on donnait tout à l'heure, on avait pris en garantie un recevable d'Hydro-Québec. On évalue notre risque sur Hydro-Québec, sur notre entreprise, etc. Mais, du jour au lendemain, le gouvernement vient prendre position prioritaire sur notre garantie. Il nous rend maintenant incapables d'évaluer notre risque. En termes d'évaluation de crédit, cela fausse les règes du jeu d'une institution financière.

L'institution financière est là pour prendre des risques et pour évaluer ces risques. Dans ce cas-ci, on nous enlève la possibilité de les évaluer. Si l'entreprise fait un geste illégal de cette nature-là, le gouvernement prend priorité. Alors, la garantie de l'institution financière peut, du jour au lendemain, ne plus valoir quoi que ce soit.

M. Langdon: Je dois dire que si vous étiez ici en tant que représentants d'une banque, il me serait difficile d'avoir beaucoup de sympathie pour vous. Cependant, je connais bien le rôle que le Mouvement Desjardins a joué dans la province de Québec, et je suis conscient des problèmes que ce projet de loi pourra entraîner pour les petites caisses populaires, mais je dois y penser.

Vous avez parlé de la disposition de rétroactivité proposée dans ce projet de loi. Il me semble que c'est quelque chose que nous devons éviter si possible comme députés, comme Parlement. Pouvez-vous m'expliquer davantage l'importance de cette disposition pour vous et vos institutions?

M. Sirois: S'il vous est difficile d'avoir de la sympathie pour les institutions financières ou Desjardins, je pense qu'il vous sera plus facile d'avoir de la sympathie pour les milliers de PME qui se verront privées de crédit demain matin.

M. Langdon: C'est un bon argument.

M. Dionne: En ce qui concerne votre question sur la rétroactivité, je suis avocat de formation et j'ai souvent lu des articles à ce sujet.

• 1220

La rétroactivité d'une loi, c'est exceptionnel. Les tribunaux l'ont entourée de toutes sortes de règles et les parlements eux-mêmes, je pense, hésitent beaucoup habituellement à adopter des lois rétroactives. Pour nous, c'est un principe fondamental dans notre société que de ne pas affecter les droits acquis.

Nous avons avec nous aujourd'hui le directeur d'une caisse qui a des droits acquis actuellement, puisque le jugement de la Cour d'appel d'Alberta fait en sorte qu'il n'aurait pas à perdre les 260,000\$ dont on parlait tout à l'heure. L'adoption du projet de loi, s'il est rétroactif, lui fera perdre ce montant-là. Cela démontre les conséquences d'une loi rétroactive. Pour nous, du moins pour M. Couture de la Caisse populaire St-Charles-Borromée, la rétroactivité est un point très important. Cela représente une différence de 260,000\$ pour sa caisse et pour les membres.

Tout à l'heure, on disait que les membres subissaient la perte. Il faut dire qu'une coopérative est constituée de façon qu'à la fin de l'année, lorsqu'elle a fait un surplus, elle le retourne à ses membres au moyen de ristournes qui sont

[Traduction]

Once that is done, when we take charge of the receivables, the security can no longer be evaluated. We take the receivables as security. We agree to take a particular risk, «X», «Y» or «Z». In the example we gave, we took a receivable from Hydro-Quebec as security. We assess our risk in relation to Hydro-Quebec, our business, etc. But now, overnight, the government has decided to stake a priority claim on our security. We are thus put in a position where we cannot evaluate our risk. As far as evaluating credit goes, it distorts the rules for financial institutions.

The financial institution is there to take risks and to assess these risks. In this instance, the chance to make such an assessment is being taken away from us. If the business takes this kind of illegal action, then the government has priority. That means that the financial institution's security may lose its entire value overnight.

Mr. Langdon: I must say that if you were here as representatives of a bank, it would be harder for me to have any sympathy for you. However, I am well aware of the role played by the Mouvement Desjardins in the province of Quebec and I understand the problems that this Bill could bring about for small caisses populaires. I will have to think it over.

You talked about the retroactivity provision in the Bill. I think that this is something we should avoid as much as possible as members of Parliament. Could you explain to me at greater length the importance of this provision for you and your institutions?

Mr. Sirois: If it is difficult for you to have any sympathy for the financial institutions or Desjardins, it might be easier to have sympathy for the millions of small and medium-sized businesses that will be deprived of credit starting tomorrow.

Mr. Langdon: That is a good argument.

Mr. Dionne: As for the retroactive nature of the provision, I have been trained as a lawyer and I have read many articles on the subject.

It is exceptional for legislation to be retroactive. The courts have established all kinds of rules about this, and usually, parliaments themselves are very reluctant to pass retroactive legislation. As far as we are concerned, it is a basic principle in our society not to touch vested rights.

We have with us today the director of a caisse populaire that has vested rights, because according to the decision of the Court of Appeal for Alberta, it will not lose the \$260,000 we were talking of previously. If the passing of the Bill is retroactive, it will lose that amount, which shows what the consequences of retroactive legislation can be. For us, or at least for Mr. Couture of Caisse populaire St-Charles-Borromée, retroactivity is a very important issue, which represents a difference of \$260,000 for his institution and its members.

Someone said a while ago that it was the members who sustained the loss. We have to remember that under its rules, if a credit union has a surplus, it gives it back to its members in the form of rebates deposited in their accounts. When

déposées dans les comptes. Quand on fait une perte qui fait en sorte que la caisse n'est pas rentable pour cette année-là, les membres n'ont pas de trop-perçu cette année-là. Évidemment, on n'ira pas puiser dans leur compte pour payer la perte de 260,000\$, mais ils vont en subir les inconvénients, soit par une perte de trop-perçu, soit par des frais administratifs plus élevés.

M. Couture: M. Dionne mentionnait une perte de 260,000\$. Au moment où on se parle, on a des honoraires d'avocat de l'ordre de 60,000\$ à 70,000\$ qui sont engagés, et on n'a pas encore perçu le montant de 260,000\$. Les 160,000 premiers dollars sont redevables au gouvernement selon la loi. Donc, on peut envisager immédiatement que si la loi est rétroactive, on n'essuiera pas une perte de 260,000\$, mais bel et bien une perte de 330,000\$. Encore là, on n'a pas commencé à percevoir des sous. Donc, ces 260,000\$ vont représenter 360,000\$ et peut-être même 400,000\$ pour la Caisse. C'est important.

Mr. Cole (York—Simcoe): I have one brief question. The moneys that are deducted from source—whose money is that? Is it the company's money?

M. Sirois: Il appartient au gouvernement.

Mr. Cole: Does the money belong to the company?

M. Sirois: L'argent perçu pour et au nom du gouvernement par les compagnies sous forme de retenues à la source appartient en principe au gouvernement.

Mr. Cole: So it is illegal for that person to use that money as collateral or for other services because it is not that business's money. I think that refutes everything you have said here today. It is an account payable, but it is really money that business is holding on behalf of the employee and the government for three or four weeks—or whatever it happens to be—until the payment date. It is not his money and if your bank or your institution loans on that basis, I think you have done a disservice to the people who have invested in your company. You have not taken the proper and necessary steps to see what the collateral is or if the collateral for the loan is valued.

If I come to you to borrow money and say that Gabby owes me \$100,000 and Dr. Halliday owes me another \$100,000, whether they do or not, you are going to check them out before you loan me the money. If you do not you have done a disservice, and the same thing applies here. I do not understand. You have a problem because you have loaned based on that, and now you are realizing your problem. I do not think you can expect that the legislation is going to be supportive of your position on that basis.

• 1225

M. Sirois: Je pense qu'il y a une incompréhension. Lorsque nous prenons des recevables en garantie, ce sont des tierces personnes qui doivent des sommes à l'entreprise à laquelle nous prêtons. Nous vérifions si ces sommes-là sont effectivement dues et nous vérifions la valeur de ces entreprises qui ont des recevables envers notre emprunteur. Donc, nous évaluons nos garanties.

[Translation]

there are losses that put the *caisse populaire* in a losing position for a given year, its members do not receive their rebate for that year. Obviously, the loss of \$260,000 is not going to be paid out of their accounts, but they will be penalized, either by losing their rebate or by having to pay higher administrative fees.

Mr. Couture: Mr. Dionne was referring to a loss of \$260,000. Even as we speak, the lawyer's fees represent some \$60,000 to \$70,000, although the \$260,000 has not yet been paid. Under the Act, the first \$160,000 has to be paid to the Government. Consequently, if the Act is retroactive, we can presume already that the loss won't be \$260,000 but rather \$330,000. And at that we have not started to receive monies. So this \$260,000 is going to become a liability of \$360,000 and possibly even \$400,000 for the caisse populaire. That's a lot.

M. Cole (York—Simcoe): Je voudrais poser une brève question. L'argent retenu à la source, à qui appartient-il? Est-ce celui de la compagnie?

Mr. Sirois: It belongs to the government.

M. Cole: Appartient-il à la compagnie?

Mr. Sirois: The money collected on behalf of the government by companies as deductions at source belong in principle to the government.

M. Cole: Il est donc illégal que la personne utilise cet argent comme garantie, ou pour d'autres services, car telle n'est pas sa fonction. Je pense que cela réfute tout ce que vous avez dit ici aujourd'hui. Il s'agit d'un compte créditeur, mais en réalité, la compagnie détient l'argent au nom de l'employé et du gouvernement pendant trois ou quatre semaines, selon le cas, jusqu'à la date du paiement. L'argent n'est donc pas celui de l'employé, et si votre banque ou institution financière prête de l'argent sur cette base, je pense que vous avez rendu un mauvais service aux gens qui y ont investi: en effet, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour déterminer quelle est la garantie, ou si la garantie du prêt a été évaluée.

Si je m'adresse à vous pour emprunter de l'argent en vous disant que Gaby et M. Halliday me doivent chacun 100,000\$, vous vérifierez ce qu'il en est avant de m'accorder un prêt. Ne pas le faire serait rendre un mauvais service, comme dans le cas dont nous parlons ici. Mais je ne comprends pas. Si vous vous trouvez en difficulté, c'est parce que vous avez consenti un prêt en fonction de cela, et que par la suite, vous vous rendez compte que ce n'était pas une si bonne chose. Je ne pense pas qu'on puisse s'attendre à ce que la Loi vous protège dans cette situation-là.

Mr. Sirois: I think there is a misunderstanding here. It is important to realize that when we talk about taking receivables as collateral, we are talking about third parties who owe money to the business we are lending to. We ascertain whether those amounts are actually owed and at the same time, we assess the value of those companies that owe money to our borrower. So, we do assess collateral.

8-5-1990

Le problème vient du fait que le gouvernement peut se présenter du jour au lendemain et dire: Moi aussi, j'ai un recevable de cette entreprise-là car elle ne m'a pas payé les retenues à la source; je passe avant vous. En passant devant tout autre prêteur, institution ou autre, il brime nos droits. Nous avons fait toutes les démarches nécessaires pour nous assurer que notre garantie était bonne et, du jour au lendemain, elle ne l'est plus.

Mr. Cole: But you did not check out the guy's payables? Do you mean that when you loan me money you are not going to ask me what I owe and ask me to prove it? Come on!

M. Sirois: Oui, je vous demande ce que vous devez ailleurs et je vous demande de le prouver. Je vérifie même auprès du ministère du Revenu pour savoir si vous avez des dettes.

Mr. Cole: Right.

M. Sirois: Au moment où je fais ces vérifications-là, vous êtes solvable et vous n'avez aucun redevable au ministère. C'est par la suite que cela se produit. Nous, de bonne foi, nous avons enregistré une garantie. Nous avons consenti un prêt et, du jour au lendemain, six mois plus tard, vous avez des difficultés financières. À ce moment-là, le gouvernement passe devant nous.

Si vous aviez à enregistrer votre privilège comme tous les prêteurs le font, comme tous ceux qui respectent les règles du jeu en termes de crédit, on dirait oui, parce qu'on pourrait alors agir en connaissance de cause comme institution financière.

Mr. Cole: Respecting the employee who is working for the company, do his wages go before you or not? Does the guy who worked the 40-hour week get paid before you get paid, in your opinion?

M. Sirois: La personne qui travaille 40 heures par semaine, l'employé de la compagnie sera payé à même les sommes que l'institution financière va accorder à l'entreprise. Souvent l'entreprise va utiliser sa marge de crédit pour payer ses employés. C'est le cours normal des affaires.

Mr. Cole: So you have answered my question. Part of that is his deductions.

M. Berger: Quand j'ai regardé cela pour la première fois, il y a quelques jours, j'ai aussi éprouvé cette confusion. On nous avait dit que le gouvernement voulait simplement toucher les déductions à la source non payées. Pour moi, il était normal que ces sommes soient payés au gouvernement. Mais j'ai posé quelques questions et je pense maintenant qu'il y a une incompréhension, comme vous avez dit. Il est difficile pour nous, qui ne sommes pas dans votre métier, de comprendre que toutes ces sommes, à un moment donné, sont dans un même compte et qu'il faut faire la part de tout cela.

Il s'agit de savoir à quel prix on va permettre au gouvernement d'aller chercher de l'argent qui appartient à quelqu'un d'autre pour payer une dette envers le gouvernement.

• 1230

On a le projet de loi C-51 devant nous, mais moi, je suis allé regarder le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est assez clair:

[Traduction]

The problem arises because of the fact the government could simply jump in one day and say: I, too, have a receivable from that company, because it has not remitted its source deductions, and I take priority. By taking priority over any other lender or institution, the government is infringing on our rights. Although we may have taken all the necessary steps to ensure that there was proper collateral, all of a sudden, that is no longer the case.

M. Cole: Mais n'avez-vous pas pensé à vérifier les comptes créditeurs? Me dites-vous que si vous me consentez un prêt, vous n'allez pas me demander quelles sont mes dettes et exiger certaines preuves? Ce n'est pas possible!

Mr.Sirois: Yes, I would certainly ask you what you owed elsewhere and request that you prove it. I would even check with the Department of revenue to determine whether you had any debts.

M. Cole: Bon, d'accord.

Mr. Sirois: But, at the time that I make those checks, you have a good credit rating and owe nothing to the Department. It is only afterwards that the problem arises. We, acting in good faith, have registered collateral. On the basis of the collateral, we loan you money, and all of a sudden, six months later, you find yourself financially strapped. That is when the government takes priority over us.

If you were required to register your lien as all lenders do, and just as everyone does who plays according to the rules in the credit business, we would say, fine, because then we, as a financial institution, would be acting in full knowledge of the facts.

M. Cole: Et en ce qui concerne les employés de la compagnie en question, est-ce qu'eux doivent passer devant vous ou non? Est-ce que l'employé qui a fait ses 40 heures doit être payé avant vous?

Mr. Sirois: Well, the person who works his 40-hour week—the company employees, in other words—will be paid from the money the financial institution provides to the company. Often a company pays its employees using its line of credit. That is the normal way of doing business.

M. Cole: Vous avez donc répondu à ma question—c'est-àdire que les déductions représentent une partie de cette somme.

Mr. Berger: When I looked at this for the first time a few days ago, I also was somewhat confused. We had been told the government simply wanted to recover unpaid source deductions. It seemed perfectly natural to me that the government should be paid that money. But then I started asking questions, and I now feel there is some misunderstanding, as you said. It is difficult for us who are not in your line of work to understand that all these monies eventually wind up in the same account, and then have to be divided up.

The question is, what will be the cost of allowing the government to access money that belongs to someone else in order to pay back a debt to the Government of Canada?

We have Bill C-51 before us, but I looked at sub-section 224(1.2) of the Income Tax Act, and it is quite clear:

Where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become liable to make a payment (b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor, the Minister may,...require that payment to be made to the Receiver General...

So it is a payment "to a secured creditor who has a right to receive the payment".

Quand on lit cela, il est assez clair qu'on ne va pas chercher de l'argent qui appartient à quelqu'un d'autre. C'est vous qui avez le droit. C'est votre droit qu'on vient chercher. Cet argent vous a été transféré par suite d'un acte d'emprunt ou de quelque chose comme cela.

C'est difficile à comprendre à première vue, mais quand vous lisez le texte de loi, cela clarifie quelque peu une situation qui est au départ confuse. Voulez-vous nous clarifier davantage cette situation?

M. Sirois: En principe, c'est comme si la loi considérait que les sommes qui n'ont pas été versées au gouvernement par une entreprise avaient profité ou vont profiter à l'institution financière, puisqu'on nous demande de payer ces sommes—là. L'entreprise peut les utiliser à une foule de fins. Elle peut les distribuer à tous ses fournisseurs ou de quelque autre façon que ce soit. L'institution financière ou celui qui détient la garantie de bonne foi n'a absolument rien à voir avec l'utilisation de ces fonds—là. Pourtant, on lui demande de les rembourser au gouvernement en priorité. C'est ce qui accroche dans ce projet de loi.

De plus, et c'est important selon nous, la garantie des recevables, selon la loi et la jurisprudence, fait en sorte que l'institution financière, lorsque les sommes qui lui sont dues ne lui sont pas remboursées, a un droit de propriété sur ces recevables. On vient attaquer un droit reconnu au Canada de façon fondamentale. Pour nous, c'est inadmissible.

M. Larrivée: Je vais faire quelques commentaires sur ce qui vient de se dire. Je répète que je suis très sympathique à la cause des Caisses populaires, mais que je suis aussi très sympathique à la cause de la population.

Ce ne sont pas seulement les caisses populaires qui doivent faire les frais de cet amendement-là. C'est le système bancaire au complet.

On a dit tout à l'heure que le gouvernement faisait des choses qu'il ne devrait pas faire, parce qu'un autre créancier ne pourrait pas faire la même chose. Donc, on a une position très particulière. Comme M. Langdon a dit tout à l'heure, on ne peut pas considérer ces fonds-là de la même manière. En réalité, les dépôts se font finalement à la caisse ou à la banque. Une partie des dépôts qui sont faits est la propriété du gouvernement; ces sommes n'ont jamais été la propriété de qui que ce soit d'autre que le gouvernement. On se comprend là-dessus.

[Translation]

S'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra débiteur d'une somme (b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, le ministre peut...obliger la personne donnée à payer au receveur général...

Donc, on dit bien «que le créancier garanti a le droit de recevoir cette somme.»

When you read that section, it seems fairly clear that the government is not going to be taking money that belongs to someone else. You have certain rights, and this would be an infringement of those rights. That money was transferred to you through a loan or similar arrangement.

It is a little hard to understand at first glance, but when you actually read the legislation, it does seem somewhat clearer. But perhaps you could give us further clarification.

Mr. Sirois: Well, the basic premise seems to be that the money not remitted to the government by the company had benefited or would benefit the financial institution, since we are being asked to pay. The business can use that money for all sorts of things. It can use it to pay its suppliers or for whatever purpose it wishes. But, the financial institution or secured creditor has nothing whatsoever to say about how that money is used. And yet, they are being asked to remit that money to the government on a priority basis. That is the flaw in this legislation.

Furthermore, when we are talking about secured receivables—and this is an important point, as far as we are concerned—according to the law and jurisprudence in this regard, when the moneys owed to a financial institution are not paid, the financial institution is considered to own those receivables. This legislation effectively infringes a fundamental right that has been recognized in Canada. We consider that to be completely unacceptable.

Mr. Larrivée: I would like to make a couple of comments about what was just said. Again, I sympathize with the position of the *caisses populaires*, but I also sympathize with the position of Canadians in this regard.

The caisses populaires will not be the only ones to bear the cost of this amendment. Rather, the entire banking system will.

It was mentioned earlier that the government was doing something here that it should not do, because another creditor could never do the same. So, we are in a rather special position. As Mr. Langdon pointed out earlier, those funds just cannot treated quite the same way. In the end, the deposits are made to the bank or credit union. Part of the money on deposit belongs to the government; that money has never been the property of anyone but the government. I think that should be understood.

Vous détenez de l'argent qui appartient au gouvernement. Vous dites que vous êtes complètement à l'extérieur de tout cela, que vous ne touchez pas à cet argent, que cet argent servira à payer les fournisseurs ou autre chose. Je regrette infiniment, mais cet argent sera là pour payer la marge de crédit que vous détenez.

• 1235

Bien sûr, le jour où vous faites un prêt, c'est votre argent, c'est l'argent de vos sociétaires, c'est l'argent de la caisse. Je parle en général parce que c'est tout le système bancaire qui est touché. Pour prêter cet argent, vous vous servez des dépôts de votre client et, parmi ces dépôts, il y a la partie du gouvernement.

Vous dites que vous n'avez pas de contrôle là-dessus. Connaissant très bien le système, j'insiste sur le fait que vous contrôlez toutes les sorties et toutes les entrées de votre client. À moins que vous ne surveilliez pas la marge de crédit, et je sais que ce n'est pas le cas, vous savez exactement ce qui se passe dans l'entreprise.

Je pense qu'il y a un peu d'exagération dans vos propos quand vous dites que cela va remettre en question toutes les lignes de crédit de votre clientèle. Sachant très bien à l'avance que vous avez la garde d'argent qui appartient au gouvernement, vous pouvez très bien prêter. Évidemment, si vous ne le saviez pas à l'avance, je comprendrais que cela puisse vous affecter énormément. D'ailleurs, vous ne prêtez pas de l'argent uniquement sur des garanties fixes. J'admire les caisses populaires pour cela. Je n'était pas dans le système des caisses populaires, mais dans le système banquier. On accordait beaucoup plus d'importance aux garanties qu'à la valeur morale et aux capacités des individus. Il reste tout de même que vous avez les moyens d'évaluer au départ et les moyens de contrôler par la suite.

Je ne pense pas que cela pose un problème majeur et que cela change énormément les prêts étant donné que vous saurez à l'avance que vous avez des précautions à prendre pour vous assurer que les remises se font régulièrement au gouvernement.

En terminant, monsieur le président, j'aimerais dire à nos témoins que ce projet de loi est la volonté des trois partis. À la Chambre, le 5 avril dernier, M. Jean-Robert Gauthier, député libéral d'Ottawa-Vanier, disait ceci:

Monsieur le Président, le projet de loi en question met en oeuvre la résolution des voies et moyens déposée à la Chambre des communes le 6 novembre 1989 et vise à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est un projet de loi qui est, à mon avis, assez positif et qui apporte des modifications techniques, si on veut, à la loi qui obtiendra, j'en suis certain, l'appui de l'opposition officielle.

C'est donc une démarche qui a l'appui des trois partis. Je voulais le mentionner parce que je pense qu'on ne discute pas tout à fait de la même chose. Vous nous dites: Voici ce que cela fait; c'est notre argent que le gouvernement veut venir chercher. De notre côté, on voit les choses de façon complètement différente.

[Traduction]

You are simply holding money that actually belongs to the government. You say that you are not in any way involved, that you do not touch that money, and that that money is used to pay suppliers or something else. Well, I am sorry, but the fact is that that money is there to repay the line of credit that you have provided.

Of course, the day you decide to provide the loan, it is your money, or the money of your shareholders or the bank's money, if you like. I am speaking very generally, because the entire banking system is affected. In order to lend that money, you use your client's deposits, and among those deposits are monies that belong to the government.

You say you have no control over that. But I am well aware of how the system operates, and I maintain that you do keep an eye on your client's inflow and outflow of cash. Unless you do not monitor the line of credit -and I know that that is not the case -you know exactly what is going on in the business.

I think you exaggerate somewhat when you say that this will call into question your practice of providing lines of credit to your customers. If, in advance, you know full well that you are only the custodian of money that belongs to the government, there is no reason why you cannot continue to make loans. Of course, if you are not apprised of this in advance, I could certainly understand that it might have a tremendous impact. In any case, you never lend money solely on the basis of fixed collateral. Indeed, that is one of the caisses populaires' practices that I admire. I was never involved in the caisse populaire system -only the banking system. There, a great deal more importance was placed on collateral than on the moral standards or abilities of individuals seeking loans. The fact remains, however, that you do have the means of carrying out an initial assessment of these things, and of monitoring them thereafter.

I do not really think that this is a major problem or that it has much impact on your ability to provide loans, since you will know in advance that you must take certain precautions and ensure that these monies are remitted to the government on a regular basis.

In closing, Mr. Chairman, I would just like to say to our witnesses that this legislation is supported by all three parties. On April 5 last, Mr. Jean-Robert Gauthier, Liberal member for Ottawa-Vanier, stood up in the House and made the following statement:

Mr. Speaker, the Bill before us implements the ways and means motion to amend the Income Tax Act, notice of which was tabled in the House of Commons on November 6, 1989. It is a piece of positive legislation which provides for so-called technical amendments to the Act and which, I am sure, will have the support of the Official Opposition.

So this is definitely something that is supported by all three parties. I wanted to mention that, because it is my impression we are not talking about exactly the same thing. You are saying: This is the effect of the proposed legislation; the government is going to be taking our money. But that is not at all our perspective on the issue.

M. Sirois: On détient des sommes qui appartiennent au gouvernement, et on vous propose un mécanisme pour que les choses se passent exactement comme cela. On vous propose des comptes en fiducie. À ce moment-là, effectivement, on administera des fonds pour le compte du gouvernement. Tant et aussi longtemps que ce sont les dépôts de nos membres, on administre des fonds pour nos membres. Ce sont eux qui les utilisent, de façon frauduleuse ou pas.

• 1240

Vous dites aussi que l'on rembourse des marges de crédit avec de l'argent qui ne nous appartient pas. En pratique, étant donné les frais de l'utilisation illégale des sommes que nos emprunteurs ne remettent pas au gouvernement, le taux d'intérêt équivalant à environ 25 p. 100, vous comprendrez qu'ils utilisent toute leur marge de crédit avant d'avoir recours à un moyen semblable, ce qui fait en sorte que les sommes du gouvernement utilisées par les entreprises ne profitent aucunement, mais aucunement à l'institution financière. Tous les moyens de crédit ont été utilisés à ce moment-là.

Vous dites que l'on peut contrôler tout cela. On se demande alors pourquoi la Caisse populaire St-Charles-Borromée va perdre 260,000\$ de plus, avec les frais juridiques que cela va entraîner. Dieu sait que nos méthodes de contrôle au niveau de l'ensemble de notre crédit sont efficaces, comme celles des banques.

M. Couture: Je pense que tout le monde est pour la vertu. Ce sont les façons d'appliquer la vertu qui sont différentes. Les caisses populaires et les autres institutions financières sont d'accord que le gouvernement récupère les sommes qui lui sont dues ou qui sont détenues temporairement par une institution prêteuse.

Le problème, c'est la façon de le faire. Ce matin, on est ici pour proposer des solutions concrètes et pour mettre cela en vigueur le plus rapidement possible. Le gouvernement devrait peut-être réviser sa façon de faire cette chose.

Pour monsieur qui a déjà été dans les institutions financières, une institution financière, c'est d'abord et avant tout un prêteur. Il ne faut pas se donner un mandat de comptable interne ou de vérificateur auprès de l'entreprise. On a un rôle de prêteur à jouer, et on ne doit pas être le comptable de l'entreprise. On sait très bien qu'une entreprise utilise d'abord sa marge de crédit. Souvent le prêteur est le dernier averti que l'entreprise néglige depuis quelque temps de payer ses comptes, etc. Il y a des délais très rapides qui s'écoulent. Si monsieur a déjà été dans une institution bancaire, il est sans doute à même de le confirmer.

Le président: J'aimerais remercier nos témoins d'avoir comparu devant nous et d'avoir répondu à nos questions. Je remercie M. Sirois et ses collègues.

M. Sirois: Cela nous a fait plaisir. Merci beaucoup.

The Chairman: Colleagues, I would like to welcome on your behalf Mr. Norman Kondo, Executive Director of the Canadian Insolvency Association, and his colleague Mr. Uwe Manski.

[Translation]

Mr. Sirois: We are holding monies that belong to the government, and we are proposing a mechanism whereby this can be done. We are proposing that this money be held in trust in special accounts. Under such a mechanism, we would, indeed, be administering funds on behalf of the government. But as long as we are talking about our members' deposits, then we feel we are administering funds on behalf of our members. They are the ones who use those funds, be it in breach of the law or otherwise.

You also say that one should not pay back lines of credit with money that belongs to someone else. In practice, given the costs that result from the illegal use of funds that our borrowers do not remit to the government, the interest rate being equivalent to nearly 25%, you will readily understand that they use up all of their line of credit before turning to such a solution, and that the financial institution gets no benefit whatever from the sums due to the government that are used by businesses. When they turn to that solution, all their access to credit has been used up.

You say that we can keep trade of all that. In that case, why will the *Caisse populaire St-Charles-Borromée* lose an extra \$260,000, plus all the legal fees that will result from this. God knows that the measures that we take to control our entire credit portfolio are as efficient as those of the banks.

Mr. Couture: I believe that we are all in favour of virtuous behaviour. There are however differences of opinion on how to go about it. The *caisses populaires* and other financial institutions agree that the government should recover the moneys it is owed or which are temporarily held by a lending institution.

The problem lies in how to go about it. We are here this morning to propose concrete solutions and to implement them as fast as possible. The government should maybe re-examine how it proposes to do it.

The gentleman who has some experience of financial institutions believes that they are first and foremost lending institutions. One cannot take on the task of doing an internal audit of the business's books. We are lenders and not bookkeepers for the business. We all know full well that a business will first choose to draw down fully its line of credit. Often the lender is the last one to learn that the business has for some time been paying its bills late, etc. Some short terms expire quite rapidly. If you have already worked for a bank, you can undoubtedly confirm that.

The Chairman: I would like to thank our witnesses for having come before us and answered our questions. I would like to thank Mr. Sirois and his colleagues.

Mr. Sirois: We were pleased to be here. Thank you.

Le président: Chers collègues, j'aimerais en votre nom souhaiter la bienvenue à M. Norman Kondo, directeur exécutif du Conseil canadien d'insolvabilité et à son collègue, M. Uwe Manski.

• 1245

Mr. Norman H. Kondo (Executive Director, Canadian Insolvency Association): Thank you, Mr. Chairman. Mr. Manski will begin for the association.

Mr. Uwe Manski (Member, Management Committee, Canadian Insolvency Association): Thank you, Mr. Chairman. I am a member of the management committee of the Canadian Insolvency Association, and like virtually all of our members, I am a trustee in bankruptcy.

Please accept our regrets that we do not have a written paper for you. We became aware of the sitting of the committee only on Friday afternoon, and we were only invited yesterday to appear before the committee. I am the logical victim to come because I happened to be in Ottawa on other business. I will try to struggle through as best I can, if you do not mind.

Why are we here? We are here because we do not approve of Bill C-51, particularly subclauses 1.(3), (4) and (5) that have already been mentioned. We have four basic reasons for this. The basic one is really an esoteric issue, and that is that we generally object to the concept of legislated deemed trusts and priorities.

Second, we object particularly to two aspects of this bill, and I will be getting into that a little later. Third, we object to the retroactive effect of the bill which makes it retroactive to a date before the time the Supreme Court of Canada chose not to deal with the Alberta case. Last, we object to the fact that the bill ignores the process of reform of insolvency legislation—bankruptcy legislation—a process that has been ongoing for a lengthy period and a process in which our association has been involved. We have always felt that bankruptcy legislation was the way to deal with insolvency legislation. We did not think it should be dealt with in the Income Tax Act.

Many of you may not be aware of what the Canadian Insolvency Association is, who we are, and Mr. Kondo will make a comment on that, but first I would like to say who we are not. We do not represent any particular interest group. We are not for the banks. We are not against the banks. We are not for any particular group. Our job as trustees is simply to take this mess and administer it and try to do the best for all the creditors who stand in line for these moneys. We are interested only in the administration of insolvencies in Canada in accordance with the priorities laid down over many years by the Bankruptcy Act.

Mr. Kondo can comment briefly on who we are.

Mr. Kondo: Thank you. I will give a brief history, not that I had any great desire to become a history professor or lecturer, but I think it will help to put in perspective why the association is so interested and has made the effort to appear today.

The association was incorporated in 1979 as a non-profit association under Part II of the Canada Corporations Act with the support and encouragement of both the Superintendent of Bankruptcy and the 50,000-niember

[Traduction]

M. Norman H. Kondo (directeur exécutif, Conseil canadien d'insolvabilité): Merci, monsieur le président. M. Manski commencera notre exposé.

M. Uwe Manski (membre du Comité de gestion, Conseil canadien d'insolvabilité): Merci, monsieur le président. Je fais partie du Comité de gestion du Conseil canadien d'insolvabilité et, comme presque tous nos membres, je suis un syndic de faillite.

Nous nous excusons de ne pas avoir de mémoire écrit à vous présenter. C'est seulement vendredi après-midi que nous avons appris que le comité siégeait et nous avons été invités à comparaître hier. Il était logique que je vienne affronter le Comité puisque j'étais à Ottawa pour autre chose. De toute façon, je ferai de mon mieux.

Pourquoi sommes-nous ici? C'est parce que nous n'approuvons pas le projet de loi C-51, surtout les paragraphes 1.(3), (4) et (5) qui ont déjà été mentionnés, et ce pour quatre raisons fondamentales. Premièrement, nous nous opposons de façon générale à la notion voulant qu'on puisse légiférer des fiducies réputées et des priorités.

opposons Deuxièmement. nous nous particulièrement à deux aspects du projet de loi dont je parlerai un peu plus tard. Troisièmement, nous nous opposons à l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi à une date antérieure à la décision de la Cour suprême du Canada de ne pas examiner l'affaire de l'Alberta. Enfin, nous nous opposons au fait que le gouvernement n'ait pas tenu compte de la réforme des lois sur l'insolvabilité et les faillites qui se poursuit depuis déjà longtemps et à laquelle notre Conseil a participé. Nous avons toujours pensé que la meilleure façon de légiférer dans le domaine de l'insolvabilité était dans le cadre de la Loi sur la faillite. Selon nous, on ne devrait pas le faire au moyen de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour tous ceux ici qui ne sauraient pas ce qu'est le Conseil canadien d'insolvabilité, et M. Kondo vous en dira quelques mots tantôt, je voudrais expliquer ce que nous ne sommes pas. Nous ne représentons pas de groupe d'intérêts spéciaux. Nous ne sommes ni pour ni contre les banques. Nous n'appuyons aucun groupe particulier. Notre travail de syndic consiste simplement à prendre en main une entreprise faillie et à l'administrer le mieux possible pour tous les créanciers qui attendent d'être remboursés. Nous voulons uniquement administrer les entreprises insolvables du Canada conformément aux priorités établies depuis bien des années en vertu de la Loi sur la faillite.

M. Kondo vous expliquera brièvement qui nous sommes.

M. Kondo: Merci. Je vous donnerai un bref historique du Conseil, non pas parce que je tiens particulièrement à devenir professeur d'histoire ou conférencier, mais plutôt parce que cela vous expliquera un peu pourquoi le Conseil s'intéresse tellement au projet de loi et tenait à témoigner aujourd'hui.

Le Conseil a été constitué en société en 1979 à titre d'association sans but lucratif aux termes de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes avec l'appui et l'encouragement du surintendant des faillites et des 50,000

Canadian Institute of Chartered Accountants with which we are affiliated. Today there are approximately 600 general members and 225 articling members representing virtually all of the trustees in bankruptcy in Canada. The association is also an umbrella organization for eight provincial insolvency associations, and with the exception of one province, these provincial associations have a formal affiliation with the corresponding provincial institutes of chartered accountants.

As Mr. Manski stated in his introduction, we are not just a self-interest group. I would like to read to you the mission statement of the association:

The mission of the Canadian Insolvency Association is to attract, develop and support members who are the recognized leaders in providing insolvency and business recovery services and to ensure the highest degree of public confidence in, and respect for, the integrity, objectivity and competence of our members and for the integrity and value of the system of insolvency administration throughout Canada.

How does the association carry out its mission? I would like to make a brief review of some of our activities. There is a three-year course of study for our articling members. It is the only course of its kind in Canada. There is a final written insolvency examination for those who complete the course. This examination has two purposes. One is to determine eligibility for admission as a general member of the association, and the second is to determine eligibility to take the oral examination which leads to the granting of a licence as a trustee in bankruptcy. This is set out in Part I of the Trustee Licensing Policy of the Department of Consumer and Corporate Affairs.

• 1250

The association has established rules of professional conduct and a disciplinary process. The association has established standards of professional practice. The association presents annual professional development seminars in six cities across the country, each May. These seminars attract over 600 attendees each year. These include our members, insolvency lawyers, bankers, employees of the government agencies.

The association also appoints members to the joint committee on bankruptcy, referred to as the JCB. This committee advises the Superintendent of Bankruptcy on policies and procedures for the administration of bankruptcies and related matters under the Bankruptcy Act. The aforementioned licensing policy is one example.

The association has always provided input on the reform of insolvency legislation. In 1985 Mr. Gary Coulter, a past-president of the association, chaired the Advisory Committee on Bankruptcy and Insolvency. This was at the request of the then Minister of Consumer and Corporate Affairs. Half of the committee members belonged to the association. This is the committee mentioned by the previous witness.

Currently the association has an advisory committee working with the Policy Co-ordination Branch of the Department of Consumer and Corporate Affairs to draft language for what will eventually form the basis of amendments to the Bankruptcy Act. So we are still continuing our involvement in that process.

[Translation]

membres de l'Institut canadien des comptables agréés avec lequel nous sommes affiliés. Notre organisme compte environ 600 membres permanents et 225 membres stagiaires, soit à peu près tous les syndics de faillite du Canada. Il regroupe aussi huit conseils provinciaux d'insolvabilité et, sauf dans une province, les conseils provinciaux sont affiliés officiellement à l'Institut des comptables agréés de la province.

Comme M. Manski l'a déclaré dans son exposé, nous ne représentons pas uniquement nos propres intérêts. Je voudrais vous lire l'énoncé de mission du Conseil:

La mission du Conseil canadien d'insolvabilité consiste à attirer, à perfectionner et à aider ses membres qui sont des chefs de file reconnus dans le domaine des services d'insolvabililté et de récupération commerciale et à garantir la plus grande confiance possible du public dans l'intégrité, l'objectivité et la compétence de ses membres et le plus grand respect possible pour l'intégrité et la valeur du système d'administration d'insolvabilité dans tout le Canada.

Comment le Conseil remplit-il sa mission? Je voudrais vous donner une petite idée de nos activités. Nous avons un cours de trois ans pour nos membres stagiaires. C'est le seul du genre au Canada. À la fin du cours, il y a un examen final par écrit sur l'insolvabilité. Nous faisons subir cet examen pour deux raisons. D'abord, nous voulons déterminer si les candidats sont admissibles à devenir membres permanents du Conseil et, ensuite, s'ils sont admissibles à l'examen oral qui permet d'être déclaré officiellement syndic de faillite. Tout cela figure à la partie 1 de la Politique d'octroi des licences de syndics du ministère de la Consommation et des Corporations.

Le Conseil a établi un code de déontologie et une procédure disciplinaire. Il a aussi fixé des normes pour la profession. Il organise des ateliers annuels de perfectionnement professionnel tenus en mai dans six villes du pays. Ces ateliers attirent plus de 600 participants chaque année, y compris nos propres membres, des avocats spécialisés en insolvabilité, des banquiers et des employés d'organismes gouvernementaux.

Le Conseil nomme aussi des représentants au Comité mixte des faillites, ou CMF. Ce comité conseille le surintendant des faillites au sujet de lignes de conduite et de procédures pour l'administration de faillites et autres questions reliées à la Loi sur la faillite; par exemple pour la politique d'octroi de licences que j'ai déjà mentionnée.

L'association a toujours donné son avis sur la réforme de la Loi sur l'insolvabilité. En 1985, un ancien président de notre organisme, M. Gary Coulter, avait présidé le Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque. La moitié des membres de ce comité faisait partie du Conseil. C'est à ce comité que les témoins précédents ont fait allusion.

Il y a maintenant un comité consultatif du Conseil qui travaille de concert avec la Direction générale de coordination de la politique du ministère de la Consommation et des Corporations à la rédaction de textes qui serviront plus tard pour préparer les modifications à la Loi sur la faillite. Nous continuons donc de participer à la réforme.

Now that I have outlined some of the history of the association and some of the things we are doing to carry out our mission statement, I will turn things back to my colleague, Mr. Manski.

Mr. Manski: What is our problem with Bill C-51? We have spoken out repeatedly against deemed trusts generally. We have had great difficulty understanding the concept.

We understand trust law. One must be able to identify the funds subject to a trust. If I have a dollar here that was deducted from the employees to be remitted to the government, then a trust attaches to that dollar. If I spend that dollar and it is gone, I do not have it any more. So where is the trust? The deemed trust simply says that Mr. Tax Debtor has spent the cash deducted, and we are just going to pretend the trust is located in whatever else he happens to own. It is now in this glass, it is now in this chair, it is now in this table—that is the trust. We do not care if there is a mortgage on that chair or table or glass; if it really belongs to someone else, we come first.

So as far as we have been able to determine, a deemed trust is simply a way to secure priority for amounts owing to the Crown. If that is what the intention is, I believe the income tax certainly should be properly corrected so that we do not get into all these fights that have kept our members busy in the courts. More importantly, we believe the Bankruptcy Act should be amended to start a new class of creditors.

Let the government no longer be simply a preferred creditor in the Bankruptcy Act; let it be a deemed trust creditor that comes first. Let Parliament say categorically what the intention is so that we can stop all the expensive legal actions as people try to determine what they think Parliament said, and the actions.

As an association we were sufficiently frustrated with the process that back in September 1987 our council passed a resolution that read:

Be it resolved that the Canadian Insolvency Association considers the proliferation of governmental deemed trusts and governmental statutory liens to be the major threat to the orderly administration of the affairs of insolvent debtors, and calls for the abolitions of such liens and trusts as part of the proposed amendments of the Bankruptcy Act.

We are still waiting. It is a complex subject, but we feel the problem—and I think the Caisses here before us struggled with the same issue—is that government claims do not have to be registered. So a secured creditor is not necessarily aware of the existence of such a claim. When the secured creditor advanced the money, there was no such claim. The claim arose later.

• 1255

It is not only secured creditors, but also unsecured creditors. If a supplier wants to do business with a particular company, he can search a registration and find out who are the secured creditors. He can do a judgment search and find [Traduction]

Maintenant que j'ai dit quelques mots au sujet de l'histoire du Conseil et de ce que nous faisons pour remplir notre mission, je cède la parole à mon collègue, M. Manski.

M. Manski: Pourquoi nous opposons-nous au projet de loi C-51? Nous avons à maintes reprises critiqué la notion de fiducie réputée. Nous avons bien du mal à comprendre cette notion.

Nous connaissons la Loi sur les fiducies. Il faut que l'on puisse dire quels fonds font l'objet d'une fiducie. Si un dollar a été déduit du salaire des employés pour être remis au gouvernement, ce dollar fait l'objet d'une fiducie. Si je le dépense, je ne l'ai plus. Qu'arrive-t-il à la fiducie à ce moment-là? Selon la notion de fiducie réputée, le débiteur fiscal a dépensé l'argent déduit et le gouvernement va simplement prétendre que la fiducie vise un autre bien du débiteur. Ce pourrait être ce verre, cette chaise ou cette table; c'est ce qui est visé par la fiducie. Peu importe que cette chaise, cette table ou ce verre soit assujetti à une hypothèque; même si le bien appartient à quelqu'un d'autre, nous passons en premier.

Donc, d'après ce que nous avons pu constater, une fiducie réputée n'est qu'un moyen pour la Couronne d'obtenir la priorité pour le remboursement des montants qui lui sont dus. Si c'est le but des fiducies réputées, il me semble que l'on devrait modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour éviter tous les litiges qui accaparent le temps de nos membres. Qui plus est, la Loi sur la faillite devrait être modifiée pour établir une nouvelle catégorie de créanciers.

Le gouvernement ne serait plus un simple créancier privilégié aux termes de la Loi sur la faillite et il deviendrait un créancier de fiducie réputée qui passerait en premier. Le Parlement devrait dire clairement quelles sont ses intentions pour que l'on mette fin à tous les procès coûteux intentés par ceux qui essaient de déterminer quelles étaient les intentions du gouvernement.

Le Conseil était tellement frustré par tout cela que notre conseil d'administration a adopté la résolution suivante en septembre 1987:

Qu'il soit résolu que le Conseil canadien d'insolvabilité considère que la prolifération de fiducies réputées et de droits légaux de rétention pour le gouvernement constitue la principale menace à l'administration ordonnée des affaires des débiteurs insolvables et qu'il réclame l'abolition de ces droits de rétention et fiducies dans le cadre des modifications proposées à la Loi sur la faillite.

Nous attendons encore. Le sujet est complexe, mais selon nous, le problème, et je pense que les Caisses populaires ont éprouvé la même difficulté, provient du fait que les créances du gouvernement n'ont pas besoin d'être enregistrées. Un créancier garanti n'est donc pas nécessairement au courant de ces créances. Quand il a avancé l'argent, la créance n'existait pas. Elle n'est survenue que plus tard.

Il ne s'agit pas seulement des créanciers garantis, mais aussi des créanciers non garantis. Si un fournisseur veut vendre à une entreprise quelconque, il peut examiner l'enregistrement pour voir qui sont les créanciers garantis. Il

out whether there are any judgments registered against a particular debtor. He can talk to the Better Business Bureau. How does he find out about these very rapidly developing events when a debtor runs into insolvency and is unable to meet the payroll deductions?

Further, we do agree that there is an effect on the availability of credit. We see it. Our members see it. Our members have spoken to us about this potential risk a lender faces, which reduces to some extent the credit they are prepared to give. Certainly it forces a lender to look much more closely at the affairs of a particular customer.

Since most of the claims pertain to deductions at source, labour-intensive businesses have the greatest impact. This is not really what it should be because we should be encouraging employment and we should be encouraging business. The chance of recovery by employees is further reduced.

A gentleman asked a question of the previous witness on where the secured creditor stands relative to the claims of wages. The unfortunate truth is that he stands ahead of the wages, which is not the way it should be. We, the insolvency practitioners, have supported the Ministry of Consumer and Corporate Affairs in its attempts to amend the Bankruptcy Act to put in a protection for employees.

They have talked about this protection for the last 10 years or so. We have seen a few bills. Each time some other legislation comes along that is more exciting, I suppose, and bankruptcy is shelved. The poor employees, unfortunately, still do not have their protection. The matter before us today does not help the employees either.

In 1987 the enhanced garnishment provision was enacted, as you know. The intended effect of this legislation was to allow Revenue Canada to intercept funds owing to a tax debtor and, having been intercepted, to make those funds a property of Revenue Canada without regard to previous proprietory right of others, either by contract, registration of security interests or the operation of the Bankruptcy Act or any other law. Obviously there were some flaws in that legislation or we would not be sitting here today.

At that time we made representations to the House of Commons Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs, requesting that what was then clause 66 of Bill C-64 not be enacted pending forthcoming amendments to the Banruptcy Act. Unfortunately we are still waiting.

We emphasized that we have no difficulty with Revenue Canada's requiring employers to hold payroll deductions in trust for the department and providing mechanisms to ensure compliance and imposing financial penalties for failure to do so. Indeed, we think this is where the answer lies. We consider the concept of deeming a debt to be an asset and carving that asset out of the remaining assets of the debtor to be contrary to the long-established and well-recognized priorities laid down by the Bankruptcy Act.

[Translation]

peut vérifier les décisions et voir si une décision a été enregistrée contre un débiteur quelconque. Il peut communiquer avec le Bureau d'éthique commerciale. Comment peut-il se tenir au courant de tout ce qui se passe très rapidement lorsqu'un débiteur devient insolvable et ne peut plus payer les retenues salariales?

En outre, cela influe effectivement sur les disponibilités du crédit. Nous l'avons constaté et nos membres aussi. Nos membres nous ont parlé du risque que cela représente pour un prêteur et du fait que cela réduit les crédits que celui-ci est prêt à donner. Cela l'oblige de toute façon à examiner de beaucoup plus près les affaires de ses clients.

Puisque la plupart des créances visent des retenues à la source, ce seront les entreprises qui nécessitent un grand nombre de travailleurs qui seront le plus touchées. Nous devrions au contraire favoriser l'emploi et favoriser le commerce. Cela réduira aussi les possibilités pour les employés de prendre l'affaire en main.

Quelqu'un a demandé au témoin précédent où se situaient les créanciers garantis par rapport aux employés. Malheureusement, le créancier garanti a la préséance, et ce ne devrait pas être le cas. Nous, les professionnels de l'insolvabilité, avons appuyé les tentatives du ministère de la Consommation et des Corporations pour modifier la Loi sur la faillite afin de protéger les employés.

Cela fait une dizaine d'années que l'on parle de cette protection. Quelques projets de loi ont déjà été présentés. Cependant, chaque fois qu'une nouvelle mesure législative plus intéressante survient, les modifications à la Loi sur la faillite sont mises de côté. Malheureusement, les pauvres employés ne sont toujours pas protégés et le projet de loi à l'étude ne fait rien pour les aider.

Comme vous le savez, en 1987, la disposition de saisiearrêt améliorée est entrée en vigueur. Cette mesure visait à permettre à Revenu Canada d'intercepter l'argent dû à un débiteur fiscal et de faire de cet argent la propriété de Revenu Canada sans tenir compte des droits de propriété antérieurs octroyés à d'autres créanciers soit par contrat, soit par enregistrement des garantis, soit par la Loi sur la faillite, soit par une autre loi. De toute évidence, cette mesure laissait à désirer sinon nous ne serions pas ici aujourd'hui.

Nous avions à l'époque présenté des instances au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques pour demander que ce qui était alors l'article 66 du projet de loi C-64 n'entre pas en vigueur tant que les modifications appropriées ne seraient pas apportées à la Loi sur la faillite. Malheureusement, nous attendons encore.

Nous avions bien dit à l'époque que nous ne nous opposerions pas à ce que Revenu Canada exige que les employeurs conservent les retenues salariales en fiducie pour le ministère et qu'il établisse des mécanismes pour garantir que les employeurs se plient à ces directives et impose des amendes financières s'ils ne le font pas. Nous croyons que c'est la solution au problème. A notre avis, la notion voulant que l'on considère une dette comme un actif et que l'on sépare cet actif du reste de l'actif du débiteur est contraire aux priorités longuement établies et bien connues qui sont énoncées dans la Loi sur la faillite.

Specifically, we object to certain parts of Bill C-51 because it does not clarify that the wording of proposed section 224 is to apply only to accounts receivable of the tax debtor. This point was not brought up this morning, but the wording, in our view, is sufficiently broad that there is a risk that it could be interpreted to permit Revenue Canada to seize moneys realized from the sale of, for instance, real estate under power-of-sale proceedings, moneys that would then normally go to a mortgagee. Again the risk is the effect on credit in this country.

Further, it is clearly understood, I would hope, that Revenue Canada would return any moneys seized pursuant to this section in excess of amounts owed by the tax debtor. However, there is nothing in the section we could see that clarifies that the maximum amount collectible by the department will be the amount owed by the tax debtor.

I appreciate it is a rather fine point. If, for instance, Revenue Canada is owed \$50.000 by a tax debtor and there are 200 customers of that tax debtor, 200 letters would go out to each account receivable informing that customer that \$50,000 is owing and to remit the money to Revenue Canada, whatever the amount of that account receivable is up to a maximum of \$50,000. Revenue Canada could readily collect significantly more than the \$50,000 owing. Surely an obvious point such as the maximum amount that would be kept, the \$50,000, should be in the legislation.

• 1300

Another problem that concerns us is the retroactive effect of the bill. As mentioned before, the Alberta Court of Appeal in June 1989 handed a judgment in the International Warranty Company Ltd. case that denied Revenue Canada ownership of the funds they had garnisheed. Revenue Canada then moved to appeal the matter to the Supreme Court of Canada and it was not until December 7, 1989, to our information, that the Supreme Court of Canada denied leave to appeal.

It seems to us that any claimants who, meanwhile, had wanted to recover these moneys held by Revenue Canada would have waited for the outcome of that action in the Supreme Court of Canada. Now Bill C-51 says if you did not start a legal action before November 6, you cannot start it any longer. It does not seem fair somehow to deprive those claimants who waited for their day in court. At the very least, if this bill is to be enacted, it should be enacted at a date to be proclaimed—and not retroactively.

Last, and this will not be a long point, we feel that insolvency reform should continue to take place through amendments to the Bankruptcy Act. The process is currently ongoing and the Department of Consumer and Corporate Affairs is drafting proposed amendments to the act, including abolition of certain Crown priorities. I might tell you that process has gone on with extensive consultations with trustees and other credit-lending communities. There has

[Traduction]

Nous nous opposons plus particulièrement à certaines parties du projet de loi C-51 parce qu'il ne précise pas que le nouvel article 224 ne s'appliquera qu'aux comptes à recevoir du débiteur fiscal. On ne l'a pas encore dit ce matin, mais selon nous, le texte est assez vague pour que les tribunaux l'interprètent de façon à permettre à Revenu Canada de saisir le produit de la vente de biens immeubles, par exemple, selon le pouvoir de vente, alors que cet argent devrait normalement aller aux détenteurs de l'hypothèque. C'est un autre risque qui n'aidera pas la situation du crédit au Canada.

J'espère aussi qu'il est clairement entendu que Revenu Canada rendra tout montant saisi aux termes de cet article qui dépasse les montants dus par le débiteur fiscal. Il n'y a cependant rien dans l'article qui stipule que le montant maximal que peut percevoir le ministère sera le montant que doit le débiteur fiscal.

C'est sans doute une distinction subtile. Par exemple, si un débiteur fiscal doit 50,000\$ à Revenu Canada et que ce débiteur fiscal ait 200 clients, on enverrait 200 lettres pour informer tous les clients que le débiteur doit 50,000\$ et qu'il doit payer l'argent à Revenu Canada, quel que soit le montant de son compte à recevoir jusqu'à concurrence de 50,000\$. Revenu Canada pourrait facilement percevoir beaucoup plus que les 50,000\$ qui lui sont dus. Il me semble qu'une chose aussi évidente que le montant maximal qui peut être conservé par Revenu Canada, soit 50,000\$, devrait être précisée dans le projet de loi.

Une autre chose qui nous préoccupe est l'application rétroactive du projet de loi. Comme on l'a déjà dit, la cour d'appel de l'Alberta a rendu une décision en juin 1989 dans l'affaire *International Warranty Company Ltd.*, selon laquelle les fonds saisis par Revenu Canada ne lui appartenaient pas. Revenu Canada a ensuite interjeté appel de cette décision à la Cour suprême du Canada et, à notre connaissance, c'est seulement le 7 décembre 1989 que la Cour suprême du Canada a refusé de recevoir l'appel.

Selon nous, tout créancier qui voulait recouvrer l'argent saisi par Revenu Canada attendrait de voir ce que ferait la Cour suprême du Canada. Pourtant, le projet de loi C-51 stipule que si le créancier n'a pas intenté de poursuites avant le 6 novembre, il ne peut plus le faire. Selon nous, il est injuste de priver ces créanciers de leur droit d'intenter des poursuites. Si le projet de loi est adopté, il devrait à tout le moins entrer en vigueur à la date de sa proclamation et non pas rétroactivement.

Enfin, et je ne m'attarderai pas là-dessus, nous considérons que la réforme relative à l'insolvabilité doit continuer de se faire dans le cadre de modifications à la Loi sur la faillite. Le processus a été amorcé et le ministère de la Consommation et des Corporations est en train de rédiger des propositions de modification de la loi, notamment pour abolir certains privilèges de la Couronne. Soit dit en passant, le ministère a pour cela consulté longuement les syndics de

been a lot of input, so by the time the amendments are ready, it is very doubtful that there will be a lot of last-minute opposition, as we see in these situations where Revenue Canada puts adjustments through.

In conclusion, we would like to suggest a simple solution that will avoid the complicated and convoluted device of the deemed trust, avoid the expropriation of property rights of others, improve the collection of deductions at source, and consequently improve the administration of insolvencies involving government claims.

In our view the solution is very simple: the government can protect their withholding tax remittances by enforcing the present legislation requiring tax debtors to keep the withholding taxes separate and apart from other corporate assets. Personal obligation and liability should be imposed on controlling officers and/or directors of corporate tax debtors to ensure that funds are in fact kept apart and remitted as required. I would think there would be a very important deterrent effect if some signficant personal fines were levied against tax debtors who have perhaps a history of being late in their remittances and who fail to set up such a trust fund, rather than taking the "deep-pockets" position, that we will take the money from wherever we can find it if the tax debtor has broken the law.

As a general comment we believe that governmental liens and deemed trusts undermine the integrity of the bankruptcy process since the Crown, whether federal or provincial, asserts its claims at the expense of other creditors of the tax debtor. We submit the concept of Crown priority is obsolete in a modern economy. The objective in insolvency legislation should be rehabilitation of the debtor and fair allocation of the loss over all classes of creditors. Governments and, through them, taxpayers must bear a portion of that loss. The failure of Canadian business impacts on all Canada's citizens in some way and it is unfair and counterproductive to favour the Crown at the expense of other creditors. Thank you very much for your attention.

The Chairman: I thank you, Mr. Manski.

• 1305

Mr. Berger: Mr. Manski and Mr. Kondo, welcome.

There has been some suggestion here this morning that we ought not to be too sympathetic to our witnesses because they represent banks, or that maybe Caisses populaires are more sympathetic.

You in your comments this morning indicated that the matter before us today does not help the employees either. It has been brought to my attention that in a recent decision in British Columbia, involving Concorde International Travel,

[Translation]

faillite et les autres groupes de crédit et de prêts. Comme tout le monde a participé au processus, quand les modifications seront prêtes à être présentées, il n'y aura fort probablement pas beaucoup d'opposition de dernière minute, contrairement à ce que nous avons constaté dans des situations comme celle-ci où Revenu Canada propose des changements.

En terminant, nous voudrions vous proposer une solution simple qui rendra inutile le mécanisme compliqué et complexe de la fiducie réputée, évitera d'avoir à exproprier les droits de propriété d'autres créanciers, améliorera la perception des retenues à la source et améliorera par conséquent l'administration des affaires d'insolvabilité qui mettent en cause une créance du gouvernement.

Selon nous, la solution est très simple: le gouvernement peut protéger ses retenues d'impôt en appliquant la loi actuelle qui exige que les débiteurs fiscaux conservent leurs retenues d'impôt séparément du reste de leur actif. On pourrait imposer une responsabilité personnelle aux administrateurs ou aux directeurs des entreprises qui sont les débiteurs fiscaux pour garantir que l'argent est effectivement tenu à part et payé comme prévu. Je pense qu'il y aurait un très grand effet dissuasif si l'on imposait des amendes personnelles considérables aux débiteurs fiscaux, qui ont peut-être l'habitude de payer leurs retenues en retard et qui n'établissent pas un tel compte de fiducie, au lieu que le gouvernement adopte la philosophie de la bourse inépuisable et prenne son argent peu importe où il se trouve si le débiteur fiscal viole la loi.

De façon générale, nous croyons que les droits légaux de propriété et les fiducies réputées du gouvernement érodent l'intégrité du processus de faillite puisque cela permet à la Couronne, fédérale ou provinciale, de faire valoir ses créances aux dépens de celles des autres créanciers du débiteur fiscal. Selon nous, la notion d'une priorité pour la Couronne est dépassée dans une économie moderne. La Loi sur l'insolvabilité devrait avoir pour objectif de réhabiliter le débiteur et de répartir équitablement les pertes entre toutes les catégories de créanciers. Le gouvernement et, partant, les contribuables, doivent en assumer une partie. Lorsqu'une entreprise canadienne fait faillite, cela touche tous les citoyens du Canada d'une façon quelconque et il est injuste et improductif de favoriser la Couronne aux dépens d'autres créanciers. Merci de votre attention.

Le président: Merci, monsieur Manski.

M. Berger: Messieurs Manski et Kondo, je vous souhaite la bienvenue.

Quelqu'un a laissé entendre ce matin que nous ne devrions pas être trop bien disposés envers nos témoins parce qu'ils représentent les banques ou que les Caisses populaires méritent peut-être davantage notre bienveillance.

Quant à vous, vous avez dit ce matin que le projet de loi à l'étude n'aide pas les employés non plus. On m'a signalé que, lors d'un récent procès en Colombie-Britannique mettant en cause *Concorde International Travel*. Revenu

Revenue Canada argued that its priority should take precedence over a claim for unpaid wages made by the director of employment standards in British Columbia, I guess on behalf of the employees of that firm which went into bankruptcy. These employees were owed some \$12,000 in unpaid wages. As I understand the situation in B.C., the director of employment standards makes a claim on behalf of the employees, but Revenue Canada said that its priority should take precedence over the unpaid wages that are owed to the employees.

The court went along with the other decision that has been referred to here this morning, the Lloyds Bank-International Warranty Company case in Alberta, and said that they could not really see the legislation, as drafted at that time, giving Revenue Canada that kind of priority. I gather you are familiar with that case. Could you confirm to the committee members that the bill as we see it today, if passed, would provide Revenue Canada with that kind of priority?

Mr. Manski: I am not a lawyer and I do not know if it will or will not. It certainly is intended to do that. That is why the wording has been strengthened, I would think. But we have been through a number of these rounds where Revenue Canada has made certain amendments and other people have attacked them, and there have been decisions in the courts, as you know, every which way. My fear is that it will continue to add to the confusion.

Mr. Berger: So clearly, in your mind, it is intended to provide Revenue Canada with a priority even over wages owed to employees.

Mr. Manski: Absolutely.

Mr. Berger: So it is not just banks' concerns we are talking about here or the concerns of a secured creditor. We are talking about the interests of unpaid wages owed to employees.

Mr. Manski: All creditors, and employees are creditors of a debtor, just the same as anybody else.

Mr. Berger: Mr. Kondo was kind enough to send me some correspondence that he has had with the Minister of Finance on this question, and today you are suggesting a solution to us. In your closing comments you said a temporary solution would be to enforce the present legislation to keep source deductions separate. Perhaps you could tell us what legislation that is. Is that a readily available solution?

Mr. Manski: I believe the Income Tax Act already has provisions that require an employer to withhold deductions at source and keep them separate and apart. In fact, it never really happens.

Mr. Berger: Why is it not enforced?

Mr. Manski: I do not know. You would have to ask Revenue Canada.

I do not see why there would be a mechanical difficulty if employers were to keep money separate and apart because, for instance, a lot of businesses use payroll services which banks provide. What happens there is a matter of course. If [Traduction]

Canada a déclaré qu'il devait avoir priorité sur une créance pour salaires non payés présentée par le directeur des normes de l'emploi de la Colombie-Britannique, sans doute pour le compte des emloyés de l'entreprise en faillite. Celle-ci devait quelque 12,000\$ en salaires à ses employés. Si j'ai bien compris, dans une telle situation en Colombie-Britannique, le directeur des normes de l'emploi présente la créance au nom des employés, mais Revenu Canada a affirmé que sa créance devait avoir priorité.

Le tribunal a rendu le même genre de décision que celle dont on a parlé tantôt dans l'affaire de *Lloyds Bank-International Warranty Company* en Alberta, en déclarant qu'il ne voyait pas comment la loi telle qu'elle était rédigée à l'époque pouvait donner une telle priorité à Revenu Canada. J'imagine que vous êtes au courant de cette affaire. Pourriezvous confirmer aux membres du comité que, si le projet de loi est adopté, il accordera une telle priorité à Revenu Canada?

M. Manski: Je ne suis pas avocat et j'ignore si c'est ce qui arrivera. C'est certainement l'objectif visé. Selon moi, c'est pour cela que le libellé a été renforcé. Il est déjà arrivé à quelques reprises que les modifications apportées par Revenu Canada soient contestées devant les tribunaux et les décisions des tribunaux vont favoriser tantôt une partie, tantôt l'autre, comme vous le savez. Ce que je crains, c'est que cela ne fera qu'ajouter à la confusion.

M. Berger: Donc, selon vous, le projet de loi vise nettement à donner la priorité à Revenu Canada, même sur les salaires des employés.

M. Manski: Tout à fait.

M. Berger: Nous ne discutons donc pas seulement des préoccupations des banques ou d'un créancier garanti. Nous discutons des salaires non payés qui sont dus aux employés.

M. Manski: La mesure vise tous les créanciers, et les employés sont les créanciers du débiteur, au même titre que tous les autres.

M. Berger: M. Kondo a eu l'amabilité de me faire parvenir une copie de la correspondance qu'il a échangée avec le ministre des Finances à ce sujet et vous nous avez aujourd'hui proposé une solution. Vous avez dit en terminant votre exposé qu'une solution provisoire consisterait à appliquer la loi actuelle pour que les retenues à la source soient conservées séparément du reste de l'argent. Vous pourriez peut-être nous dire de quelle loi il s'agit. Serait-il facile d'appliquer cette solution?

M. Manski: Si je ne m'abuse, la Loi de l'impôt sur le revenu contient des dispositions qui obligent l'employeur à faire des retenues à la source et à les tenir séparément du reste de son argent. En réalité, cela ne se produit jamais.

M. Berger: Pourquoi pas?

M. Manski: Je l'ignore. Il faudrait poser la question à Revenu Canada.

Je ne vois pas pourquoi il y aurait un problème à obliger les employeurs à conserver ces retenues séparément du reste, notamment parce que bon nombre d'entreprises ont recours aux services de paye fournis par les banques. Ce qui se passe

you pay \$100 worth of wages, of which \$80 goes to the employee and \$20 goes to deductions, you pay \$100 to the bank or to the payroll service. They remit the \$20 to the government and they pay the payroll, or they allocate that money and put it in each employee's account.

• 1310

So with computers and all the mechanized accounting systems we have, I do not see any reason why employers should not keep the money separate. What really happens, of course, is that they pay only the \$80, and the other \$20 that should have been set aside is never set aside until a cheque has gone, paying the government later. There is no trust account.

Mr. Berger: Your general position is that this legislation should not be passed or there should be no further changes to the Income Tax Act unless co-ordinated with insolvency reform. You talked about Consumer and Corporate Affairs drafting amendments to the Bankruptcy Act. But in your letter to Mr. Wilson of December 1 you expressed some frustration and disappointment. You said Revenue Canada has not made itself available for further meetings. This goes back over a year or so. What do you mean by that?

Mr. Kondo: I had mentioned earlier that there was this joint committee on bankruptcy—"joint committee" meaning jointly with the Office of the Superintendent of Bankruptcy and members of the association who are the practitioners—to advise on the practical problems that arise under the Bankruptcy Act and other legislation and that affect their orderly administration of an insolvency. One of the things they wanted to do was to meet with Revenue Canada and make some arrangement to try to alleviate the difficulties concerned with the predecessor to this bill and other deemed trust legislation that was enacted even earlier; as early as 1985, as a matter to come to a practical solution.

I guess our approach always has been first of all that we will make our submissions on policy. We do the best job we can, I suppose, to convince the government, if we do not agree, that our policy is correct, but at the end of the day the government will determine what its policy is. We do not get to vote on it ourselves, as such. But then we will also at least assist in the drafting of the legislation, commenting on it from the practitioner's viewpoint and providing some sort of feedback on the operation of the legislation so at least it does not have any unintended effects and it is limited to the government's intent—

Mr. Berger: So your comments on Revenue Canada relate to the administration of the current law, as opposed to the—

Mr. Kondo: As opposed to policy, that is right.

Mr. Berger: In his letter to you of April 3, Mr. Wilson reiterates the point made in the previous letter:

the government must have an effective mechanism for collecting unremitted source deductions... The enhanced garnishment provision has proven to be a workable mechanism for that purpose. The government therefore

[Translation]

dans un tel cas est automatique. Si vous payez 100\$ de salaire, soit 80\$ à l'employé et 20\$ pour les retenues, vous versez 100\$ à la banque ou au service de paye. La banque ou le service verse les 20\$ au gouvernement et paie le salaire des employés ou bien répartit l'argent et le verse au compte de chacun des employés.

Étant donné tous les ordinateurs et les systèmes comptables mécanisés que nous avons maintenant, je ne vois pas pourquoi les employeurs ne pourraient pas conserver cet argent séparément. Ce qui se passe en réalité, bien sûr, c'est que l'employeur paie seulement les 80\$ aux employés et les autres 20\$ qui auraient dû être mis de côté ne le sont pas tant que le chèque n'a pas été envoyé pour payer le gouvernement plus tard. Il n'y a pas de compte de fiducie.

M. Berger: De façon générale, vous pensez que le projet de loi ne devrait pas être adopté et que l'on ne devrait pas modifier davantage la Loi de l'impôt sur le revenu à moins que ce ne soit en même temps que la Loi sur l'insolvabilité. Vous avez dit que le ministère de la Consommation et des Corporations était en train de préparer des modifications à la Loi sur la faillite. Cependant, dans votre lettre du 1er décembre à M. Wilson, vous vous dites frustré et déçu parce que Revenu Canada n'a pas voulu qu'il y ait d'autre réunion. C'était il y a plus d'un an. Que vouliez-vous dire au juste?

M. Kondo: J'ai parlé tantôt du comité mixte sur la faillite qui se composait de représentants du Bureau du surintendant de la faillite et de membres du Conseil canadien d'insolvabilité et qui devait fournir des conseils pour résoudre le problème d'ordre pratique causé par la Loi sur la faillite et les autres mesures législatives relativement à l'administration ordonnée d'une insolvabilité. Le comité voulait rencontrer les fonctionnaires de Revenu Canada pour essayer d'atténuer les difficultés causées par la mesure qui a précédé le projet de loi à l'étude et les autres lois sur les fiducies réputées adoptées il y a encore plus longtemps, soit dès 1985, pour trouver une solution pratique.

J'imagine que nous avons toujours eu pour habitude de donner notre avis sur des questions politiques. Nous nous efforçons toujours de convaincre le gouvernement, si nous ne sommes pas d'accord avec lui, que c'est nous qui avons raison, mais à la fin du compte, c'est le gouvernement qui décide quelle sera sa politique. Nous n'avons pas vraiment voix au chapitre. Par ailleurs, nous pouvons à tout le moins contribuer à la rédaction des mesures législatives du point de vue pratique et donner notre avis sur l'application de lois pour qu'elles n'aient pas de conséquences imprévues et qu'elles fassent uniquement ce que le gouvernement voulait. . .

M. Berger: Ainsi, vos observations à propos de Revenu Canada ont trait à l'administration de la loi actuelle et non à...

M. Kondo: Et non à la politique. C'est exact.

M. Berger: Dans sa lettre du 3 avril, M. Wilson répète ce qu'il disait dans la lettre précédente:

...le gouvernement doit avoir un mécanisme efficace pour percevoir les retenues à la sources impayées... La disposition de saisie-arrêt améliorée fonctionne bien à cet égard. Le gouvernement a donc l'intention de faire

intends to proceed with Bill C-51 to ensure that the enhanced garnishment procedure can be used without question throughout Canada. We can still enter into discussions towards developing a way for the government to collect unremitted source deductions that would be more acceptable to you.

I guess the solution you are proposing today meets that second point he is making here, about being prepared to talk to you about a way to help the government collect unremitted source deductions that would be more acceptable to you, but he feels the government needs an effective mechanism, or the mechanism that is provided by this legislation.

Mr. Kondo: Yes. As I have stated, our understanding is that the provisions are there in the Income Tax Act, and that sounds like a reasonable method to collect the money and ensure that the government claims are paid, as opposed to sending out letters to numerous creditors. If the legislation is upheld, it says once the money is received, not only is Revenue Canada in possession of the money but it becomes the property of Revenue Canada. The effect could be that the amount of funds now the property of Revenue Canada could well exceed the actual claim of Revenue Canada. That just does not seem particularly fair.

The concept of a trust bank account is not terribly complicated or difficult to implement, with payable services. If you were to make an offer to purchase a house, your deposit would be held by the real estate broker in a trust account. A trustee in bankruptcy holds the funds of the estate in a trust bank account. It is required to by the act. It is as simple as that. The funds are there, and they are identifiable.

• 1315

Mr. Berger: When he says the government must have an effective mechanism for collecting unremitted source deductions and the enhanced garnishment provision has proved to be a workable mechanism for that purpose, you are obviously not sympathetic to that. Do you feel it can be done in other ways?

Mr. Kondo: Requiring the business to have a trust bank account where the deductions are placed before they are deposited, before they are remitted to the government, seems easier than Revenue Canada having a collections department that is sending out numerous letters which may result in collecting more than their claim. It does seem that it is not as workable as the existing measures in the Income Tax Act.

Mr. Manski: We should be on the record that we are supportive of the government's attempts to collect. But it just does not seem fair to make B pay for the sins of A. And that is what we think the effect of the legislation is.

Le président: Monsieur Larrivée.

M. Larrivée: Merci, monsieur le président.

Vous êtes le deuxième témoin qui nous apportez une solution en nous proposant qu'on exige des comptes en fiducie pour s'assurer que les sommes d'argent soient payées immédiatement, ou sur une base régulière, au gouvernement.

[Traduction]

adopter le projet de loi C-51 pour garantir que la disposition de saisie-arrêt améliorée pourra être utilisée sans être contestée dans tout le pays. Nous pourrions encore discuter de moyens que vous trouveriez plus acceptables pour le gouvernement de percevoir des retenues à la source impayées.

J'imagine que la solution que vous proposez aujourd'hui constitue votre réponse à la deuxième observation de M. Wilson, soit qu'il est prêt à discuter avec vous d'une façon que vous trouverez plus acceptable pour le gouvernement de percevoir les retenues à la source impayées. Il juge cependant que le gouvernement a besoin d'un mécanisme efficace, en l'occurence du mécamisme prévu dans ce projet de loi.

M. Kondo: Oui. Comme je l'ai dit, selon nous, il existe déjà un mécanisme dans la Loi de l'impôt sur le revenu et nous considérons que ce serait une méthode raisonnable de percevoir l'argent et de garantir le paiement des créances du gouvernement au lieu d'envoyer des lettres à un grand nombre de créanciers. Si le projet de loi est adopté, une fois que l'argent aura été perçu par Revenu Canada, non seulement sera-t-il en sa possession, mais il lui appartiendra. À cause de cela, les montants qui appartiendront à Revenu Canada pourraient fort bien dépasser le montant de ses créances. Cela ne nous semble pas très juste.

Le principe d'un compte de banque en fiducie n'est pas tellement compliqué ou difficile à appliquer vu que les banques peuvent fournir de tels services contre rémunération. Si vous faites une offre pour acheter une maison, votre dépôt sera conservé dans un compte de fiducie par l'agent d'immeuble. Le syndic de faillite conserve les fonds du failli dans un compte de banque en fiducie. La loi l'y oblige. C'est aussi simple que cela. De cette façon, les fonds sont identifiables.

M. Berger: Quand il dit que le gouvernement doit pouvoir compter sur un moyen efficace de percevoir les déductions retenues à la source qui ne lui sont pas versées et qu'il ajoute que le resserrement de la disposition de saisie-arrêt s'est révélée être un mécanisme adapté, vous n'êtes manifestement pas du même avis que lui. Pensez-vous que l'on pourrait procéder autrement?

M. Kondo: Si on exigeait que l'entreprise ait un compte en fiducie à la banque où seraient déposées ces déductions en attendant d'être versées au gouvernement, on trouverait sans doute que cette solution vaut mieux que d'obliger Revenu Canada à maintenir un service de recouvrement qui à force de lettres pourrait lui permettre de toucher plus que ce qui lui est dû. La mesure envisagée ne me semble pas aussi adaptée que la mesure qui figure actuellement dans la Loi de l'impôt.

M. Manski: Nous tenons à bien dire que nous appuyons entièrement le gouvernement dans ses efforts pour recouvrer les sommes qui lui sont dues. Il ne nous semble pas juste toutefois que M. X paie pour les fautes de M. Y. Et nous pensons que c'est précisément ce à quoi aboutira cette mesure législative.

The Chairman: Mr. Larrivée.

Mr. Larrivée: Thank you, Mr. Chairman.

You are the second witness in a row bringing a solution that would require a business to have a trust bank account in order that the money owed to the government be remitted immediately, or on a regular basis. Given the percentage of

Ne pensez-vous pas, en considérant le pourcentage à qui ça pourrait s'appliquer, ne pensez-vous pas, dis-je, que ce serait une charge supplémentaire importante pour tous ceux qui font du crédit que d'exiger qu'il y ait un compte séparé? Reprenez-moi si je me trompe, mais je n'ai pas l'impression que le pourcentage soit tellement important; il est important, évidemment, pour ceux qui sont concernés. Si on regarde la liste de tous ceux qui font du crédit, le pourcentage n'est pas tellement important.

Do you understand the question? Is it clear enough?

Mr. Manski: I think so. I missed part of it at the beginning, but I have it now I think.

If I understand the question, it is the difficulty of making all businesses have cost accounts when it is only a small percentage of tax debtors who get in trouble. Well, it cuts two ways. First of all, the effect on credit affects all businesses too, because banks are certainly very concerned about the possibility of having to pay out the in-trust money the debtor should have paid, and as a result do reduce the line of credit by an anticipated amount, just in case that particular customer should not remit his payroll deductions on account. So that does affect everyone.

As I indicated in our comments earlier, our fear is that it hurts labour-intensive businesses more than other businesses, because labour-intensive ones have the greatest risk. Yet they are the ones that government policy should be supporting the most.

We think the concept of the trust account could perhaps be applied selectively. Very rarely, I think, does Revenue Canada find a tax debtor who has always been on time, has always made his remittances, but all of a sudden does not pay for three months and goes bankrupt owing hundreds of thousands of dollars. There is usually a pattern—a pattern of consistent late remittances, short remittances, penalties, interest being applied, etc. It seems to me that would be the time when Revenue Canada would insist on a separate trust account and would then monitor it.

Mr. Kondo: I would like to add one point to that. The concern certainly is the amounts of money that are potentially being lost. There could be monetary limits as well. If the company's payroll is relatively modest, there is really very little risk, and perhaps they would not be required to open the account. Certainly these are the companies for which this would be more of an administrative burden than for the large employer with the large payroll. The total cost of opening a separate trust account for the deductions at source would be relatively small, given the cost of administering a large payroll. That is where the large risk of loss is. They are probably using a payroll service in any event, and the additional fee would be nominal.

[Translation]

businesses it would apply to, do you not think that the separate account would mean a huge extra cost to all creditors? Correct me if I am wrong, but I am under the impression that we are dealing here with a very small percentage. It is a very big percentage obviously, for the people concerned but if you take a look at the list of creditors, the percentage is rather small.

Comprenez-vous la question? Ai-je été assez clair?

M. Manski: Je pense que oui. J'ai raté le début mais je comprends maintenant.

Si j'ai bien compris donc, vous trouvez difficile à accepter que toutes les entreprises soient forcées de maintenir un compte séparé quand seul un petit pourcentage ont des versements en souffrance. Mais il y a l'envers de la médaille. Toute mesure qui touche le crédit touche nécessairement toutes les entreprises car les banques, inquiètes de devoir débourser pour l'entreprise la somme que celle-ci doit verser en fiducie, réduisent d'autant la marge de crédit pour prévenir le cas où leur client ne verserait pas les déductions reçues à la source et qui sont dues. Tout le monde est logé à la même enseigne.

Comme je le disais tout à l'heure, nous craignons que cela fasse du tort aux entreprises qui emploient beaucoup de main-d'oeuvre car il est plus risqué de leur prêter à elles qu'aux autres. Pourtant, par principe, ce sont précisément celles-là que le gouvernement devrait aider le plus.

Nous pensons que les comptes en fiducie pourraient ne pas viser tout le monde nécessairement. Il est très rare que Revenu Canada découvre qu'une entreprise qui jusque là avait toujours fait ses versements à temps se trouve soudainement en défaut de paiement et fasse faillite avec une dette de centaines de milliers de dollars. Les aigles présentent d'ordinaire certaines caractéristiques, versements en retard, incomplets, ce qui entraîne pénalités et intérêts. Il me semble que dans ces cas-là Revenu Canada pourrait exiger un compte en fiducie séparé et exercer une certaine surveillance.

M. Kondo: Je voudrais ajouter quelque chose. Ce qui inquiète avant tout c'est les énormes sommes qui risquent d'être perdues. On pourrait imposer des limites là aussi. Si la masse salariale d'une entreprise est modeste, le risque est mince et il ne serait peut-être pas nécessaire d'exiger qu'elle ouvre un tel compte. Et ce sont ces entreprises qui, plus qu'un gros employeur avec une masse salariale énorme, trouveraient le fardeau administratif plus lourd. Le coût total d'un compte en fiducie séparé pour accueillir les déductions retenues à la source est bien mince par rapport au coût global d'administration d'une grosse masse salariale. Et c'est dans ce dernier cas précisément que c'est plus risqué. Vraisemblablement, une entreprise de cette importance fait de toute façon appel à un service pour préparer la paie et le coût supplémentaire serait nominal.

• 1320

The Chairman: I thank you. There being no other questions, Mr. Kondo and Mr. Manski, on behalf of the committee I do thank you for taking the initiative to contact us and to appear before this committee to give us your opinions. I am sure your advice will be taken under advisement. Again, I do thank you on behalf of the committee.

Mr. Manski: Thank you kindly.

The Chairman: Colleagues, the notice sent to you mentioned we would have two witnesses come before our committee, and then—time permitting, and with your consent—we would go into a clause-by-clause. Is it the wish of the committee now to proceed into clause-by-clause?

Mr. Berger: I think some important questions have been raised here this morning concerning this bill. The two witnesses we have had before us are opposed to the passage of this bill in its present form. I have received a letter from the Canadian Bankers' Association, who are also opposed to the bill in its current form. There have been suggestions that perhaps there are other ways of dealing with this bill or of accomplishing the government's objectives, as opposed to the alternatives to the priority or super-priority contained in this legislation. I think the questions are sufficiently important to merit hearing, for argument's sake, from representatives of government, representatives of the Department of Finance- to try to hear at least the other side of the story, or to ask departmental officials whether they agree or disagree with the testimony we have heard, and to see whether they would support the alternatives that have been proposed.

There are important questions relating to retroactivity. The fact is the government is trying to overturn, in a retroactive manner, the decision of a court of appeal of one of our provinces. This bill has been on the order paper since December or November, and I do not think that... I am not suggesting we take months to study this, but it seems to me that to do our jobs properly as Members of Parliament, we have a responsibility, when something comes before us of this nature, to give it the appropriate study and to hear opposing views.

I therefore would suggest to my colleagues on the committee that we have not completed our work, and that we ought not to proceed with clause-by-clause consideration, but perhaps in camera, or in a steering committee or something, to consider how we ought to proceed.

Mr. Halliday (Oxford): Mr. Chairman, I find myself a little bit in sympathy with Mr. Berger. I do not attend legislative committees very often, but it seems to me we have heard some compelling arguments, from the last witnesses in particular, regarding the trust accounts. Maybe it is not customary, but I am surprised there is no parliamentary secretary here, or somebody to give the answers Mr. Berger has requested.

Maybe there is an obvious answer or response to what we heard from the last witnesses, but not having heard that response I am inclined to agree with Mr. Berger that we should call the appropriate witnesses from one or both of the departments concerned. Maybe my colleagues on the committee, who know more about this than I do, would disagree with me.

[Traduction]

Le président: Je vous remercie. Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, monsieur Kondo et monsieur Manski, je vous remercie au nom des membres du comité d'avoir pris l'initiative de prendre contact avec nous pour venir exposer votre point de vue devant le comité. Soyez assurés que nous prenons bonne note de vos conseils. Encore une fois, je vous remercie au nom des membres du comité.

M. Manski: Nous vous remercions.

Le président: Chers collègues, l'avis de convocation que vous avez reçu vous prévenait que nous allions entendre deux témoins et qu'ensuite, si le temps le permettait et avec votre assentiment, nous passerions à l'examen article par article. Les membres du comité souhaitent-ils passer à l'examen article par article?

M. Berger: Ce matin, des questions importantes ont été soulevées à propos de ce projet de loi. Les deux témoins que nous avons entendus s'opposent à l'adoption du projet de loi dans sa forme actuelle. Pour ma part, j'ai reçu une lettre de l'Association des banquiers canadiens qui s'oppose également au projet de loi tel quel. On a proposé autre chose que la priorité ou super-priorité et qui pourrait atteindre l'objectif visé par le projet de loi, souhaité par le gouvernement. Je pense que les enjeux sont assez importants et que pour vider la question, nous devrions inviter des représentants du ministère des Finances. . Il s'agirait de voir l'envers du décors, de demander tout simplement aux fonctionnaires ce qu'ils pensent des témoignages que nous venons d'entendre et s'ils seraient prêts à appuyer les solutions de rechange proposées.

La rétroactivité pourrait avoir des conséquences graves. En effet, le gouvernement essaie de renverser, rétroactivement, la décision d'une cour d'appel provinciale. Le projet de loi est inscrit au feuilleton depuis novembre ou décembre et je ne pense pas. . Il ne s'agit pas d'y consacrer des mois mais si nous voulons bien accomplir notre travail de députés, nous avons, devant quelque chose de ce genre, la responsabilité d'y consacrer le temps d'étude nécessaire et d'entendre les avis contraires.

C'est pourquoi je dis à mes collègues que nous n'avons pas terminé notre travail et qu'il faudrait s'abstenir de passer tout de suite à l'examen article par article. Il vaudrait mieux que nous discutions à huis clos ou que nous réunissions le comité directeur pour réfléchir à ce que nous devrions faire.

M. Halliday (Oxford): Monsieur le président, je partage un peu l'avis de M. Berger. Il est rare que je siège à des comités parlementaires mais il me semble qu'on nous a exposé des arguments percutants, les derniers témoins en particulier, concernant les comptes en fiducie. Je ne sais ce que veut la coutume mais je m'étonne que le secrétaire parlementaire ne soit pas ici ou encore quelqu'un qui pourrait répondre aux questions de M. Berger.

Il y a peut-être une réponse évidente aux arguments que nous venons d'entendre mais puisqu'on ne nous en a pas fait part, je serais porté à abonder dans le sens de M. Berger quand il demande d'inviter les représentants d'un ou des deux ministères concernés. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues ici présent qui en savent un peu plus long que moi sur ces questions.

• 1325

Mr. Langdon: There are two things I want to put on the record. First, we did suggest to the committee Chair that a number of other witnesses be invited, including the Canadian Labour Congress, to deal with the question of workers' priority with respect to the super priority which is given to tax measures. In this case we suggest the Canadian Federation of Independent Business and the Canadian Retail Council. My understanding from the Chair, and I would ask him to confirm this, is that all of these groups have felt that this was not legislation they wanted to comment on. Is that—

The Chairman: I do confirm that we contacted the Canadian Labour Congress, Lloyds Bank of Canada, the Retail Council of Canada, the Canadian Federation of Independent Business, and the Canadian Bankers Association, and they have all declined our invitation to appear before the committee. I do confirm that, yes.

Mr. Langdon: The other point I want to make is that it does seem to me unusual for a legislative committee not to have government representatives here during clause-by-clause consideration.

The Chairman: Mr. Langdon, the officials are here from the government and they are ready and willing to answer any of our questions. If you have questions you would like to put to them, I am in the hands of the committee here.

Mr. Langdon: Perhaps that is the solution, that we move into clause-by-clause consideration, with the officials able to respond to some of the points which had been raised.

The Chairman: Are we in agreement with that, that we-

M. Larrivée: J'aimerais intervenir, monsieur le président. Il y a des choses que je ne comprends pas. Malheureusement, je n'étais pas à la dernière réunion quand on a pris certaines décisions

Si je me réfère au texte, ici, je pense que la discussion a eu lieu. Tout à l'heure, j'ai fait référence au *hansard* concernant la position des deux partis de l'opposition sur le projet de loi, et je ne comprends pas du tout.

Il avait été bien entendu qu'on recevrait les témoins qui étaient intéressés à se présenter, et cela est évident. On a fait des démarches, et je crois qu'il n'y a rien eu de caché, qu'il n'y a pas eu de restrictions, on a fait des démarches donc, et il y a deux témoins des Caisses populaires qui ont manifesté le désir de présenter leur position, et on les a reçus.

Je ne sais pas à quoi mon collègue, M. Berger, veut en venir quand il dit qu'il a reçu à son bureau des communications quand nous, de notre côté, avons fait des efforts pour avoir d'autres témoins qui ont refusé de se présenter devant le Comité. Je pense qu'on est à un point où il faut aller de l'avant. Excusez-moi!

Je n'étais pas au courant, mais on me dit qu'il y a des gens du ministère dans la salle. Je pense qu'il n'y a pas de problème à les entendre, mais on ne doit pas s'engager dans tout un nouveau processus. Je pense que si l'opposition avait voulu le faire, ce serait déjà fait et depuis longtemps. Ce matin, M. Langdon était un peu surpris par nos témoins. Tout était bien clair, selon moi.

[Translation]

M. Langdon: Il y a deux choses que je tiens à dire. Tout d'abord, nous avons proposé au président d'inviter certains autres témoins, notamment le Congrès du travail du Canada, dans l'idée de parler de la priorité des travailleurs au regard de la super-priorité que confère cette mesure fiscale au gouvernement. En outre, nous avons proposé d'entendre les représentants de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et du Conseil canadien du commerce de détail. Si j'ai bien compris ce que m'a dit le président, et il pourra peut-être me le confirmer, tous ces groupes ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas comparaître devant le comité au sujet de ce projet de loi. Est-ce que...

Le président: Je peux vous confirmer que nous avons pris contact avec le Congrès du travail du Canada, la Lloyds Bank du Canada, le Conseil canadien du commerce de détail, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Association des banquiers canadiens. Tous ont décliné notre invitation à comparaître. Je peux vous confirmer cela.

M. Langdon: Voici l'autre chose que je voulais dire. Il me semble singulier qu'un représentant du gouvernement n'assiste pas à une séance de comité législatif où se fait l'examen article par article d'un projet de loi.

Le président: Monsieur Langdon, les fonctionnaires du ministère sont ici et ils sont prêts à répondre à nos questions. Si vous voulez leur poser des questions, je ferai le nécessaire.

M. Langdon: C'est peut-être la solution. Passons à l'examen article par article et les fonctionnaires pourront répondre aux questions qui ont été soulevées plus tôt.

Le président: Sommes-nous convenus donc de ...

Mr. Larrivée: There are things that I do not understand. Unfortunately, I missed the last meeting where decisions were made.

But I do have the Steering Committee's report from which I gather that there was a discussion. Earlier I referred to Hansard concerning the position taken by both opposition parties on the Bill and I am completely confused.

It was well understood that we were to hear the witnesses who were asked to appear. This is taken for granted. We have taken the necessary steps and nothing was hidden or restricted and two witnesses, including from the Caisses Populaires, said they wished to appear to present their point of view. We have heard them.

I do not know what my colleague, Mr. Berger, wants to accomplish when he says that he has received representations at his office. On our side, we have tried to contact witnesses but they have declined to appear before the Committee. I think we should proceed. Excuse me!

I am just told that Department officials are here. I did not know that and I think there should not be any problems in hearing from them without necessarily opening up an entirely new process. If the Opposition had really wanted to do that, it would have done so a long time ago. Mr. Langdon was a little bit surprised by what we heard this morning. Everything was very clear to me

Je proposerais donc, si on veut entendre les gens du ministère, qu'on le fasse immédiatement et qu'on procède tel qu'il avait été convenu à la première séance.

M. Charles DeBlois (député de Montmorency-Orléans): Merci, monsieur le président.

Très brièvement, je ne suis pas expert en questions fiscales, sauf que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les deux témoins et en particulier ceux du Mouvement Desjardins. Ne serait-ce qu'au nom du respect qu'on doit à toute personne qui vient témoigner devant notre Comité, et comme c'est une question très technique, je trouve qu'à titre de compromis, comme des gens du ministère des Finances sont ici, on devrait entendre leurs réactions face aux objections fondées que nous ont apportées les témoins.

• 1330

C'est ce que je vous propose.

The Chairman: Mr. Berger, if I could put it into context, it would seem you have questions that you believed could be answered by the officials of the government. We have the officials here. Would you like to put the questions to the officials?

Mr. Berger: Certainly I would like to put questions to the officials, and, yes, perhaps we ought to hear them now, at 1.30 p.m., after we have been at this for two and a half hours and when we have to rush off to the House in 15 minutes.

Notre collègue a fait référence au débat lors de la deuxième lecture à la Chambre des communes, où des représentants de notre parti, de mon parti, avaient indiqué leur appui pour ce projet de loi. On sait tous comment ça fonctionne à la Chambre des communes. Le gouvernement présente plusieurs projets de loi, et on n'a pas nécessairement tout le temps nécessaire pour étudier cesdits projets de loi en profondeur. M. Gauthier l'avait dit dans ses commentaires it is a piece of positive legislation; it provides for so-called technical amendments to the act.

On présente cela comme une affaire assez anodine, et qui...

Mr. Larrivée: On a point of order.

The Chairman: I am going to come back to you, David. I want to hear what you have to say.

M. Larrivée: Monsieur le président, quand M. Berger fait référence au texte du *hansard*, il a pris juste le passage qu'il a bien voulu prendre. Mais je pense qu'il serait bon de le compléter par les propos de mon confrère.

Je m'excuse monsieur le président, il parle. . .

Le président: C'est moi qui m'excuse. Je vais entendre M. Berger, puis je vais revenir à vous si vous voulez. Mais on a déjà lu cette partie à l'autre séance. Je l'ai toute lue moi-même ici pour dire ce qui se passait au début de nos débats.

Monsieur Berger.

M. Berger: On a donné notre assentiment en deuxième lecture au principe du projet de loi, mais ça ne veut pas dire que notre Comité doit se laver les mains de toute responsabilité. Pour étudier un projet de loi en comité, on

[Traduction]

I would then suggest that if we wish to hear from Department officials, we should do so immediately and we should then proceed with what was agreed upon at the Steering Committee.

Mr. Charles DeBlois (Montmorency—Orléans): Thank you, Mr. Chairman.

Very briefly, since I am not a tax expert, I wish to say that I found our witnesses, submission in particular the one from the Mouvement Desjardins, very interesting. Through sheer respect owed to anybody who appears before the Committee, and because this is a very technical question, I think we should compromise and, since they are here, we should hear what the officials from Finance have to respond to the documented objections brought out by the witnesses.

This is what I suggest.

Le président: Monsieur Berger, si je ne m'abuse, vous auriez des questions à poser aux représentants du ministère. Ils sont ici. Voulez-vous les leur poser?

M. Berger: Certainement, mais je me demande s'il est judicieux de les entendre maintenant, à 13h30, après deux heures et demie de séance et sans penser que nous devons nous rendre à la Chambre dans 15 minutes.

Our colleague referred to the debate in second reading in the House of Commons when representatives of our party, of my party, indicated their support to this bill. Everybody knows how things go in the House of Commons. The government introduces many bills and we do not necessarily have all the time we wish we could have to study them in debt. Mr. Gauthier said so in his comments c'est un projet de loi positif qui prévoit des modifications pour ainsi dire techniques à la loi.

This is introduced as a relatively innocuous thing and. . .

M. Larrivée: J'invoque le règlement.

Le président: David, je serai à vous dans un instant. Je veux savoir ce que vous avez à dire.

Mr. Larrivée: Mr. Chairman, Mr. Berger in referring to hansard quoted just the sentence he chose to. I think that what my colleague was saying should be completed.

I am sorry Mr. Chairman, he is talking about. . .

The Chairman: I am the one who begs your pardon. I wish to hear from Mr. Berger and now we will come back to you later if you wish. This has already been read at the other meeting. I read it myself at the beginning to illustrate the situation.

Mr. Berger.

Mr. Berger: We gave our consent to the principle of the Bill at second reading but that does not mean that our Committee can skirt all responsibility. In order to examine a Bill in committee, we have to appropriately invite witnesses

peut recevoir des témoins de façon responsable et avec tout le temps nécessaire pour nous éclairer et pour nous permettre de savoir s'il y a lieu d'apporter des modifications après avoir entendu les témoignages de ceux qui ont bien voulu comparaître devant notre Comité.

That is my position. Yes, I would like to hear these people. I do not think this is the best time to hear them, with 10 or 12 minutes to do so now.

As I said earlier, I am not suggesting that this committee carry on its work indefinitely. But we are Members of Parliament. We have a job to do, and I would like to see us do our job properly.

The Chairman: Your point is well taken.

M. Larrivée: Monsieur le président, quand il a qualifié d'anodins les propos de M. Gauthier, je ne pense pas que ce soit le cas. M. Gauthier a pris le temps de...

M. Berger: Monsieur le président je m'excuse, je n'ai pas qualifié les propos de M. Gauthier d'anodins, j'ai dit qu'on nous avait dit que le projet de loi était anodin; que ça ne soulevait aucune controverse; que c'était des amendements techniques qui iraient chercher le consensus de tous les membres de la Chambre facilement.

• 1335

Le président: Je vais vous écouter chacun à votre tour. Monsieur Larrivée.

M. Larrivée: Je vais terminer en vous citant les propos de M. Gauthier.

Le gouvernement ne vise, avec le projet de loi C-51, qu'à rétablir les pouvoirs que Revenu Canada détenait avant le jugement que j'ai mentionné il y a quelques minutes. C-51 n'accorde pas à Revenu Canada plus de pouvoirs qu'il n'en avait avant le jugement du tribunal. Le gouvernement prévoit une perte d'environ 200 millions de dollars.

Je pense que la position du Parti libéral était très claire. Et cela corrige un petit peu ce que mon confrère a dit plus tôt. On a convenu de recevoir les témoignages de ceux qui voulaient bien venir témoigner. On les a reçus, on les a entendus! Il y a des gens du ministère, ici. M. Berger aurait pu, la semaine passée, facilement exiger qu'il y ait des gens du ministère. Il n'en a pas parlé et ce matin on décide tout d'un coup qu'on a besoin des gens du ministère. Ils sont ici et on est d'accord pour les entendre.

Monsieur le président, on avait dit qu'aujourd'hui ce serait l'étude du projet de loi article par article. Il n'y a personne qui empêche l'opposition, en passant à travers les articles, de discuter et de débattre de ces articles-là. Mais je pense que ce que M. Berger veut faire tout simplement c'est de retarder, de remettre à plus tard l'adoption du projet de loi.

Je pense qu'on devrait s'en tenir à l'ordre du jour que l'on s'était fixé. Qu'on entende les gens du ministère et qu'on procède par la suite à l'étude article par article.

Mr. Langdon: I have some reactions to the bill after the testimony given this morning. This has not led me to change my party's support in principle, which is what is given at second reading. However, the argument made with respect to

[Translation]

and give them all the time needed so they can clarify things for us so we can then determine whether amendments are in order after hearing the testimony of those who have accepted to appear before the Committee.

Voilà ce que j'en pense. J'écouterai volontiers les représentants du ministère mais je ne pense pas que le moment soit très bien choisi, puisque nous ne disposons plus que de 10 ou 12 minutes.

Comme je l'ai dit plutôt, il n'est pas question que le comité poursuive ses travaux indéfiniment. Nous sommes députés et nous avons une tâche à accomplir. Je voudrais que nous la fassions de notre mieux.

Le président: Très bonne remarque.

Mr. Larrivée: Mr. Chairman, when my colleague says that Mr. Gauthier's words are innocuous, I beg to differ. Mr. Gauthier has taken the time to...

Mr. Berger: Mr. Chairman, I beg your pardon but I never said that Mr. Gauthier's words were innocuous. I said that we were told that the Bill was innocuous and uncontroversial and that it was dealing with technical amendments for which a consensus would be easily obtained.

The Chairman: I am going to listen in turn to each of you. Mr. Larrivée.

Mr. Larrivée: I'll wind up by quoting Mr. Gauthier:

Law C-51 aims only to re-establish the powers that Revenue Canada held before the «decision» to which I was referring a couple of minutes ago. C-51 does not grant Revenue Canada with more powers than it had before that decision. The government foresees a loss of about \$200 million.

The Liberal party's position on the matter was very clear. It puts a better perspective on what my colleague was saying. We had agreed to hear those who wanted to appear before the Committee, we have welcomed them, we have heard them! There are officials from the Department among us. Mr. Berger might have asked last week for the presence of Department officials, but he chose not to and today suddently, their presence is required. Here they are and we have agreed to hear them.

Mr. Chairman, we had agreed to consider today Bill C-51 clause by clause. Nothing prevents the Opposition through this consideration, to discuss those articles but I believe that all Mr. Berger wants to do today is procrastinate, postpone the adoption of the Bill.

I think we should stick to the agenda. Let's hear the Department officials and then take up consideration clause by clause.

M. Langdon: Les témoignages que j'ai entendus ce matin ont suscité en moi certaines réactions sans pour autant m'amener à changer l'appui de principe de mon parti, accordé à la seconde lecture. Mais l'argument concernant la

the retroactivity of several clauses is a compelling one. I am loath to see support given to retroactive steps in a piece of law, and I think it is important that those kinds of considerations be addressed to people from whom we can expect answers.

As I think more about it, I am concerned that if we bring officials before us at this stage. . I think it is unfair to ask officials to give answers to what are policy questions, and I strongly suspect that it was a policy decision to include the retroactivity within this piece of legislation. For that reason, I wonder if it would not make more sense to have one of the junior ministers from the department or the parliamentary secretary appear before us to provide some answers. Perhaps other members will have questions with respect to some of the points that were raised by the witnesses.

It is fairly clear from the timing that we are not going to be able to wrap it up at this stage. The scheduling, particularly for myself, is very difficult for the next little while. It should be possible to identify another period of time when somebody with some political responsibility from the department can appear to answer some of the points that have been raised this morning—questions not about the principle of the bill but about the technical details. It is our responsibility to look at these.

• 1340

The Chairman: Let me summarize, if I may. We seem to be going down a road at the end of which we will have to make a decision and it would seem that some of our colleagues want some more information.

This bill has been on the docket for some time and I make this suggestion to the committee. In view of the fact that we are all due in the House of Commons shortly, and as a compromise between addressing it right now and the good faith we have always had in the legislative committees, may I suggest we meet again on Thursday, the 10th of May. If you are in agreement at that time, we could ask officials of the department to come down and to answer whatever questions we have, with the understanding that we would go into clause–by-clause examination following the appearance of these witnesses. Is that a reasonable suggestion?

Mr. Langdon: I have problems with Thursday at 10 a.m., because the finance committee is meeting and Mr. Crow is appearing before it.

The Chairman: Do you have any problems with a 3.30 p.m. meeting?

Mr. Langdon: No, that time would be fine.

The Chairman: Do you have any problems with 3.30 p.m., colleagues?

Mr. Cole: Yes.

Mr. DeBlois: It is not a problem for me.

The Chairman: Are we in agreement that we will need another meeting?

Mr. Cole: No.

[Traduction]

rétroactivité de certains articles m'a paru convaincant et c'est à contre-coeur que j'appuierais de telles mesures. Il me semble important d'examiner de plus près la question en posant des questions à ceux dont on peut attendre des réponses.

Plus j'y réfléchis, plus il me semble que si nous faisons comparaître, à ce stade, des représentants de Revenu Canada... Il est injuste de leur demander de répondre à des questions portant sur les politiques et j'ai bien l'impression que c'est une décision de ce genre qui a amené le législateur à incorporer cette clause de rétroactivité dans le projet de loi. Ne vaudrait-il pas mieux, pour cette raison, demander à l'un des ministres sans porte-feuille ou au secrétaire parlementaire de nous fournir les réponses? D'autres députés voudront peut-être poser des questions sur certains des points soulevés par les témoins.

En somme, il y a peu de chance pour que nous puissions tout terminer aujourd'hui. Notre emploi du temps va être difficile à respecter pendant un certain temps, en particulier en ce qui me concerne. Nous devrions pouvoir prévoir une autre séance à laquelle l'un des cadres du ministère ayant une certaine responsabilité politique pourrait comparaître pour répondre à certaines des questions soulevées par les témoignages de ce matin, questions qui ne portent pas tant sur le fonds du projet de loi que sur des détails techniques. Il y va de notre responsabilité.

Le président: Permettez-moi de faire le point. Nous allons devoir prendre une décision mais certains de nos collègues aimeraient, auparavant, un complément d'information.

Voilà un moment que ce projet de loi est à l'étude et je propose la chose suivante au comité: nous allons devoir nous rendre sous peu à la Chambre des communes par respect pour le rôle des comités législatifs et plutôt que de le bâcler en vitesse, je propose que nous nous réunissions de nouveau le jeudi 10 mai. Si vous arrivez alors à vous mettre d'accord, nous pourrions demander aux cadres du ministère de venir répondre à nos questions, étant bien entendu que nous passerons à l'étude article par article sitôt que nous aurons entendu les témoins. Cette proposition vous paraît-elle acceptable?

M. Langdon: C'est l'heure de la réunion qui ne me convient pas, parce qu'il y a réunion du Comité des finances à laquelle comparaîtra M. Crow.

Le président: Que pensez-vous alors d'une réunion à 15h30?

M. Langdon: L'heure me conviendrait parfaitement.

Le président: Voyez-vous un inconvénient à une séance à 15h30, chers collègues?

M. Cole: Oui.

M. DeBlois: Personnellement je n'en vois pas.

Le président: Etes-vous tous d'accord pour tenir une autre séance?

M. Cole: Non.

The Chairman: We are not in agreement. Would you then put a motion to the floor?

Mr. Cole: I would be glad to. Having heard what I have today and listening to some of the suggestions, I believe they could be looked at as further policy or programs to add to this legislation, which is legislation that we can all can support. It has an effect on the government in the way of substantial dollars if it does not go through. I am prepared to go with what we decided last week and all agreed upon, which was to go ahead and do the clause-by-clause review. So I would ask you, Mr. Chairman, if you could start the vote on the motion of clause-by-clause review.

The Chairman: If you will you put a motion on the floor to that effect.

Mr. Cole: So moved.

Mr. Berger: Mr. Chairman, is this hearing currently in order? We have sat beyond the normal time for proceedings because of our willingness to deal expeditiously with the business of Parliament and out of respect for the witnesses who were good enough to travel to Ottawa to appear before us today. But it is now 1.45 p.m. and we must be in the House in 15 minutes. Is this the right circumstance in which to even entertain a vote of this nature?

The Chairman: If you are asking for a ruling from the Chair, the clerk advises me that this motion to proceed immediately to clause-by-clause review is in order. So my ruling would be that the motion is legal and that we can proceed in that way. But we are still in the discussion phase.

Mr. Berger: How long would we sit to do clause-by-clause review? We can sit right through Question Period.

The Chairman: It is up to the committee as to how long you sit. Is there any further discussion on this particular motion?

Mr. Berger: Now that we have procedural questions out of the way, having previously said what I wanted to say on this particular motion, I will try to summarize it quickly.

As Members of Parliament and in particular as committee members, we are given a job to do. Committees are supposed to provide us with the opportunity to scrutinize legislation in some detail, to hear witnesses, and to consider any or all amendments that may be made to a piece of legislation. I think there is a responsibility on us to do this in an expeditious fashion, yes, but not with undue haste. We must be able to consider all the testimony before us, to consider alternative arguments, and we must be given the opportunity also to consult perhaps with counsel, even on some occasions to call on resources available to us, for argument sake, from the Library of Parliament or other institutions, which help us as parliamentarians. We are not experts, we do not necessarily have all of this information before us, and we may have difficulty sorting out opposing arguments.

[Translation]

Le président: Nous ne sommes pas d'accord. Voulez-vous présenter une motion?

M. Cole: Certainement. Après les témoignages de ce jour et les propositions qui ont été faites, je crois que ces dernières pourraient être envisagées en tant que politiques ou programmes à ajouter à ce projet de loi, sur lequel nous pouvons tous nous mettre d'accord. S'il est adopté, cela représente des rentrées considérables pour le gouvernement. J'aimerais que nous nous en tenions à ce que nous avons tous décidé la semaine dernière, à savoir l'étude du projet de loi article par article et je vous demanderai donc, monsieur le président, de mettre sans tarder aux voix la motion sur l'étude article par article.

Le président: Si vous y tenez, vous présentez une motion à cet effet.

M. Cole: J'en fais la proposition.

M. Berger: Monsieur le président, est-ce que nous respectons le règlement? Nous avons dépassé le temps prévu pour la séance parce que nous tenions à régler rapidement les affaires du Parlement et par respect envers nos témoins qui ont dû se déplacer pour comparaître aujourd'hui devant nous. Mais il est 13h45 et dans 15 minutes nous devons être à la Chambre. Le moment est-il bien choisi pour examiner une motion de cet ordre?

Le président: Si vous demandez une décision du président, le greffier me fait savoir qu'une motion aux fins de passer immédiatement à l'étude du projet de loi article par article est acceptable. Puisqu'elle est conforme au règlement, le président demande à la faire mettre aux voix, mais nous en sommes toujours encore au stade de la discussion.

M. Berger: Combien de temps nous faudra-t-il pour faire l'étude article par article? Nous risquons d'y passer toute la période des questions.

Le président: C'est au comité de décider combien de temps il veut siéger. Y a-t-il d'autres intervenants sur cette motion?

M. Berger: Puisque nous avons réglé les questions de procédures, et que j'ai déjà dit ce que j'avais à dire sur cette motion, je vais essayer de vous en faire un bref résumé.

En tant que députés et en particulier en tant que membres du comité, nous avons une tâche à accomplir. Les comités sont censés nous donner la possibilité d'examiner un projet de loi en détail, d'entendre des témoins et d'examiner tout amendement qu'il est proposé d'apporter à un projet de loi. La célérité est ce qu'on attend de nous, certes, non la précipitation. Nous devons avoir la possibilité d'examiner tous les témoignages qui nous sont présentés, de peser le pour et le contre, de consulter, le cas échéant, les experts-juristes, parfois même de faire appel aux ressources à notre disposition, que ce soit la Bibliothèque du Parlement ou d'autres organismes qui nous apportent leur concours. Nous ne sommes pas des spécialistes, nous ne disposons pas toujours de tous les renseignements qui nous sont nécessaires pour choisir entre deux arguments opposés.

• 1345

All of this to me dictates that we should not proceed now with clause-by-clause but that we should take a little bit of extra time to consider the bill before us. That certainly is my position, Mr. Chairman. I would hope my colleagues on this committee would come to the same conclusion.

Mr. Langdon: I have two points, Mr. Chairman. First, it was suggested that in fact there may actually be some revenue being lost through this consideration being stretched out for another week. As it appears, we may be looking at another week given different people's schedules. As I understand ways and means motions, this legislation is in effect as of November 6, 1989, because it was part of a ways and means motion accepted by the House. We are therefore looking at making sure that we get the specifics right, rather than any concern about loss of revenue that might be associated with a slight delay.

For myself, I would simply make the point that some important considerations have been raised. I would like to hear responses from somebody who carries a political responsibility for the legislation in front of us, whether it is the parliamentary secretary, a junior minister in the Department of Finance or whomever. For that reason, I think it would be a mistake to proceed to clause—by-clause at this point.

M. Larrivée: J'aimerais faire un commentaire, monsieur le président. Il y a un débat qui se fait en ce moment, et je ne sais pas dans quelle phase on est. Cela vient d'arriver ce matin, comme ça. Il n'en était pas question la semaine passée. Je pense que tous les arguments qui ont été apportés ce matin l'ont été la semaine dernière. Tout ce qui a été dit était connu la semaine passée et tout d'un coup on prétend qu'il faudrait revoir notre démarche. À mon avis, c'est complètement inutile, surtout après tout ce qui a été dit et les commentaires qu'on peut lire dans les documents officiels.

Je pense, monsieur le président, qu'on est au point où on devrait continuer comme prévu. Je crois d'ailleurs que vous avez devant vous une motion à cet effet. On devrait voter sur cette motion.

Mr. Halliday: Mr. Chairman, I am having some problems. I wonder if Mr. Larrivée could give us the answer to the questions that were brought to us by the last witnesses, namely that there is an apparently simple way of setting up trust accounts that would achieve the goal I presume the government is after. Was that answered previously? If so, I am satisfied, but I have not heard an answer today to that. We have officials here who could have given us that answer about 20 minutes ago had we asked them to, and they probably could have done it in about one or two minutes.

I am not happy with the process, quite frankly; but I am new at it, today is my first day here. I must say I am not very happy with it. Maybe one of my colleagues can give us an answer to make it simple.

[Traduction]

Toutes ces considérations m'amènent à penser que nous ne devrions pas encore passer à l'étude article par article, mais que nous devrions nous donner un peu de temps pour examiner le projet de loi dont nous sommes saisis. Telle est ma position, monsieur le président, et j'espère que mes collègues se rangeront à mon avis

M. Langdon: Je voudrais faire deux remarques, monsieur le président. On nous a dit que si nous prolongions d'une semaine l'examen de ce projet de loi, il y aurait perte de recettes pour le gouvernement du Canada. Compte tenu de l'emploi du temps des membres du Comité, nous risquons en effet d'y passer une autre semaine. Mais si je comprends bien comment fonctionne une motion de voies et moyens, ce projet de loi est en vigueur depuis le 6 novembre 1989 parce qu'il faisait partie d'une motion de voies et moyens adoptée par la Chambre. Nous ne devrions donc pas nous préoccuper outre mesure de la perte de recettes qu'entraînerait un court retard, mais plutôt de faire correctement les choses.

Personnellement je voudrais simplement faire remarquer que des questions importantes ont été soulevées et que j'aimerais entendre les réponses d'un responsable politique du projet de loi dont nous sommes saisis, qu'il s'agisse du secrétaire parlementaire, d'un ministre sans portefeuille du ministère des Finances ou de tout autre responsable. Aussi serait-ce faire une erreur, à mes yeux, que de passer à ce stade à l'étude article par article.

Mr. Larrivée: I have one point to make, Mr. Chairman. There is currently a discussion and I do not know at what stage we are. It suddenly started this morning, while last week it never arose. All the arguments made this morning were made last week, all that was said was common knowledge last week and suddenly some want to start all over again. I do not see the point of it, after all that has been said and the comments that can be read in the official documents.

Mr. Chairman, I think we have reached the stage where we should proceed the way we intended to, and there is a motion to that effect, a motion on which we should vote.

M. Halliday: La chose ne me paraît pas si simple, monsieur le président. M. Larrivée pourrait-il répondre aux questions soulevées par les derniers témoins, à savoir qu'il existe une façon apparemment simple d'ouvrir un compte de fiducie qui répondrait à l'objectif recherché par le gouvernement. Cette question a-t-elle déjà reçu une réponse? S'il en est ainsi, c'est parfait mais moi je ne l'ai pas entendue aujourd'hui. Nous avons parmi nous des représentants du ministère qui auraient pu répondre à cette question il y a 20 minutes si nous la leur avions posée, et pour cela il ne leur aurait probablement pas fallu plus de deux ou trois minutes.

Toute cette affaire me déplaît, en toute franchise, mais comme c'est la première fois que je siège à ce comité, je m'abstiendrai d'en dire davantage. Peut-être qu'un de mes collègues pourrait nous donner une réponse qui ferait la lumière là-dessus.

The Chairman: Mr. Halliday, we are all interested in the answer. The fact of the matter is that the Chair is bound. There is a motion on the floor; we are discussing this motion. We have options. One, we can vote on the motion, and wherever that takes us, that is where we will go; or two, you can have the motion withdrawn. There seeming to be no indication that the motion is going to be withdrawn, the Chair is bound to put the motion.

• 1350

The Chair is always in the hands of the committee. As such, if there is no further discussion, the Chair puts the question. It is moved by Mr. Cole that this committee now proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

Motion agreed to: yeas 4, nays 2

The Chairman: It is a hell of a way to run a war, but here we are. We are now into clause-by-clause examination, as is the will of the committee. Shall clause 1 carry?

Mr. Langdon: On a point of order, may I suggest the usual procedure would be to have the officials at the table comment on amendments that we might wish to move?

The Chairman: Are there any amendments?

Mr. Langdon: I have amendments.

The Chair man: The Chair is getting up to his neck in alligators now. We are going to have amendments and we do not have the written amendments in front of us. Do you have them in both official languages, Mr. Langdon?

M. Langdon: Non, mais il est possible de le faire.

The Chairman: I wish to go off the record to talk to these guys, so I will suspend the meeting for a short time.

• 1352

• 1404

The Chairman: The meeting is called to order. We will now have a statement by Mr. John Cole.

• 1405

Mr. Cole: After discussion, Mr. Chairman, and with the permission of my seconder, I will withdraw my motion.

Motion withdrawn

The Chairman: Notwithstanding the motion we took before we had our little discussion, and notwithstanding the fact that you have withdrawn it, we have come to a deal. This is what the deal is. This committee will be reconvened at 3.30 p.m. on Thursday, May 10, at a room to be agreed upon. The Chair will take it upon itself to see to it that officials of the department or the parliamentary secretary in charge of this bill, or both, will appear. Following this, this committee will agree to go into clause-by-clause. Is that the understanding of all the members of this committee?

[Translation]

Le président: Monsieur Halliday, nous voulons tous connaître cette réponse, mais le président n'est pas libre d'intervenir. Nous avons été saisis d'une motion, nous devons en discuter. Plusieurs possibilités s'offrent à nous. Nous pouvons soit mettre la motion aux voix et accepter la décision ainsi prise par le comité ou nous pouvons faire retirer la motion mais comme cette seconde option ne semble pas envisager, le président est tenu de mettre la motion aux voix.

Le président s'en remet toujours à la volonté du comité et sur ce, s'il n'y a plus d'intervenant, le président met la question aux voix. M. Cole propose que le comité passe maintenant à l'étude article par article du projet de loi.

La motion est adoptée par 4 voix contre 2

Le président: Parcours du combattant, mais nous y sommes. Nous entreprenons donc l'étude article par article du projet de loi, selon la volonté du comité. L'article 1 est-il adopté?

M. Langdon: J'invoque le Règlement: l'usage serait de demander aux représentants du ministère de donner leurs commentaires sur les amendements que nous proposerons.

Le président: Y a-t-il des amendements?

M. Langdon: Oui, j'en ai plusieurs.

Le président: Voilà que nous nous avançons sur un terrain miné. Il y a des amendements, mais nous ne les avons pas sous les yeux. Est-ce que vous les avez dans les deux langues officielles, monsieur Langdon?

Mr. Langdon: No, but we can have them translated.

Le président: Je voudrais parler en privé à ces gens et je vais donc lever la séance pendant quelques instants.

Le président: La séance est ouverte. M. John Cole a une déclaration à nous faire.

M. Cole: Après discussion, monsieur le président, et avec la permission de celui qui a appuyé ma motion, je la retire.

La motion est retirée

Le président: Malgré la motion que vous avez présentée avant que nous nous réunissions pour en discuter, et malgré le fait que vous l'ayez maintenant retirée, nous en sommes venus à une entente. Voici de quoi il s'agit. Le comité reprendra ses travaux à 15h30 le jeudi 10 mai, le numéro de la pièce restant à confirmer. Le président s'engage à faire le nécessaire pour que les fonctionnaires du ministère ou le secrétaire parlementaire respponsable de ce projet de loi, ou les deux, comparaissent. Après cela, le comité entreprendra l'examen article par article du projet de loi. Est-ce bien ce qu'ont compris tous les membres du comité?

Mr. Cole: Did you say following the witnesses? Or would they be here as we discuss clause by clause? We are not hearing the witnesses and then—

The Chairman: They will be here to answer our questions as we discuss clause by clause.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: The committee is adjourned.

[Traduction]

M. Cole: Avez-vous dit après l'audition des témoins? Seront-ils présents lorsque nous examinerons les articles du projet de loi? Nous n'allons pas entendre d'abord les témoins puis...

Le président: Ils seront présents pour répondre à nos questions pendant l'examen article par article.

Des voix: D'accord.

Le président: La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the "Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec":

Gaston Sirois, Vice-President, Credit and Finance Affairs;

Pierre-Paul Couture, Director of the "Caisse populaire St-Charles-Borromée";

Daniel Dionne, Lawyer and Coordinator, Legislative Developments.

From the Canadian Insolvency Association:

Uwe Manski, Member, Management Committee;

Norman H. Kondo, Executive Director.

TÉMOINS

De la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec:

Gaston Sirois, vice-président, Crédit-Finances;

Pierre-Paul Couture, directeur général, Caisse populaire St-Charles-Borromée;

Daniel Dionne, coordonnateur du Suivi de la législation.

Du Conseil canadien d'insolvabilité:

Uwe Manski, membre du Comité de direction;

Norman H. Kondo, directeur général.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, May 10, 1990

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 2

Le jeudi 10 mai 1990

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative

Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

BILL C-51

An Act to amend the Income Tax Act

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament, 1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature, 1989-1990

34997-1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-51

Chairman: Gilbert Parent

Members

David Berger John Cole Steven Langdon Gabriel Larrivée Dennis Mills Guy Ricard René Soetens Brian White—(8)

(Quorum 5)

Santosh Sirpaul

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Thursday, May 10, 1990:

Clément Couture replaced Charles DeBlois; René Soetens replaced Clément Couture.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-51

Président: Gilbert Parent

Membres

David Berger John Cole Steven Langdon Gabriel Larrivée Dennis Mills Guy Ricard René Soetens Brian White—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Santosh Sirpaul

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le jeudi 10 mai 1990:

Clément Couture remplace Charles DeBlois; René Soetens remplace Clément Couture.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Friday, May 11, 1990

The Legislative Committee on Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Wednesday, April 11, 1990, your Committee has considered Bill C-51 and has agreed to report it without amendment.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (Issues Nos. 1 and 2 which includes this Report) is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le vendredi 11 mai 1990

Le Comité législatif sur le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 11 avril 1990, votre Comité a étudié le projet de loi C-51 et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (fascicules nos 1 et 2 qui comprend le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

GILBERT PARENT,

Chairman.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 10, 1990

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-51, An Act to the Income Tax Act, met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 371 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: David Berger, John Cole, Clément Couture, Steven Langdon, Gabriel Larrivée, Guy Ricard et René Soetens.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Council: Diane L. McMurray, Legislative Counsel. From the Library of Parliament Research Branch: Helen J. Morrison, Research Officer.

Witnesses: From the Department of Finance: Len Farber, Director, Tax Policy, Legislation Division and Harold White, Legislative Council.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Wednesday, April 11, 1990 relating to Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act. (See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, May 1, 1990, Issue No. 1)

The Committee resumed consideration of Clause 1

Len Farber made a statement and, with the other witness, answered questions.

Steven Langdon moved,—That Clause 1 be amended by striking out lines 37 to 48 at page 2 and lines 1 to 3 at page 3.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded division:

YEAS

David Berger

Steven Langdon—(2)

NAYS

John Cole Gabriel Larrivée Guy Ricard René Soetens—(4)

And the Question being put on Clause 1, it was carried on division.

On Clause 2

And the question being put on Clause 2, it was carried on division.

On the Title

The question being put:

Shall the Title carry?

It was carried on division.

The question being put:

Shall the Bill carry?

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 10 MAI 1990

(3)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 15 h 30, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (président).

Membres du Comité présents. David Berger, John Cole, Clément Couture, Steven Langdon, Gabriel Larrivée, Guy Ricard et René Soetens.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. De la Bibliothèque du Parlement: Helen J. Morrison, attachée de recherche.

Témoins: Du ministère des Finances: Len Farber, directeur, Direction de la politique et de la législation de l'impôt; Harold White, conseiller législatif.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du mercredi 11 avril 1990, soit l'étude du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 1^{er} mai 1990, fascicule n° 1).

Le président met en délibération l'article 1.

Len Farber fait un exposé puis, avec l'autre témoin, répond aux questions.

Steve Langdon propose,—Que l'article 1 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 45, à la page 2, et les lignes 1 et 2, à la page 3.

Après débat, l'amendement, mis aux voix par appel nominal, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

David Berger

Steven Langdon—(2)

CONTRE

John Cole Gabriel Larrivée Guy Ricard René Soetens—(4)

L'article 1, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Article 2

L'article 2, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Titre

La motion suivante est mise aux voix:

Le titre est-il adopté?

La motion est adoptée avec dissidence.

La motion suivante est mise aux voix:

Le projet de loi est-il adopté?

It was carried on division.

The question being put:

Shall I report the Bill to the House?

It was agreed to on division.

On motion of Guy Ricard, it was agreed,—That reasonable travelling and living expenses be paid to Mr. Uwe Manski, Member, Management Committee and to Mr. Norman H. Kondo, Executive Director, from the Canadian Insolvency Association who appeared before the Legislative Committee on Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act, on Tuesday, May 8, 1990.

At 5:10 o'clock p.m., the Committee adjourned.

Santosh Sirpaul

Clerk of the Committee

La motion est adoptée avec dissidence.

La motion suivante est mise aux voix:

Dois-je faire rapport du projet de loi?

La motion est adoptée avec dissidence.

Sur motion de Guy Ricard, il est convenu,—Que des frais raisonnables de de voyage et de séjour soient remboursés à M. Uwe Manski, membre du Comité de gestion, et à M. Norman H. Kondo, directeur général, Association canadienne d'insolvabilité, qui ont témoigné le mardi 8 mai 1990.

À 17 h 10, la séance est levée.

La greffière du Comité

Santosh Sirpaul

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus] Thursday, May 10, 1990

• 1536

The Chairman: My colleagues, as I see a quorum, we shall resume consideration of Bill C-51, An Act to amend the Income Tax Act. We are on clause 1, and I would remind the members of what was agreed to at the end of the last session:

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration with the officials of the Department of Finance and/or the Parliamentary Secretary to the Minister of Finance be here.

On clause 1

The Chairman: We have today the representatives from the Department of Finance. I welcome Mr. Len Farber who is the Director, Tax Policy, Legislation Division, accompanied by Mr. Harold White of the Legislative Council. Mr. Farber was present at all of our prior deliberations. I was wondering if you might have an opening statement, Mr. Farber.

Mr. Len Farber (Director, Tax Policy, Legislation Division, Department of Finance): Thank you for giving us the opportunity to address some of the issues brought up at the last hearing with the two witnesses who were present.

Bill C-51 contains two corrective measures relating to unremitted source deductions. The first measure confirms the validity of the enhanced garnishment procedures used by Revenue Canada to collect unremitted source deductions as passed in Bill C-64 in 1987. It removes the uncertainty created last year by the Alberta Court of Appeal decision involving Lloyds Bank of Canada and International Warranty Company Ltd.

The other measure restores the rule that provided the restrictions on collection actions where an amount is in dispute...do not apply with respect to unremitted source deductions. This merely corrects a drafting error in Bill C-139 passed in 1988 that inadvertently made those collection restrictions apply to unremitted source deductions.

Mr. Chairman, the principal measure in the bill relates to enhanced garnishment, since enhanced garnishment is the main mechanism available to Revenue Canada to collect unremitted source deductions. When the notice of ways and means motion was introduced in November last year the statistics based on historical data were such that unremitted source deductions were in the range of \$200 to \$400 million each year. So it is an important mechanism for Revenue Canada in the context of its collecting unremitted source deductions on an annual basis.

The change in the wording of the enhanced garnishment provision merely confirms its original intent. It does not add any new powers for Revenue Canada. To the extent that some courts recognize this original intent, the amendment [Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique] Le jeudi 10 mai 1990

Le président: Chers collègues, nous avons le quorum, et nous allons donc continuer notre examen du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous en sommes à l'article 1, et je tiens à vous rappeler ce dont nous étions convenus au terme de notre dernière réunion:

Il a été convenu que le comité passera à l'examen article par article, avec les fonctionnaires du ministère des Finances ou le Secrétaire parlementaire du ministre des Finances.

Article 1

Le président: Nous avons aujourd'hui parmi nous les représentants du ministère des Finances. Je souhaite la bienvenue à M. Len Farber, directeur, politique et législation de l'impôt, lequel est accompagné de M. Harold White, conseiller législatif. M. Farber a assisté à toutes nos délibérations. Monsieur, avez-vous une déclaration liminaire?

M. Len Farber (directeur, Direction de la politique et législation de l'impôt, ministère des Finances): Je vous remercie de nous donner cette occasion d'apporter quelques lumières sur les questions qu'ont soulevées les deux témoins qui ont comparu à la dernière audience.

Le projet de loi C-51 comporte deux mesures correctrices concernant les retenues à la source non versées. La première mesure confirme la validité des procédures améliorées de saisie-arrêt qu'a adoptées Revenu Canada pour la perception des retenues à la source non versées, tel que prévu par le projet de loi C-64 de 1987. Cette disposition efface l'incertitude créée l'an dernier par la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire de la Banque Lloyds du Canada et *International Warranty Company Limited*.

L'autre mesure remet en vigueur la règle selon laquelle les restrictions sur les mesures de recouvrement en cas de dispute sur la somme... ne s'appliquent pas au cas des retenues à la source non versées. Il s'agit tout simplement de corriger une erreur de rédaction dans le projet de loi C-139 de 1988, dans lequel on avait par inadvertance fait appliquer ces restrictions concernant le recouvrement aux retenues à la source non versées.

Monsieur le président, la principale mesure de ce projet de loi concerne les procédures améliorées de saisie-arrêt, puisque c'est là le principal moyen dont dispose Revenu Canada pour percevoir les retenues à la source non versées. Lorsque l'avis de motion de voies et moyens a été déposé en novembre dernier, les statistiques, fondées sur les chiffres passés, révélaient que les retenues à la source non versées représentaient annuellement une somme de 200 à 400 millions de dollars. C'est donc là un mécanisme important pour permettre à Revenu Canada de percevoir annuellement les retenues à la source non versées.

La modification du libellé de la disposition sur la procédure améliorée de saisie-arrêt confirme tout simplement l'intention originale de la loi. Elle ne donne aucun nouveau pouvoir à Revenu Canada. Dans la mesure où certains

effects no change at all. The amendment will, however, avoid unnecessary litigation by clarifying this intent and ensuring that everybody understands exactly what was meant in the original bill and the corrective action taken in this bill.

Mr. Chairman, that is the essence of the bill. I am open to you as to whether you want to go through this bill on a clause-by-clause basis and answer questions or if you would like me to highlight those issues I noted from our two witnesses the other day, their recommendations and what our policy concerns are with those recommendations and some discussion on what the witnesses perceive to be the retroactivity of this amendment.

• 1540

The Chairman: Mr. Farber, we are on clause 1 right now, and we are going to proceed as we have already decided, namely, to have rounds of questioning.

Mr. Berger (Saint-Henri—Westmount): Mr. Chairman, on a point of order, why could we not ask Mr. Farber to continue a little bit with the explanation that he just suggested to us, because right up to now he has really said very little. He has not responded at all to the concerns we heard expressed here the other day. Why not let him give us the whole load right now and then we can proceed from there?

M. Gaby Larrivée (député de Joliette): Monsieur le président, on avait décidé de procéder à l'étude article par article. J'ai l'impression qu'il n'y a aucun problème. Comme il sera possible de poser des questions, je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir un long préambule à tout cela. Par souci d'efficacité, on pourrait poser des questions. Ainsi, on aurait exactement les renseignements dont on a besoin. Je propose donc qu'on passe immédiatement aux questions.

The Chairman: There is no motion on the floor, of course. Do you have any problem with that, Dave?

Mr. Berger: How do you perceive that in terms of time?

The Chairman: Ten minutes, ten minutes, ten minutes, five minutes, five minutes until you have all your questions asked.

Mr. Berger: Okay. Mr. Farber, you heard some of the concerns that were expressed here the other day, so why not give us your reaction to them?

Mr. Farber: Mr. Chairman, that is not exactly a question, but I am going to try to reply to that statement, if that is okay with you.

The Chairman: I think that it is a question. Treat it as a very general one, Mr. Farber, so go to it.

Mr. Farber: In my opening statement I refer to the fact that the subject of this bill does not add any new powers for Revenue Canada. That is a fact. It is a clarifying bill. The previous bills that have been passed by the House and have

[Traduction]

tribunaux reconnaissent l'intention originale, l'amendement n'entraîne en fait aucun changement. Il permettra cependant d'éviter des procédures judiciaires inutiles en clarifiant l'intention du texte de loi et en permettant à chacun de comprendre exactement ce que l'on entendait dans le projet de loi à l'origine, et ce que l'on entend par la mesure de correction prise ici.

Monsieur le président, c'est là l'essentiel du projet de loi. Je m'en remets à vous pour savoir si vous voulez procéder à l'examen article par article, ou si vous voulez que je revienne d'abord à ces questions qu'ont soulevées les deux témoins l'autre jour, que nous parlions de leurs recommandations, des réserves que nous avons à leur égard, et que nous parlions également de la rétroactivité que perçoivent les témoins dans cet amendement.

Le président: Monsieur Farber, nous examinons actuellement l'article 1, et nous allons continuer comme il a été décidé, c'est-à-dire en passant aux questions.

M. Berger (Saint-Henri—Westmount): Monsieur le président, pourquoi ne pas demander à M. Farber de continuer son explication, car il nous en a très peu dit jusqu'ici. Il n'a pas répondu à toutes les questions qui ont été soulevées ici l'autre jour. Pourquoi ne pas lui demander de nous donner toute son explication dès maitenant, et nous pourrons continuer à partir de là?

Mr. Gaby Larrivée (Joliette): Mr. Chairman, we had decided to proceed with clause-by-clause consideration. I do not see any problem. We will be able to ask questions, so I do not see why we should first hear a long preamble. In order to speed things up, we could simply ask questions. We would then have exactly the information we need. I suggest that we go straight to questioning.

Le président: Nous n'avons bien sûr pas de motion. Est-ce que cela vous pose un problème, Dave?

M. Berger: Comment entendez-vous répartir le temps?

Le président: Dix minutes, dix minutes, dix minutes, et puis des tours de cinq minutes jusqu'à ce que vous ayez posé toutes vos questions.

M. Berger: Très bien. Monsieur Farber, vous avez entendu les inquiétudes qu'ont exprimées ici l'autre jour les témoins. Qu'en pensez-vous?

M. Farber: Monsieur le président, ce n'est pas exactement une question, mais avec votre permission, je vais essayer de répondre à cet énoncé des faits.

Le président: Il me semble que c'était une question. Considérez, monsieur Farber, que c'était une question très générale. Allez-y.

M. Farber: Dans ma déclaration j'ai dit que le projet de loi n'accorde aucun nouveau pouvoir à Revenu Canada. C'est un fait. Il ne fait qu'éclaireir l'intention de la loi. Les projets de loi adoptés jusqu'ici par la Chambre et qui ont reçu la

received royal assent are the law of the land, and all this bill does is merely clarify the original intent. I think that is an important point because both of the witnesses made mention of the fact that they had some difficulties with this bill because it was conferring certain powers on Revenue Canada and might impede their ability to loan money or carry on their activities.

Mr. Chairman, there was an implication in the context of the witnesses the other day that the moneys we are talking about are moneys that belong to the employer. As was debated here with both sides of this committee, the moneys we are talking about are not moneys belonging to the employer. They are trust funds held on behalf of the employee pending their remittance to the government.

That is a very important point, and in the context of the Income Tax Act it provides very specifically in subsection 227.(4) of the act that these moneys are held in trust for Her Majesty pending their remittance.

• 1545

Mr. Berger: I have subsection 224.(1.2) in front of me and I imagine you are familiar with it. It says:

Notwithstanding any other provision of this Act, the *Banknuptcy Act*,...where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

(a). .

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may. require the particular person to pay forthwith. the moneys. to the Receiver General.

To me, this is pretty plain language. It says that the secured creditor has a right to receive the payment. In other words, as I understand it, according to the plain English, it is, say, an account receivable that has been assigned to a secured creditor under a loan agreement of some kind. You have heard the description that was given to us the other day by the caisse populaire, for argument's sake, of a receivable that could be coming from Hydro-Québec of, say, \$100,000 payable in 90 days.

On the basis of that receivable, the lending institution will advance money to the borrower and take back the receivable by way of security. Is it not the case that it is not moneys...? We are not talking here about unremitted source deductions. We are talking about an account or a payment to a secured creditor who has a right to receive the payment. The word "right" means something to me. How can you contest the very plain language of the section?

Mr. Farber: Mr. Chairman, I am not contesting the very plain language of the section. I think the member is absolutely correct with respect to the plain language of the section. There is also very plain language in subsection 227.(4) that states:

Every person who deducts or withholds any amount under this Act, shall be deemed to hold the amounts so deducted or withheld in trust for Her Majesty

In that context, these amounts are not amounts that belong to the employer. They are not amounts that legally are within his receivables, legally within his corporation or legally within his business. They are amounts that he is

[Translation]

sanction royale ont force de loi, et ce projet de loi ne fait qu'en préciser l'intention originale. C'est important de le mentionner car les deux témoins ont dit qu'ils avaient du mal à accepter ce projet de loi parce qu'il confère certains pouvoirs à Revenu Canada, pouvoirs qui pourraient restreindre leurs activités de prêt, ou leurs activités en général.

Monsieur le président, les témoins de l'autre jour ont laissé entendre que la loi s'en prenait à des sommes appartenant à l'employeur. Comme on en a déjà discuté ici des deux côtés de la table, cet argent dont il est question n'appartient pas à l'employeur. Ce sont des fonds que l'employeur garde en fiducie au nom de l'employé, en attendant de les remettre au gouvernement.

C'est un élément très important, et la Loi de l'impôt sur le revenu porte très clairement au paragraphe 227.(4) que le montant est détenu en fiducie pour Sa Majesté.

M. Berger: J'ai ici le paragraphe 224.(1.2), et j'imagine que vous le connaissez bien. Je cite:

Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la Loi sur la faillite,... s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme

(a). .

(b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

le ministre peut... obliger la personne donnée à payer au receveur général... cette somme, sans délai...

Cela me paraît clair. Il est bien dit là que le créancier garanti a le droit de recevoir la somme en question. Autrement dit, si je comprends bien ce langage parfaitement clair, il s'agit d'une créance qui a été cédée à un créancier garanti en vertu d'un contrat de prêt quelconque. Vous avez bien entendu la description que nous a donné l'autre jour la Caisse populaire, à titre d'exemple, d'une créance d'Hydro-Québec de 100,000\$, disons, payable dans les 90 jours.

Se fondant sur l'existence de ce compte débiteur, l'institution de prêt avance l'argent à l'emprunteur et prend le compte débiteur comme garantie. Est-ce que ces sommes ne sont pas...? Il ne s'agit pas ici de retenues à la source non versées. Il s'agit bien d'un compte, ou d'un versement à faire à un créancier garanti qui a droit à paiement. Le mot «droit» a un sens pour moi. Comment pouvez-vous contester le langage pourtant très clair de cet article?

M. Farber: Monsieur le président, je ne conteste pas le langage très clair de cet article. Le député a tout à fait raison de dire que cet article est parfaitement clair. Le paragraphe 227.(4) est lui aussi très clair lorsqu'il dit:

toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est réputée retenir le montant ainsi déduit ou retenu en fiducie pour Sa Majesté

Dans ce contexte, cet argent n'appartient pas à l'employeur. Ce sont des sommes qui sur le plan légal, ne font pas partie de ses comptes débiteurs, des comptes de sa société ou de son entreprise. Ce sont des sommes qu'il

holding, irrespective of his employee, in trust, which he has undertaken pursuant to a provision of the act to remit to the Receiver General. Therefore, while the language is very plain in the context of the section the member read out, it does not detract from the fact that he is holding moneys that are not his, in trust, to be remitted to Her Majesty.

Mr. Berger: Who is "he"?

Mr. Farber: The employer.

Mr. Berger: Are those the same moneys that are being claimed here by the secured creditor?

Mr. Farber: They cannot be the same moneys if they do not belong to him in the first place. In a perfect world, if you had the moneys absolutely segregated, you would know exactly what is what. There is an absolute priority with regard to moneys that are deducted from employees. They are the employees' moneys that the employer is obligating himself to remit to the Receiver General.

Mr. Berger: I know, but in subsection 224.(1.2), what is the money we are referring to there? We are going to need a legal opinion on this. We are probably not going to get today, and it is probably going to go to the courts again. They are going to have to go around this thing one more time. You are arguing that these moneys are indeed those that are owed to the Crown—unremitted source deductions. We have had pretty persuasive testimony before us that these are not at all unremitted source deductions and that you are trying to grab—confiscate is what it amounts to—or expropriate—

• 1550

Mr. Couture (Saint-Jean): Money coming from the employees.

The Chairman: Order! order!

Mr. Berger: —moneys that are owed to a secured creditor under a security agreement and to which, to use again the language—I find his language abominable—on the face of the language it makes the case that what you are trying to do is basically taking money that belongs to a secured creditor, you are expropriating, this is a power of an expropriation which the Crown is giving itself under this legislation. That is my understanding of it.

Mr. Farber: Mr. Chairman, it seems to me after listening to the witnesses the other day that both witnesses agreed that the government should have this right. Therefore, in the context of an expropriation, I have—

Mr. Langdon (Essex-Windsor): That is not true.

Mr. Farber: I have not finished my statement. In the context of an expropriation, it is a little far-fetched to suggest that they are expropriating money that has been theoretically set aside for Her Majesty in payment of an account that an employer deducts from his employee. What both witnesses were arguing for were different mechanisms in order to ensure that they, as secured creditors or preferred creditors, may have equal access to certain funds under bankruptcy

[Traduction]

détient, quel que soit son employé, en fiducie, et qu'il s'est engagé à remettre au receveur général, conformément à un article de la Loi de l'impôt. Par conséquent, si l'article que le député nous a lu est effectivement très clair, il n'empêche que cet argent ne lui appartient pas, mais qu'il le détient en fiducie, pour le payer à Sa Majesté.

M. Berger: De qui parlez-vous?

M. Farber: De l'employeur.

M. Berger: Est-ce que ce sont les mêmes sommes que revendiquent le créancier garanti?

M. Farber: Cela ne peut pas être les mêmes sommes puisqu'elles ne lui appartiennent pas. Idéalement, si l'argent était absolument séparé, on saurait exactement ce qui appartient à qui. Il y a un droit de priorité absolu sur les sommes retenues à la source des salaires des employés. Cet argent appartient aux employés et l'employeur s'est engagé à le remettre en leur nom au Receveur général.

M. Berger: Je sais, mais de quel argent parle-t-on au paragraphe 224.(1.2)? Il va falloir consulter un juriste. Ce ne sera probablement pas possible aujourd'hui, et cela va sans doute finir encore une fois devant les tribunaux. Il va falloir revoir tout cela encore une fois. Vous dites que ces sommes sont bien les sommes dues à la Couronne, autrement dit les retenues à la source non versées. Les témoins ont présenté un argument très convaincant que ce ne sont pas du tout des retenues à la source non versées et que vous essayez en fait de vous approprier—on peut dire de confisquer—ou d'exproprier...

M. Couture (Saint-Jean): L'argent des employés.

Le président: Un peu d'ordre, s'il vous plaît!

M. Berger: . . de l'argent dû au créancier garanti en vertu d'un contrat de garantie et pour reprendre ce libellé—je le trouve abominable—on dit que vous essayez essentiellement de vous approprier l'argent qui revient de droit à un créancier garanti, vous l'expropriez. Cette loi donne en fait à la Couronne un pouvoir d'expropriation. C'est ainsi que je le comprends.

M. Farber: Monsieur le président, après avoir entendu les témoins de l'autre jour, il m'a semblé que tous les deux convenaient que le gouvernement devait avoir ce droit. Par conséquent, pour ce qui est d'exproprier, j'ai...

M. Langdon (Essex-Windsor): Ce n'est pas vrai.

M. Farber: Je n'ai pas terminé. Pour ce qui est d'exproprier, c'est pousser un peu loin que de dire que nous exproprions de l'argent qui, théoriquement, a été mis de côté pour Sa Majesté au titre des retenues que l'employeur exerce sur le salaire de son employé. Ce que demandaient les deux témoins, c'était que l'on utilise des méthodes différentes, afin de s'assurer que les créanciers garantis, ou ayant qualité préférentielle, puissent avoir égalité d'accès à certaines

proceedings, or alternatively that the government deal only with accounts receivable that may not be pledged, so that they can be certain at a point in time. But in terms of an enhanced garnishment procedure, I did not hear any of the witnesses make any suggestion whatsoever that this money theoretically is not money that should go to Her Majesty.

Mr. Berger: I would suggest to you that you did not hear the same testimony that I heard the other day. Do we have the transcript of the proceedings on Tuesday by any chance? I will have to look at it and maybe come back to you on a second round if it is available. But certainly if I can refer to the brief that was submitted by the Caisses populaires Desjardins on page 2 of the brief, it says:

En effet, ce projet de loi a notamment pour objet de modifier le paragraphe 224(1.2) qui permet au ministre, lorsqu'une personne a effectué des retenues à la source mais ne les a pas remises au fisc, d'obliger les débiteurs de cette personne à payer au Receveur général ce qu'ils doivent au contribuable en défaut.

So they do not have any argument with that. They say:

Une telle mesure se justifie aisément puisqu'elle permet au fisc de récupérer ce qui lui est dû sans pénaliser qui que ce soit. Mais la disposition actuelle va plus loin. En effet, elle s'applique même si les créances du contribuable en défaut ont déjà été données en garantie à un tiers et ce, nonobstant les dispositions de la présente loi, de la Loi sur la faillite, tout autre texte législatif fédéral, tout autre texte législatif provincial et toute règle de droit.

That is a pretty blunt instrument you have there, Mr. Farber. Notwithstanding any other provision of this bill, the Bankruptcy Act or any other enactment of Canada, what you are saying is that we are going to go in and grab moneys that are owed to a secured creditor, or that belong to a secured creditor by way of a security agreement. That is my understanding of it, and certainly that is my understanding of what the witnesses told us here on Tuesday of this week.

Mr. Farber: Mr. Chairman, it is my view that in terms of the security and what they are going to "grab" is money that is not belonging to the corporation or to the employer, therefore it is not a question of confiscating—

Mr. Berger: Excuse me, when you say it is not belonging-

Mr. Farber: - receivables coming into account.

The Chairman: Order, order! Mr. Couture.

Mr. Farber: Can I finish my statement?

Mr. Berger: I would like to ask you, though, when-

The Chairman: Mr. Couture. Order!

Mr. Berger: When you say-

[Translation]

sommes en cas de faillite, ou alors, que le gouvernement ne s'en prenne qu'à des comptes débiteurs qui n'ont pas été engagés, afin qu'ils puissent avoir certaines certitudes. Mais pour ce qui est de la procédure améliorée de saisie-arrêt, je n'ai pas entendu les témoins dire que cet argent n'est pas théoriquement de l'argent qui appartient à Sa Majesté.

M. Berger: Je pense que vous n'avez pas entendu le même témoignage que moi l'autre jour. Avons-nous par hasard le compte rendu de la séance de mardi? Si nous l'avons, je vais la relire, et nous y reviendrons au deuxième tour. Mais je peux certainement déja vous citer le mémoire des Caisses populaires Desjardins, où l'on peut lire à la page 2:

The purpose of the proposed legislation is, among other things, to amend Section 224(1.2) of the Income Tax Act which authorizes the Minister, when a person has held back money but has not turned it over to Revenue Canada, to require that person's debtors to pay to the Receiver General the monies owing to the taxpayer who has defaulted on his payment.

Il n'y a donc pas de problème là. On dit ensuite:

This provision is easy to justify since it enables Revenue Canada to recover the monies owing to it without penalizing anyone. However, the provision goes one step further. It applies even when the debts of the taxpayer in default have already been assigned to a third party, and this, notwithstanding any other provision of this Act, the Bankruptcy Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law.

C'est un instrument bien acéré que vous avez là, monsieur Farber. Nonobstant les dispositions de la présente loi, de la Loi sur la faillite ou tout autre texte législatif fédéral. Vous dites donc effectivement que vous allez vous approprier l'argent qui revient à un créancier garanti, ou qui lui appartient en raison d'un contrat de garantie. C'est ainsi que je le comprends, et c'est ainsi que je comprends également ce que nous ont dit les témoins ici même mardi.

M. Farber: Monsieur le président, j'estime qu'en ce qui concerne la garantie, l'argent que l'on va «s'approprier» n'appartient pas à la société, ou à l'employeur, et par conséquent on ne confisque pas...

M. Berger: Pardonnez-moi, quand vous dites que ça n'appartient pas...

M. Farber: . . . des comptes débiteurs.

Le président: À l'ordre, à l'ordre! Monsieur Couture.

M. Farber: Puis-je terminer?

M. Berger: J'aimerais cependant vous demander, quand. . .

Le président: Monsieur Couture. À l'ordre!

M. Berger: Quand vous dites. . .

• 1555

The Chairman: Mr. Berger, when you ask a question, let the witness answer and then you will get another crack at it. I would like to hear this answer, and then I am going to go on to the next questioner.

Le président: Monsieur Berger, quand vous posez une question, laissez le témoin y répondre, et vous pourrez revenir à la charge après. J'aimerais entendre la réponse, et nous allons ensuite passer au suivant.

Mr. Farber: I would like to emphasize, Mr. Chairman, that Mr. Couture, on behalf of the Caisse populaire Desjardins, also said quite emphatically that he has no argument with the concept, only the method that is used. The method that is used is an enhanced garnishment method, and he was pleading with the committee to possibly hear other options, and they recommended two options, which I can discuss with you in the context of their unworkability.

In our review of the various approaches to try to deal with this issue, the enhanced garnishment provision, which was the subject of a separate bill and some corrective action on this bill, was viewed as being the only viable method to ensure that proper collections of unremitted source deductions were accomplished by Revenue Canada.

Mr. Langdon: I certainly do not have problems with the purpose of the bill, though I think you may have misinterpreted a little bit just how hard the position of the Caisse populaire Desjardins was. I think they certainly did accept that this was the government's money that a firm held in trust. I think they would have argued with you about whether there should not be some equality of access to bankruptcy proceedings, but for myself, I have to say that I think there is a difference. I think when money is deducted for taxes, for unemployment insurance, whatever, it is no longer the money of the firm. If the firm has used that money as collateral for credit that it has received, I think that is a mistake on the part of the firm. I also think that if there is a problem for a caisse populaire or for a bank in this situation, that is one of the risks one runs in the business.

I do have a problem, which I want to explore with you, with what the Caisse populaire indicated was a retroactive provision within the bill and which, I have to say, certainly does seem to be a retroactive situation. If I understand the background to all of this correctly, a court case in June 1989 said the previous law was not acceptable as it stood. In fact, it had to be worded differently and much more precisely for it to permit this super priority, as the Desjardins people put it, to actually hold.

What you seem to be establishing by continuing to have subclauses 1.(4) and (5) in this is an attempt not just to wipe out that court case from the time this legislation was announced under ways and means, but from the point of the original legislation, which was declared faulty. It seems to me that this is attempting to say that the court case did not take place and that the court's judgment was not to be permitted to have any force in law with respect to other cases, even though it would have force in law in the Lloyds Bank case, which had been decided.

[Traduction]

M. Farber: Monsieur le président, je dois insister sur le fait que M. Couture, au nom du mouvement des Caisses populaires Desjardins, a bien dit que ce n'était pas le concept qui lui posait problème, seulement la méthode. La méthode que nous utilisons est celle de la saisie-arrêt améliorée, et il a exhorté le comité à envisager d'autres options. Il en a recommandé deux, et je peux vous expliquer pourquoi elles ne peuvent pas être retenues.

Lorsque nous avons examiné les diverses façons de régler ce problème, nous avons conclu que la disposition d'une saisiearrêt améliorée, qui faisait l'objet d'un projet de loi distinct, et qui avait été revue dans ce projet de loi-ci, était la seule méthode viable pour s'assurer que Revenu Canada puisse percevoir les retenues à la source non versées.

M. Langdon: L'objet du projet de loi ne me pose aucun problème; cependant je crois que vous avez peut-être mal jugé la fermeté de la position du mouvement des Caisses populaires Desjardins. Il est vrai que le mouvement accepte que cet argent appartienne au gouvernement et qu'il soit détenu en fiducie par la société. Là où il ne sera peut-être plus d'accord avec vous, c'est sur la question de l'égalité d'accès en cas de procédure de faillite, mais quant à moi, je dois dire qu'il y a une différence, à mon sens. Lorsqu'on retient des sommes aux fins d'impôt, ou pour les primes d'assurance-chômage, ou autre chose, cet argent n'appartient pas à l'entreprise. Si celle-ci s'en est servi pour garantir un prêt, elle a commis une erreur. En outre, si la caisse populaire ou la banque créancière rencontre des difficultés dans un tel cas, et bien, ça fait partie des risques du métier.

Ce qui me fait problème, et ce dont je voudrais parler avec vous, c'est la disposition de rétroactivité que nous a signalée la Caisse populaire dans ce projet de loi, et qui me paraît effectivement avoir un effet rétroactif. Si je comprends bien à quoi tout cela remonte, il y a eu en juin 1989 une décision d'un tribunal disant que la loi de l'époque n'était pas acceptable. Il fallait que le texte de loi soit libellé différemment, et soit beaucoup plus précis, pour permettre cette super-priorité, comme l'ont appelée les représentants du mouvement Desjardins.

En maintenant les paragraphes 1.(4) et (5), vous semblez vouloir aller plus loin que la simple correction, nécessitée par cette décision, de la loi à partir du moment où elle a été annoncée dans la motion de voies et moyens. Vous semblez vouloir remonter au texte d'origine, que l'on a déclaré contenir un vice. Il me semble que vous essayez de faire comme si cette décision n'avait jamais été rendue, comme si vous ne vouliez pas qu'elle serve de précédent dans d'autres cas, même si elle a force de loi dans le cas de la *Lloyds*, lequel a été réglé.

• 1600

You suggest subclause 1.(4) does not apply. This is subclause 1.(5), in a case where legal proceedings have been commenced on or before November 6. However, I think it is fair to suggest that to put that as the cut-off date for court

Vous prétendez au paragraphe 1.(5) que le paragraphe 4 ne s'applique pas si une procédure judiciaire a été engagée au plus tard le 6 novembre. Il me semble que l'on peut dire effectivement que le choix de cette date limite pour les

cases is in itself rather questionable. So it is the combination of those two that adds to the issue of retroactivity, as the Desjardins people have put it. They felt certainly it was sensible that it would be possible for people who are affected during that intervening period to be able to launch a suit that deals with that intervening period.

Let me ask you to react to some of those concerns and see if you can set my mind at ease on them.

Mr. Farber: Mr. Chairman, I think it was the member who asked the question that indicated, in response to the Desjardins submission, that rules do take effect as of the date of a notice of ways and means motion. So I do not think there is any argument in the context of the actual effective date of this particular rule.

The question really relates to the date of the court decision—and as you know, there were conflicting court decisions in different provinces—and the implementation date and that "stub" period wherein taxpayers could, on the basis of their understanding of that Alberta decision, or on their own initiative, have initiated a proceeding based on that decision. Certainly from June until November seems to me to have been adequate time for any taxpayer to commence a proceeding to enable him to maintain his rights in what he may have perceived to be in line with that court decision.

On November 7 the government tabled a notice of ways and means motion, really signalling to the world that from that date on it was bringing forward a bill at the earliest opportunity to correct the bill that had been passed prior to then and to ensure the intent of the original bill would be followed. In that context I have some difficulty in seeing the retroactivity to any particular taxpayer, because as a matter of law the government rarely introduces, except in very exceptional circumstances, any retroactive legislation. Retroactive legislation is legislation that could unduly harm someone who had initiated some activity based on the law he understood at that time, and he would be prejudiced by a change in the rule in the middle of the game.

To use an absurd example, the government brings down budgets every year and historically has changed items in the sales tax area, for example gasoline, cigarettes, liquor. If your car were empty before the day of the budget and you had an intent to fill it up and the sales tax went up as of midnight that night, you certainly would not have a right to fill up the next day at the old price. That is the rule of budgets. That is the way they come into force, and that is the way they take effect.

• 1605

Therefore, anybody from the date of the court decision in the Alberta Court of Appeal, which I believe the member said was in June some time—I do not have the exact date—until November, certainly had ample time to launch any kind of proceeding that he may have thought would be to his benefit, and this notice of ways and means motion would not have prejudiced him at all. He could have completed that motion and, had he won under similar circumstances, would have gained the benefit of that.

[Translation]

procédures judiciaires est quelque peu douteuse. Ce sont donc ces deux éléments qui équivalent à une rétroactivité, comme l'ont dit les représentants du mouvement Desjardins. Il leur semblait tout à fait raisonnable que des gens qui seraient touchés dans l'intervalle puissent engager une procédure portant sur les faits intervenus dans cette période.

Voyons ce que vous en dites, et si vous pouvez appaiser mes inquiétudes.

M. Farber: Monsieur le président, il me semble que le député qui avait posé la question, à la suite de l'exposé des représentants du mouvement Desjardins, avait bien indiqué que les règles entrent en vigueur à la date de l'avis de motion de voies et moyens. Je ne pense donc pas que l'on puisse contester la date d'entrée en vigueur de cette règle.

La question porte en réalité sur la date de la décision du tribunal—et comme vous le savez, des décisions contradictoires ont été rendues dans différentes provinces—et la date d'application, et la période tampon pendant laquelle les contribuables, selon l'interprétation qu'ils font de la décision rendue en Alberta, ou de leur propre initiative, ont engagé une procédure. Il me semble que de juin à novembre un contribuable avait tout le temps nécessaire pour engager une procédure en vue de faire respecter les droits qu'il estimait être les siens à la suite de cette décision du tribunal.

Le 7 novembre, le gouvernement a déposé un avis de motion de voies et moyens, faisant ainsi savoir à chacun qu'il avait l'intention de déposer le plus tôt possible un projet de loi visant à corriger celui qui avait été adopté et assurer ainsi que soit respectée l'intention du projet de loi original. Je ne vois donc pas comment l'on peut parler d'effets rétroactifs pour les contribuables, car le gouvernement, par principe de droit, n'introduit des lois rétroactives que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Une loi rétroactive pourrait avoir des répercussions néfastes inacceptables pour ceux qui auraient entrepris les activités conformément à la loi de l'époque, et qui pourraient subir un préjudice si les règles sont modifiées en cours de route.

Pour donner un exemple absurde, chaque année le gouvernement dépose un budget qui, traditionnellement, comporte des modifications à la taxe de vente sur l'essence, les cigarettes, l'alcool, par exemple. Si votre réservoir était vide la veille du dépôt du budget et que vous aviez l'intention de faire le plein, vu que la taxe de vente entre en vigueur à minuit le jour-même, vous ne pouvez certainement pas prétendre faire le plein le lendemain à l'ancien prix. C'est la règle des budgets. C'est ainsi qu'ils sont appliqués, et qu'ils entrent en vigueur.

Par conséquent. à compter de la date où la Cour d'appel de l'Alberta a rendu sa décision, en juin il me semble d'après ce qu'a dit le député—je ne me souviens pas de la date exacte—jusqu'à novembre, les intéressés avaient tout le temps nécessaire pour engager toute procédure qu'ils auraient pu considérer avantageuse, et ils n'ont souffert aucun préjudice du fait de cet avis de motion de voies et moyens. Les intéressés auraient très bien pu engager la procédure, et s'ils avaient gagné, ils auraient pu en tirer avantage.

Therefore Mr. Chairman, I personally do not see any retroactivity in that context.

Mr. Ricard (Laval): This is may be a point of order, I do not know, Mr. Chairman, but you can rule on it. Are we still discussing the spirit of the bill?

The Chairman: We are discussing clause 1.

Mr. Ricard: But it seems to me that we talk about the spirit of the bill as well, so that is why I am putting this question to you. That is supposed to be done in the House, not here. So I want you to correct me or to rule on this.

The Chairman: It is a general questioning on clause 1 and therefore I am going to permit the questioning to continue.

Mr. Ricard: Okay, I have no more questions.

Mr. Langdon: I want to make it clear that our party has consistently and will continue to consistently hold that legislative committees are not prevented from discussing the broad purposes of legislation. That is what hearings are for. So I do not think the point that is suggested is well taken.

The Chairman: It is ruled that I will permit the questioning to continue. That is settled.

Mr. Berger: I would like to come back briefly to the point I tried to make the first time around. I am not an expert when it comes to bankruptcy legislation.

It is pretty clear what the Caisse populaire said here. I have a copy of their notes for the remarks that they made to the committee and they said:

Comme vous le savez, ces paragraphes ont pour objet de modifier le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que lorsqu'une personne n'aura pas remis au ministre du Revenu les retenues à la source qu'elle aura prélevées, celui-ci puisse percevoir les comptes à recevoir de cette personne et en devenir propriétaire, même si ces comptes à recevoir ont déjà été donnés en garantie à un tiers, par exemple à une institution financière.

We are saying that this clause of the bill would allow the Minister of National Revenue, in a case where deductions at source had not been remitted to the Department of National Revenue, to seize accounts receivable and to become the owner of these accounts receivable, even if they had been given in guarantee to a third party. This is what the government tried to do with the original legislation in 1987. It was struck down by the courts and the government now is coming back again, as they say here. They point out that the courts decided that the 1987 legislation would have the effect of depriving secured creditors of their rights without indemnifying for this loss.

It is quite clear what they are saying. You say this removes the uncertainty. This merely confirms the original intent. That is right. The government in 1987 passed, from what I can see, some pretty heavy-handed legislation which

[Traduction]

Par conséquent, monsieur le président, je ne vois ici aucun effet rétroactif.

M. Ricard (député de Laval): Monsieur le président, je ne sais pas si je dois invoquer le Règlement, mais j'aimerais avoir votre avis. Discutons-nous ici de l'esprit du projet de loi?

Le président: Nous discutons de l'article 1.

M. Ricard: Mais il me semble que nous parlons aussi de l'esprit du projet de loi, et c'est la raison pour laquelle je vous pose la question. Ce débat devrait avoir lieu à la Chambre, pas ici. Je vous demande donc de me corriger si j'ai tort, ou de rendre votre décision.

Le président: Ce sont des questions d'ordre général relatives à l'article 1, et je vais donc permettre que l'on continue la discussion.

M. Ricard: Très bien, je n'ai pas d'autres questions.

M. Langdon: Je tiens à préciser que notre parti a toujours considéré et continuera de considérer que les comités législatifs ont le droit de débattre des grands objectifs législatifs. C'est à cela que servent les audiences. La remarque est donc tout à fait déplacée.

Le président: J'ai rendu ma décision et j'ai dit que la discussion pouvait continuer. L'affaire est réglée.

M. Berger: J'aimerais que nous revenions brièvement à la question que j'avais essayé de soulever la première fois. Je ne suis pas expert en faillite.

Ce que dit la Caisse populaire ici est très clair. J'ai une copie des notes qu'avaient ses représentants lorsqu'ils ont comparu devant le comité et je cite:

As you know, the intent of these subsections is to amend Section 224(1.2) of the Income Tax Act in such a way that if someone has not remitted to Revenue Canada the amounts deducted at source, the Minister will be able to collect that person's accounts receivable and to own them, even when those receivables have already been assigned to a third party, such as a financial institution.

Cela veut donc dire que d'après cet article du projet de loi, le ministre du Revenu national, lorsqu'une personne n'aura pas remis les retenues à la source qu'elle aura prélevées, pourra saisir les comptes à recevoir et en devenir propriétaire, même s'ils ont déjà été donnés en garantie à un tiers. C'est ce que voulait faire le gouvernement avec la loi de 1987. Les tribunaux l'ont invalidée, et le gouvernement essaye encore une fois, comme on le dit ici. Les représentants du mouvement Desjardins font remarquer que les tribunaux ont jugé que la loi de 1987 aurait pour effet de priver les créanciers garantis de leurs droits, sans pour autant les indemniser de cette perte.

Ce qu'ils disent est clair. Vous dites que cela élimine l'incertitude. Que cela ne fait que confirmer l'intention originale. C'est exact. D'après ce que je peux voir, en 1987, le gouvernement a adopté une loi excessive qu'ont infirmée les

was struck down by the courts. The effect of the court decision is to say that you never had this power in the first place. They interpreted this original legislation as too far-reaching. What you are basically trying to do is assert a power the court said you never had. The power you are trying to assert is the power to claim a payment that a secured creditor has the right to receive.

• 1610

I cannot see how you can say that this is limited to unremitted source deductions, when it seems to be pretty clear from the original legislation and from the testimony of our witnesses that your intent is to seize a security interest or property that belongs to a third party.

Mr. Harold White (Legislative Counsel, Department of Finance): The court decision that was adverse to the government on the interpretation of subsection 224.(1.2) of the Income Tax Act was a decision of the Alberta Court of Appeal. That being the highest court in Alberta, it is binding on the courts of Alberta, but it is not binding on the courts in other provinces. That does not represent the law in other provinces of Canada.

Mr. Berger: But the Supreme Court of Canada refused leave to appeal.

Mr. White: Yes. That does not make that the law of the other provinces. It merely shows the court was not persuaded that the appeal was of sufficient merit that it needed to consider it. That does not mean that the Supreme Court of Canada endorsed the decision of the Alberta Court of Appeal. It merely means that it remains the law of Alberta; it does not become the law of the other provinces.

In effect, since then there has been at least one decision in another province, in Saskatchewan—the case of the Royal Bank of Canada and Saskatchewan Power Corporation—where the court found that the wording in subsection 224.(1.2) is fine just the way it is, even without the amendment proposed in this bill.

I will read a few lines from that decision. Mr. Justice Wright said—I am not sure if these are reported reasons or not—on page 14:

In my respectful view, the Court of Appeal

-that would be the Court of Appeal in Alberta-

erred in its interpretation of the amended legislation. Nothing could be clearer than the meaning of subsections (1.1),(1.2) and (1.3)

A few lines farther down he said:

I am not prepared to follow the Lloyds Bank decision.

Basically, the amendments that are proposed in Bill C-51 to subsection 224 (1.2) should not be seen as necessarily changing the law. It is more a matter of clarifying the law so that the subsection can be interpreted consistently in all the provinces of Canada and unnecessary litigation can be avoided.

The Chairman: You are quoting directly from the judgment. I take it, from Court of Appeal. Is that correct?

[Translation]

tribunaux. La décision du tribunal revient à dire que vous n'aviez pas ce pouvoir. Les tribunaux ont estimé que cette loi allait trop loin. Ce que vous essayé de faire maintenant, c'est d'affirmer un pouvoir que vous n'avez jamais eu, d'après les tribunaux. Vous essayez d'affirmer que vous avez le pouvoir d'exiger un paiement qui revient de droit à un créancier garanti.

Je ne vois pas comment vous pouvez dire que cela ne s'applique qu'aux retenues à la source non versées, alors que le texte de loi original semble indiquer assez clairement, ainsi que les propos tenus par nos témoins, que l'intention est bien de saisir des garanties ou propriétés appartenant à des tiers.

M. Harold White (conseiller législatif, ministère des Finances): La décision qu'un tribunal a prononcée contre le gouvernement à propos de l'interprétation du paragraphe 224.(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu a été rendue par la Cour d'appel de l'Alberta. C'est la plus haute cour en Alberta, et ses décisions sont exécutoires pour les tribunaux de l'Alberta, mais pas pour ceux des autres provinces. Ce n'est pas la loi des autres provinces du Canada.

M. Berger: Mais la Cour suprême du Canada a refusé la permission d'interjeter appel.

M. White: Oui. Cela ne veut pas dire que cette décision ait force de loi dans les autres provinces. Cela veut dire simplement que la Cour suprême n'était pas convaincue que l'appel ait suffisamment de mérite pour qu'elle l'entende. Cela ne veut pas dire que la Cour suprême du Canada se soit rangée du côté de la Cour d'appel de l'Alberta. Cela veut dire tout simplement que la décision continue d'avoir force de loi en Alberta; elle ne devient pas pour autant loi dans les autres provinces.

En fait, il y a eu depuis une autre décision, rendue en Saskatchewan, dans le cas de la Banque royale du Canada et de la Saskatchewan Power Corporation, et dans ce cas-là le tribunal a jugé que le paragraphe 224.(1.2) était très bien comme il était, même sans l'amendement proposé ici.

Je vais vous lire quelques lignes de cette décision. Le juge Wright a déclaré—je ne sais pas si ces motifs ont été rapportées ou non—à la page 14:

À mon avis, que je soumets respectueusement, la Cour d'appel

-il entend par là la Cour d'appel de l'Alberta-

a fait erreur dans son interprétation de la loi modifiée. Rien ne saurait être plus clair que le sens des paragraphes (1.1), (1.2) et (1.3)

Quelques lignes plus loin il dit:

Je ne puis accepter la décision dans le cas de la Banque Lloyds.

Essentiellement, les amendements que propose le projet de loi C-51 au paragraphe 224 (1.2) ne doivent pas être interprétés comme modifiant la loi. C'est davantage un amendement de clarification, afin que le paragraphe puisse être interprété de la même manière dans toutes les provinces, et que l'on puisse éviter des procédures judiciaires inutiles.

Le président: Je suppose que vous nous avez fait une citation exacte du jugement de la Cour d'appel. Est-ce bien cela?

Mr. White: No. This was a decision of the Court of Queen's Bench in Saskatchewan.

Mr. Langdon: What one witness suggested to us was that the Supreme Court denied leave to appeal on December 7, 1989. This meant that the original decision, which had been taken in June, was under appeal to the Supreme Court during the period up to November 6. I am not sure when the original appeal was launched, but presumably shortly after June 6 or whenever it was in June that the Alberta court made its decision.

Mr. White: I do not know the exact date, Mr. Chairman. I beleve it was some time in the fall when leave to appeal was first sought.

Mr. Langdon: In any event, as a secured creditor looking at this situation, I would hear what the consequence of the appeal was before going through the expense of deciding to launch a court action. If the court had given leave to appeal, if it had overturned the Alberta decision and said the original law was fine, then of course it would not have made sense for me to launch a court action with the various expenses associated with it.

• 1615

The retroactivity, which without question is there, may be there just with respect to the province of Alberta. Other courts will probably have to decide on that question. But even if it is just in the case of the province of Alberta, this does establish retroactively the supremacy of this law in the province of Alberta. It also seems to me to do so in a way that is unfair to people who might have been affected by the decision and think they could launch a court action because the Supreme Court's refusal to permit an appeal did not come out until December 7, 1989. That is a month after the November 6 date that is mentioned in the legislation. Would you agree that is the case?

Mr. White: Mr. Chairman, to put this in a bit of perspective as to why the notice of motion was tabled when it was, as Mr. Farber pointed out earlier, the amount of source deductions, which historically have been unremitted and for which Revenue Canada needs an effective means of collection, are in the order of \$200 million to \$400 million per year. The time it takes to get a decision of the Supreme Court of Canada after leave has been sought and granted can be perhaps a year or more. So if it were to turn out that leave had been granted and the case been appealed, depending upon the outcome of the decision, there could have been perhaps a year or maybe two years when the authority of Revenue Canada to collect unremitted source deductions using subsection 224.(1.2) would be unclear. There would have been a lot of litigation, and the tendency of some taxpayers not to remit source deductions on a timely basis would perhaps be increased if they knew that Revenue Canada did not have a sure way of collecting the unremitted source deductions.

Mr. Langdon: Excuse me, Mr. White. If what you are intending to do is defend the government's launching of this legislation on November 6, 1990, I have no disagreement with your doing that. I think that was a wise and timely thing to

[Traduction]

M. White: Non. C'était une décision de la Cour du Banc de la Reine en Saskatchewan.

M. Langdon: Un des témoins nous a dit que la Cour suprême avait refusé la demande de pourvoi le 7 décembre 1989. Cela veut dire que la décision originale, qui avait été rendue en juin, était en appel devant la Cour suprême pendant toute la période qui a précédé le 6 novembre. Je ne sais pas exactement quand on a demandé la permission de faire appel, mais je présume que c'était peu de temps après le 6 juin, ou peu de temps après la date à laquelle la Cour de l'Alberta a rendu sa décision.

M. White: Je n'ai pas la date exacte, monsieur le président. Il me semble que c'était à l'automne que l'on a demandé la permission d'interjeter appel.

M. Langdon: Quoi qu'il en soit, devant une telle situation, un créancier garanti attendrait de voir ce qu'il ressortirait de l'appel avant d'engager des procédures. Si la Cour avait accepté d'entendre l'appel, si elle avait infirmé la décision de l'Alberta et maintenu la loi originale, il est évident que je n'aurais eu aucun intérêt à engager une procédure judiciaire, avec tous les frais que cela entraîne.

La rétroactivité présente ici, de toute évidence, ne s'applique peut-être qu'à l'Alberta. Les autres tribunaux auront probablement à trancher eux-mêmes. Mais même si cela ne s'applique qu'à la province de l'Alberta, il n'en reste pas moins que cela établit de façon rétroactive la suprématie de cette loi pour la province de l'Alberta. En outre, il me semble que c'est fait d'une manière injuste pour les gens qui ont pu être touchés par cette décision et qui ont pensé pouvoir engager des poursuites car ce n'est que le 7 décembre 1989 que la Cour suprême a annoncé son refus d'entendre l'appel. C'était donc un mois après le 6 décembre, date mentionnée dans la loi. N'en convenez-vous pas?

M. White: Monsieur le président, pour vous expliquer un peu pourquoi cet avis de motion a été déposé à ce moment-là, comme l'a dit un peu plus tôt M. Farber, les retenues à la source non versées que Revenu Canada doit avoir le moyen de percevoir représentent de 200 à 400 millions de dollars. On peut avoir à attendre un an ou plus que la Cour suprême se prononce sur une demande d'appel. Par conséquent, si la Cour avait accepté d'entendre l'appel, et si celui-ci avait été interjeté, jusqu'à ce que la décision soit rendue, l'autorité de Revenu Canada à percevoir les retenues à la source non versées, aux termes du paragraphe 224.(1.2) serait restée incertaine pendant un an, peut-être deux. Cela aurait voulu dire de nombreuses procédures et certains contribuables qui ont tendance à ne pas verser les retenues à la source à temps auraient peut-être été encouragés, sachant que Revenu Canada n'avait pas véritablement le moyen de percevoir ces sommes.

M. Langdon: Pardonnez-moi, monsieur White. Si votre intention est de défendre la décision du gouvernement de déposer cette loi le 6 novembre 1990, je suis parfaitement en accord avec vous sur ce point-là. C'était une bonne chose, et

do. But my own view, I have to say, is that the legislation should apply from that point forward and not from that point backward to try to cover what at least one provincial appeal court considered to be a mistake in the original drafting of the legislation.

Mr. White: It applies only back to December 17, 1987, where Revenue Canada has already received money as a result of issuing a garnishment letter, and no one has contested its authority to receive that money by starting a court action. I guess the thought was that for those taxpayers who have paid the money over and did not contest it, they were quite happy with the existing wording. They knew what the intent of the legislation was and they decided they were not going to challenge that legislation.

• 1620

Mr. Langdon: We cannot know that, can we? Surely it was the logical thing for anybody in that position to do, to wait and see whether the Supreme Court was going to permit an appeal to this case.

Mr. White: Mr. Chairman, I would not necessarily agree with that because of the nature of these disputes. The tax debtor is in difficult financial situations and there are a number of different creditors claiming what little bit of money is left. In those cases, a wait-and-see attitude may not be the most appropriate way to proceed.

I would think that in most cases, if the taxpayers thought they had rights that needed to be protected, they would start their actions as soon as possible to protect those rights.

Mr. Berger: In their submission to us on Tuesday, the members of the Canadian Insolvency Association suggested an alternative to this. They suggested that they would have no difficulty with Revenue Canada requiring employers to hold payroll deductions in trust for the department, providing mechanisms to ensure compliance, and imposing financial penalties for failure to do so.

This is just one suggestion. The Caisses populaire put forth a number of other suggestions in its submission. Why do you not use alternatives like that rather than trying to re-establish a pretty extreme provision; namely, the enhanced garnishment provision?

Mr. Farber: One important element in this that continues in some way to be overlooked is that these enhanced garnishment provisions do not only apply under bankruptcy provisions; they also apply whenever there are unremitted source deductions.

When somebody enters into receivership or bankruptcy provisions, his financial situation was quite precarious. We already have a rule in the act that deems these amounts to be held in trust for Her Majesty. The law is there already in the context of the fact that the funds are not theirs.

Under bankruptcy or under receivership, when the dollars are not there, it would be very difficult for anybody to force an employer to put moneys into a separate bank account, notwithstanding what the rule says. The rule is there already. If they are not abiding by that rule, I would find it difficult to know how Revenue Canada—or anyone else, for that matter—could ever enforce any situation where they could force somebody to put these moneys into a trust bank account.

[Translation]

le moment était opportun. Mais j'estime que la loi devrait s'appliquer à partir de ce moment-là, et non pas chercher de rattraper de façon rétroactive une erreur commise dans le texte de loi original, du moins de l'avis d'une cour d'appel provinciale.

M. White: Cela ne s'applique qu'à partir du 17 décembre 1987, dans les cas où Revenu Canada a déjà perçu les sommes après avoir envoyé une lettre de saisie-arrêt, et lorsque personne n'a contesté son autorité en engageant une poursuite judiciaire. On a probablement pensé que les contribuables qui avaient remis les sommes sans contester étaient sans doute satisfaits du libellé de la loi. Ils comprenaient l'intention du texte et ils ont décidé de ne pas contester la loi.

M. Langdon: Nous n'en savons rien, n'est-ce pas? Il me semble logique qu'une personne dans cette situation attende de voir si la Cour suprême allait accepter d'entendre un appel.

M. White: Monsieur le président, étant donné la nature de ces disputes, je ne suis pas nécessairement de cet avis. Le débiteur fiscal est dans une situation financière difficile, et les créanciers sont nombreux à revendiquer le peu d'argent qui reste. Dans ces cas-là, ce n'est peut-être pas sage de rester sur la touche et de voir ce qui va se passer.

Dans la plupart des cas, si les contribuables estimaient avoir des droits à protéger, je pense qu'ils auraient engagé des procédures le plus rapidement possible.

M. Berger: Dans l'exposé qu'ils nous ont présenté mardi, les porte-parole du Conseil canadien de l'insolvabilité ont proposé une autre solution. Ils ont dit qu'ils accepteraient sans difficulté que Revenu Canada exige des employeurs qu'ils versent les retenues à la source dans un fonds de fiducie, que l'on prévoit des mécanismes pour assurer le respect de cette exigence, et que l'on impose des pénalités financières en cas de non-respect.

C'est une des suggestions que nous avons reçues. Le mouvement des Caisses populaires en a présenté plusieurs autres. Pourquoi ne retenez-vous pas des solutions comme celles-là plutôt que d'essayer d'établir à nouveau une disposition tout à fait extrême, la disposition de saisie-arrêt améliorée?

M. Farber: Il y a une chose qu'on a tendance à oublier dans cette discussion c'est que les dispositions de saisie-arrêt améliorées ne s'appliquent pas seulement en cas de faillite; elles valent dans tous les cas où des retenues à la source n'ont pas été versées

Lorsque quelqu'un voit ses biens mis sous séquestre ou fait faillite, c'est que sa situation financière était des plus précaires. La loi contient déjà une disposition portant que ces sommes sont considérées détenues en fiducie pour Sa Majesté. La loi précise déjà que cet argent n'appartient pas à l'entreprise.

En cas de faillite ou de mise sous séquestre, quand il n'y a pas d'argent, il serait extrêmement difficile d'obliger un employeur à déposer ces sommes dans un compte distinct, quoi qu'en dise la règle. La règle existe déjà. Si elle n'est pas respectée, il serait difficile à Revenu Canada, ou à quiconque, d'ailleurs—de la faire respecter dans de telles situations, et d'obliger une société ou quelqu'un à déposer cet argent dans un compte de fiducie.

With respect to penalty provisions, there are already very onerous penalty provisions for not abiding with these rules. But penalties have very little effect on somebody either in receivership or under bankruptcy provisions. If they do not have the funds to pay their creditors they certainly do not have the funds to pay penalties.

So the recommendation of instituting some kind of deposit trust account for these employee remittances would be very difficult to administer. It would not be complied with any more than they are complying or would comply with the trust provisions presently in the act.

Mr. Berger: Is this procedure of requiring employers to hold payroll deductions in trust one that applies only in the event of bankruptcy? Is that what you are you suggesting? Is this not a requirement that could be imposed on all employers, that they have a separate trust account for the source deductions? This is something that could be done not just when a company is in difficulty but as a matter of course.

• 1625

Mr. Farber: Absolutely. What I was trying to say was that these provisions apply very broadly, not just when somebody is in bankruptcy. They apply to all taxpayers.

Mr. Berger: Are they followed, as a rule?

Mr. Farber: As a rule the vast majority of taxpayers...I do not have the exact number, but I believe employee source deductions are in the billions of dollars. The amount of uncollected source deductions when this rule was originally introduced was in the order of \$200 million to \$400 million. Since that time the government has instituted certain cash management procedures whereby the rate at which source deductions are remitted to the government has been speeded up.

Historically, prior to tax reform, they were remitted once a month, before the 15th of the month following the month in which the amounts were deducted. Under tax reform effective for 1988 and subsequent years employee source deductions between \$15,000 and \$49,999 are remitted twice a month; those remunerations paid in the first 15 days of the month by the 25th of the month, and for remuneration paid after the 15th on the 10th of the following month. Furthermore, in a recent budget, effective for 1990 and subsequent years, employee source deductions over \$50,000 are remitted within three working days following the end of the period in which the remuneration was paid.

So in that context the government has taken very substantial steps in speeding up the rate at which employers will remit to the government employee source deductions and that we hope to a certain extent will relieve some of the problem in the context of the balances outstanding as of the end of the year. In that context it has improved very dramatically the rate at which it will be remitted to the government.

Mr. Cole (York—Simcoe): On a point of order, we have been here an hour now, listening to the witnesses. I think the witnesses have answered the questions very explicitly, very clearly, to my understanding and my knowledge. I would really like the Chair to get us back to the clause by clause. I do not know how long we are going to go on just sitting here listening. There should be some time limit.

[Traduction]

En ce qui concerne les pénalités, la loi contient déjà des dispositions portant des pénalités élevées en cas de non-respect de ces règles. Mais cela est peu utile dans le cas où quelqu'un est en procédure de mise sous séquestre ou de faillite. S'il n'y a pas d'argent pour payer les créanciers, il n'y en a sûrement pas pour payer les pénalités.

La recommandation que l'on oblige les employeurs à déposer les retenues à la source effectuées sur les salaires des employés dans un compte de fiducie serait extrêmement difficile à administrer. La règle ne serait pas davantage respectée que celles qui sont déjà prévues dans la loi.

M. Berger: La disposition portant que les employeurs doivent verser dans un compte de fiducie les retenues à la source s'applique-t-elle seulement dans les cas de faillite? Est-ce ce que vous voulez dire? Est-ce qu'on ne peut pas imposer à tous les employeurs de verser les retenues effectuées à la source dans des comptes de fiducie séparés? On pourrait le faire en tout temps, pas seulement lorsqu'une entreprise est en difficulté, mais de façon courante.

M. Farber: Absolument. Ce que je voulais dire, c'est que ces dispositions ont une application très vaste, et ne sont pas limitées aux cas de faillite. Elles s'appliquent à tous les contribuables.

M. Berger: Sont-elles généralement respectées?

M. Farber: Généralement, la vaste majorité des contribuables... Je n'ai pas le chiffre exact, mais le montant des retenues à la source représente des milliards de dollars. Lorsque la règle a été introduite pour la première fois, les retenues non versées étaient de l'ordre de 200 à 400 millions de dollars. Depuis, le gouvernement a imposé certaines procédures comptables qui ont eu pour effet d'accélérer le rythme des versements des retenues à la source au gouvernement.

Par le passé, avant la réforme fiscale, le versement était effectué une fois par mois, avant le 15 du mois suivant celui où les retenues avaient été effectuées. Depuis la réforme fiscale de 1988, les retenues effectuées sur les salaires des employés pour un montant de 15,000 \$ à 49,999 \$ sont versées deux fois par mois; pour les salaires payés dans la première quinzaine du mois, les versements doivent être faits jusqu'au 25 du mois, et pour les salaires payés après le 15, le 10 du mois suivant. En outre, un budget récent porte qu'à compter de 1990 les retenues à la source s'élevant à plus de 50.000 \$ doivent être versées dans les trois jours suivant la fin de la période de paie pour laquelle elles ont été retenues.

Le gouvernement a donc pris d'importantes mesures pour accélérer le rythme de versements des retenues à la source, et nous espérons que cela permettra dans une certaine mesure de résoudre le problème des comptes en souffrance à la fin de l'année. Ces mesures ont donc considérablement accéléré la fréquence des versements au gouvernement.

M. Cole (député de York—Simcoe): J'invoque le Règlement. Ça fait maintenant une heure que nous écoutons les témoins. J'estime qu'ils ont répondu très clairement et très explicitement aux questions, à ma connaissance, et selon mes capacités. Je demande au président de ramener la discussion à l'examen article par article. Je ne sais pas combien de temps encore nous allons rester ici à écouter. Il devrait y avoir une limite.

The Chairman: We are on clause 1. We could restrict it to that, of course, and the Chair will abide by that. But as to how long we are going to listen to the questions, I believe as long as the questions are in order and proceeding we should give as much latitude as we can. Mr. Langdon seems to have stopped questioning voluntarily. You do not have any questions. So that brings us back to Mr. Berger.

M. Larrivée: Comme mon collègue vient de le mentionner, le sujet a été couvert amplement. On tombe dans la répétition pour des raisons qu'on connaît et qui sont évidentes. C'est au Comité de décider si on doit continuer ou non. Monsieur le président, je vous demanderais de demander le vote pour savoir si on doit continuer ou non les questions au témoin.

The Chairman: Rather than decide like that, perhaps we could ask a simple question. Mr. Berger, how much time do you think you will need?

Mr. Berger: I do not intend to spend the whole night here, Mr. Chairman, but I have a few more questions.

M. Larrivée: Une question de privilège, monsieur le président. Devant l'arrogance de mon collègue d'en face, je pense qu'on devrait procéder tel que je vous l'ai suggéré.

M. Couture: Absolument. Le Comité va décider.

Mr. Langdon: On the point of order, I remind my colleagues on the other side that if we move to clause-by-clause consideration and to consideration of amendments and motions on the clauses, of course it is possible for Mr. Berger to speak at as great length as he wishes as many times as he wishes. So it seems to me it is probably sensible and expedient for all of us, if he has a few more questions, to let him put them and then try to move expeditiously through the clause-by-clause situation. Otherwise, we will be in a situation—

• 1630

The Chairman: We are getting down here. We have taken up five minutes. May I suggest that we proceed for another round and see if we can answer Mr. Berger's questions, and then we can go directly to Mr. Langdon's amendments, if it is agreeable with you.

As long as a member has legitimate questions, the Chair is disposed to have him put his questions. If the questioning becomes redundant or repetitive in the opinion of the Chair, then I would hope that hon members would give the Chair the latitude to rule on that. Thus far I feel the questions are progressing well, and I am inclined to let Mr. Berger have a round. He has one or two more questions he would like to put, and I am disposed to let him continue.

Mr. Berger: I want to come back to this idea of requiring employers to hold payroll deductions in trust for the department. It was not quite clear to me from your answer. This is indeed required. Here is the suggestion made by members of the Canadian Insolvency Association, who came before us in good faith. They argued that they did not have any vested interests. They are trustees in bankruptcies. They do not represent the employer; they do not represent the

[Translation]

Le président: Nous discutons de l'article 1. Nous pouvons bien sûr nous limiter à cela, et le président fera respecter cette règle. Mais tant que les questions sont pertinentes et que les choses avancent, nous devons nous montrer aussi larges que possible. M. Langdon semble avoir volontairement mis fin à son tour. Vous n'avez pas d'autres questions. Cela nous ramène donc à M. Berger.

Mr. Larrivée: As my colleague just said we have discussed the issue extensively. We are starting to hear repetitions for obvious reasons. It is for the committee to decide whether we should go on or not. Mr. Chairman, I ask that you put it to a vote to determine whether or not we should continue the questioning.

Le président: Plutôt que de décider ainsi, posons une simple question. Monsieur Berger, combien de temps vous faudra-t-il encore?

M. Berger: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de passer la nuit ici, mais j'ai encore quelques questions.

Mr. Larrivée: Mr. Chairman, I have a question of privilege. Given the arrogance shown by my colleague on the other side I think we should proceed as I have suggested.

Mr. Couture: Absolutely. The committee shall decide.

M. Langdon: À propos de cette intervention, je voudrais rappeler à mes collègues d'en face que si nous passons à l'examen article par article et à l'examen des amendements et motions portant sur les articles, M. Berger sera parfaitement libre de parler aussi longtemps et aussi souvent qu'il le voudra. Donc, s'il a encore quelques questions à poser, il serait donc probablement logique et utile, pour nous tous, de lui permettre de le faire, et nous pourrons ensuite passer plus rapidement à l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Nous avons déjà du retard. Nous avons déjà passé cinq minutes à discuter de cela. Nous pourrions peut-être faire un autre tour de table, et voir si nous pouvons répondre aux questions de M. Berger, et nous pourrons ensuite passer directement aux amendements que veut proposer M. Langdon, si cela vous convient.

Lorsqu'un député a des question légitimes à poser, je suis toujours disposé à le lui permettre. Mais si les questions deviennent redondantes ou répétitives, j'espère que les honorables députés me permettront alors d'intervenir. Jusqu'à maintenant, tout va bien, et je suis prêt à permettre à M. Berger de poser ses questions. Il en a une ou deux à poser, je pense.

M. Berger: Je veux revenir à cette idée d'exiger des employeurs qu'ils conservent dans un compte en fiducie au nom du ministère les retenues à la source. Ce n'était pas tout à fait clair. C'est ce que l'on exige, à l'heure actuelle. C'est donc une suggestion que font les membres du Conseil canadien d'insolvabilité, qui sont venus nous rencontrer en toute bonne foi. Ils nous ont dit qu'ils n'avaient aucun intérêt à défendre. Ils ne sont que des syndics de faillite. Ils ne

employee. Their interest is in ensuring that companies are wound up in an efficient fashion and so forth. There is something I do not understand here, because they seemed to put forth the suggestion saying that to them this is a solution and it is a departure from the current practice. But you seem to indicate this is done already.

They are again suggesting that Revenue Canada require employers to hold payroll deductions in trust for the department. I assume they understand by this that it is not done at present and that if it was done then it would provide an alternative, or part of an answer anyway, to ensuring that the Crown indeed is paid the unremitted source deductions to which it is entitled.

Mr. Farber: I did not think I had intimated that it is being done already. What I did say was that the Income Tax Act already provides for these funds to be held in trust. Merely indicating or saying in the law that these trust funds should be deposited in a trust account does not in and by itself mean that it will be complied with.

What we are talking about is a provision that has general application to all employers. For the vast majority of employers, as I indicated earlier, source deductions are remitted on time. Employee deductions are made on weekly payrolls or monthly payrolls; remittances are made, either directly by the employer or through payroll accounts managed by the banks.

For those payroll accounts that are managed by financial institutions—and quite a lot of employers do it that way—the taxes and the UIC and the CPP are withheld automatically, and remitted automatically at the same time. For the employers that remit themselves, they do have the benefit of that cash float until the point in time when the law requires them to remit.

As I indicated, there have been some changes to the timing and to the amounts that have to be remitted with respect to employee source deductions. This has been a very useful and helpful source of funds for many small and large employers. I do not recall the date this was instituted, but it has been there for many, many years. As I have indicated, by and large the vast majority of employers comply, and source deductions are remitted on time.

• 1635

There are theoretical ways that the security that the Canadian Insolvency Association was looking for can be assured. I must say, Mr. Chairman, in the context of the Canadian Insolvency Association proclaiming they do not represent anyone, I would submit to you that they do represent themselves and in that context would seek a position ahead of the government in terms of their own rights with respect to employee source deductions, which again I am not sure is really appropriate in the context of trust funds that are held on behalf of employees.

In terms of the theoretical pure way that one can do this properly—I do not recommend it and I do not believe the government would ever subscribe to it—it could be one of two ways.

[Traduction]

représentent pas l'employeur; ils ne représentent pas l'employé. Leur seul intérêt est de faire en sorte que la liquidation des sociétés s'effectue d'une manière efficace. Mais il y a quelque chose qui m'échappe, parce qu'ils ont semblé dire que c'était une solution qu'ils proposaient, une solution qui n'avait rien à voir avec la pratique actuelle. Mais vous semblez dire précisément le contraire.

Ils proposent donc que Revenu Canada exige que les employeurs déposent dans un compte en fiducie au nom du ministère les retenues à la source qu'ils ont effectuées. En proposant cela, je suppose donc qu'ils ne savent pas que c'est ce qui est exigé à l'heure actuelle, et ils y voient une solution ou un autre moyen de faire en sorte que la Couronne reçoive les retenues à la source non versées auxquelles elle a droit.

M. Farber: Je ne pensais pas avoir été aussi catégorique. Ce que j'ai dit, c'est que la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit déjà que cet argent soit conservé dans un compte en fiducie. Mais une telle indication dans la loi n'en garantit pas l'observance.

Il s'agit ici d'une disposition d'application générale pour tous les employeurs. La très grande majorité des employeurs, comme je l'ai dit plus tôt, effectuent à temps le versement de l'argent qu'ils ont retenu à la source. Les retenues sont faites sur une base hebdomadaire ou mensuelle, et les versements sont effectués, soit directement par l'employeur, ou à même un compte de paie géré par une banque.

Dans les cas des comptes de paie gérés par des institutions financières—et il y a un grand nombre d'employeurs qui fonctionnent de cette façon—les impôts et les cotisations à l'assurance—chômage et au RPC sont prélevés automatiquement et versés aussi automatiquement en même temps. Les employeurs qui font eux—mêmes leur versements, par contre, bénéficient de cet argent jusqu'à ce que l'échéance du versement des retenues soit arrivée.

Comme je l'ai indiqué, il y a certains changements qui ont été apportés relativement à la fréquence et au montant des versements qui doivent être effectués. Cette façon de fonctionner a été une source de fonds fort utile pour bien des employeurs, grands et petits. Je ne me souviens pas à quand elle remonte, mais elle existe depuis de très nombreuses années. D'une façon générale, on peut dire que la majorité des employeurs observe la règle et que les retenues à la source sont versées à temps.

Il y a un certain nombre de solutions théoriques que l'on pourrait appliquer pour obtenir le degré de sécurité que voudrait assurer le Conseil canadien d'insolvabilité. Monsieur le président, malgré ce que prétendent les membres du Conseil canadien d'insolvabilité, à savoir qu'ils ne représentent aucun intérêt, je serais plutôt porté à croire qu'ils défendent leurs propres intérêts, et qu'ils voudraient bien pouvoir faire reconnaître leur position par le gouvernement.

Au sujet des solutions purement théoriques que l'on pourrait adopter—je n'en recommande aucune, et je ne pense d'ailleurs pas que le gouvernement voudrait les adopter—il y aurait deux possibilités.

The first way would be to have employers pay employees the gross amount of wages and let an employee remit the source deductions on his own account. We are talking about 15 million-odd taxpayers, an unbelievable burden on the taxpayers as well as the government. It is clearly an unworkable solution, but clearly one that would get the right result possibly at the end, and if it does not, you go after the individual who has not remitted.

The alternative, Mr. Chairman, would be for those employers who do not remit source deductions on behalf of their employees to deny an employee the benefit of those source deductions, again clearly an untenable position for the government or for anyone to recommend. It is not fair to the employee who has worked in good faith, has provided his services, has had the amounts deducted from his pay in full expectation that his employer will remit his source deductions to the government as contemplated, as implied in the employer-employee relationship, and as required under the Income Tax Act.

Those two methods, Mr. Chairman, would be pure in their theory but clearly unworkable.

I must also say that we met with the Canadian Insolvency Assocation on a number of occasions immediately after the introduction of the original bill. We met with the Canadian Bankers Association. The original bill was the subject of a very prolonged debate by the finance committee as well as the Senate. The intent and the content of the legislation were debated very fully, and the intent was well accepted in terms of the right.

We are still open, as we always are, to any suggestion that would improve the method of collection. We have not seen a recommendation yet that gives the government a means of collection that is any better than what is before you here today and will guarantee the source deductions are remitted on time and are for the benefit of the employees.

Mr. Berger: Mr. Chairman, the witness saying it should be done does not mean it will be complied with. He did acknowledge that by and large the vast majority of employers do comply.

Again I come back to the recommendation of the Canadian Solvency Association. They say require employers to hold these deductions in trust, and they say provide mechanisms to ensure compliance. I did not have the opportunity the other day to ask them what mechanisms they might suggest. I assume you feel that such mechanisms do not exist.

Mr. Farber: No, Mr. Chairman. They did offer mechanisms. Their mechanism was a recommendation for some fairly heavy penalties. What I suggested to the member and to this committee was that there already exists some very substantial penalties with respect to unremitted source deductions.

[Translation]

La première solution serait que les employeurs versent aux employés le montant total correspondant à leur salaire et leur permettent de verser cux-mêmes les sommes correspondant aux retenues sur leur salaire. Nous aurions donc environ 15 millions de contribuables qui verseraient eux-mêmes leurs retenues à la source, ce qui représenterait un fardeau incroyable pour les contribuables ainsi que pour le gouvernement. C'est évidemment une solution impossible, mais qui aboutirait quand même au résultat voulu et, dans le cas contraire, on pourrait s'adresser directement à celui qui aurait négligé de verser ses contributions.

Une autre solution consisterait, monsieur le président, pour les employeurs qui n'effectueraient pas les versements exigés au nom de leurs employés, à refuser d'accorder à ces employés les avantages pour lesquels les retenues à la source sont effectuées, ce qui est encore une fois une solution indéfendable, autant pour le gouvernement que pour qui que ce soit. Ce n'est pas juste pour l'employé qui a travaillé en toute bonne foi, qui a fourni les services demandés, dont les retenues ont été faites sur la paye, comptant bien que son employeur allait les verser au gouvernement, comme convenu, et tel que l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ces deux méthodes, monsieur le président, bien belles en théorie, seraient clairement inapplicables.

Je dois aussi préciser que nous avons rencontré à plusieurs reprises les représentants du Conseil canadien d'insolvabilité immédiatement après l'introduction du projet de loi initial. Nous avons aussi rencontré les représentants de l'Association des banquiers canadiens. Le projet de loi initial a fait l'objet d'un très long débat au Comité des finances ainsi qu'au Sénat. On a discuté en long et en large autant du fond que de la forme du projet de loi, et son intention a été bien acceptée.

Nous sommes encore ouverts, comme nous le sommes toujours, à toute proposition qui pourrait améliorer la méthode de perception. Jusqu'à ce jour, toutefois, nous n'avons encore reçu aucune recommandation qui suggère au gouvernement une meilleure façon que celle qui existe aujourd'hui de percevoir les retenues à la source, tout en assurant qu'elles soient versées à temps et dans l'intérêt des employés.

M. Berger: Monsieur le président, même si le témoin dit qu'il faut procéder ainsi, rien n'en garantit l'application. Il a reconnu qu'en règle générale, la très grande majorité des employeurs observe la loi.

Je reviens encore une fois à la recommandation du Conseil canadien d'insolvabilité. Il voudrait qu'on oblige les employeurs à déposer ces retenues dans un compte en fiducie, et que l'on prévoit des mécanismes pour assurer le respect de cette disposition. Je n'ai pas eu l'occasion, l'autre jour, de demander aux représentants du Conseil quels mécanismes ils envisageaient. Je suppose que vous pensez que de tels mécanismes n'existent pas.

M. Farber: Non. monsieur le président. Ils en ont proposé quelques-uns. Ils ont recommandé d'imposer des amendes plutôt lourdes. J'ai dit au comité qu'il y a déjà des amendes très importantes qui sont prévues lorsqu'on omet de verser les retenues à la source.

Mr. Berger: So heavy penalties are not the answer. Is there another way of ensuring that there be such compliance, again in the case of the minority that do not comply?

[Traduction]

M. Berger: Ce n'est donc pas la solution. Y aurait-il une autre façon de faire en sorte que tous les employeurs versent les retenues en question, à tout le moins pour ceux, peut-être plus ou moins nombreux, qui n'observent pas le règlement à cet égard?

M. Farber: La difficulté, monsieur le président, c'est que

• 1640

Mr. Farber: The difficulty is, Mr. Chairman, that unlike a normal creditor kind of situation, when somebody supplies a good to someone and does not get paid you know exactly what the value of that good is and you can take whatever action you deem appropriate, either registering under the Personal Property Act or things of that nature, because you know the amount. The government is in the unfortunate position of not knowing what the amount is. Our tax system, as you well know, is based on the honour system. People file, people remit, people make out their reports, and Revenue Canada either on a statistical sampling basis or on some other regular routine basis does audits of a number of different accounts. Then they do payroll audits as well from time to time. But they rely on the employers to make the remittances and to file the accounts.

la situation qui nous occupe n'est pas la situation d'un créancier normal. Lorsque quelqu'un fournit un bien à quelqu'un d'autre et n'est pas payé en retour, on connait précisément la valeur du bien en question et là on peut prendre les mesures jugées appropriées en l'espèce, en vertu d'une loi quelconque ou d'un règlement pertinent, parce qu'on connait le montant. Malheureusement, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement ne sait pas quel montant lui est dû. Notre régime fiscal, comme vous le savez très bien, est fondé sur l'honneur. Les gens font leurs contributions, et les employeurs prélèvent les retenues sur le salaire et les versent au receveur général du Canada, et le ministère du Revenu, par un échantillonnage statistique ou selon un cycle régulier quelconque, choisit des comptes de contribuables et effectue des vérifications en conséquence. On procède aussi à des vérifications de comptes de paye de temps à autre. Mais on se fie généralement à l'employeur en ce qui a trait au versement des retenues à la source ainsi qu'aux déclarations connexes.

Revenue Canada does not know at any point in time what the nature of the debt is, therefore it is very difficult to know at any point in time what that amount is and what they can go after. The reconciliation of the amounts of the unremitted source deductions are really only done at the end of the fiscal year of an employer, and at the end of the calendar year when the employer has to fill out the T-4 returns for the employees, so that they in turn can fill out their tax returns. At the same time, he coincidentally does what they call the T-4A summary where he reconciles all the deductions that were taken as well as the amounts that were supposed to be remitted. Only at that point in time do you know the deficiency.

Revenu Canada ne sait jamais précisément quel montant lui est dû, et il peut donc très difficilement connaître les sommes à réclamer. Le rapprochement des sommes qui ont été retenues et des sommes qui ont été versées ne se fait vraiment qu'une fois par année, à la fin de l'exercice de l'employeur, et à la fin de l'année civile, lorsque l'employeur doit remplir les feuillets T-4 devant permettre à ses employés de remplir leurs déclarations d'impôt. En même temps, l'employeur doit remplir la formule T-4A sur laquelle il fait le rapprochement entre toutes les retenues qui ont été faites et les sommes qui ont été versées. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on peut déterminer les écarts qu'il peut y avoir.

If an employer is not remitting, Revenue Canada would only know based on his historic track record, and if there is something missing in any particular month it may be some time before they realize that amounts have not been remitted and the payroll audit would be done. Only then would they know what is missing. Therefore, to require a deposit when you do not know what it is you are requiring, when there is already law that says these funds do not belong to you, I am not sure how one can enforce that.

Si un employeur ne faisait aucun versement, le seul moyen dont disposerait Revenu Canada serait d'examiner son dossier, et si un versement était insuffisant pour un mois en particulier, il pourrait s'écouler bien du temps avant que l'on ne s'en aperçoive et que les vérifications soient effectuées. Ce n'est qu'alors que l'on saurait quelles sommes il manque. Par conséquent, exiger un dépôt sans savoir quelle somme exiger, et quand il y a déjà une loi qui stipule que cet argent n'appartient pas à l'employeur, on ne sait pas trop comment on peut appliquer cela.

The Chairman: Mr. Berger, this would be the sixth pass, so I would ask you to slow it down if you could.

Le président: Monsieur Berger, c'est la sixième fois que vous intervenez. Je vous demanderais donc de mettre un peu la pédale douce.

Mr. Berger: I have questions in one more area, perhaps two.

M. Berger: J'ai encore quelques questions à poser sur un aspect, peut-être deux.

The concern was expressed by the Caisse populaire, notably the other afternoon, that this kind of provision will have the effect of limiting credit to companies that are in need of credit to expand and operate under our economic system. Do you share that concern, and do you not agree that this method is an undue impediment or an undue restriction on the availability of credit?

Mr. Farber: Mr. Chairman, I am certainly not an expert, nor do I profess to be an expert on banking and credit. All I can say is that the notice of eays and means motion with respect to these correcting measures was introduced November 7. The bill that originally introduced the enhanced garnishment provisions was in 1987. The statement was made that if this bill were passed it would certainly impact on credit.

If that is the case, I am not sure why the impact has not happened before. I do not see the passage of this bill having any impact on the banks or the financial institutions being able to give credit. In fact, Mr. Chairman, as some of the members under very strong questioning with officials raised the issue, the bank is the one who is in the best position of knowing what the debts are and what the income is. On a daily basis, they would know whether or not they have remitted the source deductions, because to the extent that they are not remitting, only the bank would know whether they are meeting their payrolls and meeting their source deduction liabilities.

The Government of Canada would not know for many months after, or possibly years. Therefore, the direct answer to the question is that I would be surprised if the amendments in this bill would impede credit.

• 1645

The Chairman: I will accept a final question, Mr. Berger, and then I will put the amendments.

Mr. Berger: On the question of insolvency legislation, in its twenty-first report the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce on Tuesday, December 15, 1987 said the following:

We also note that the issue of Crown priority for unremitted sources deductions is an insolvency matter which should be properly addressed within the review of bankruptcy and insolvency legislation currently underway at the Department of Consumer and Corporate Affairs.

In our report on Bill C-84 dated February 4, 1986, we questioned whether it was proper to introduce the amendments contained in clause 118 respecting Crown priority while amendments to the Banckruptcy Act were pending. We remain of the same opinion.

The Canadian Insolvency Association, quoting this Senate report, said:

It is of the opinion that no further changes should be made to these sections of the act unless they are coordinated with the process of insolvency reform that is in progress.

Could you respond to this, please?

[Translation]

L'autre jour, les représentants de la Caisse populaire ont dit craindre que cette disposition n'ait l'effet de limiter l'accès au crédit pour des sociétés qui en ont justement besoin pour prendre de l'expansion et faire tourner leurs opérations dans notre système économique. Êtes-vous d'accord avec eux? Cette méthode limite t-elle indûment l'accès au crédit?

M. Farber: Monsieur le président, je ne suis sûrement pas expert en la matière, pas plus que je ne prétends l'être en matière de banques et de crédit. Tout ce que je peux dire, toutefois, c'est que l'avis de motion de voies et moyens établissant ces mesures correctives a été présenté le 7 novembre. Le projet de loi par lequel on a initialement introduit les dispositions relatives à la saisie-arrêt remonte à 1987. On a dit que si ce projet de loi était adopté, il aurait sûrement une incidence sur le crédit.

Si c'était vrai, je ne comprends pas pourquoi on ne l'a pas constaté avant. Je ne pense pas que l'adoption de ce projet de loi ait un effet quelconque sur le crédit que peuvent accorder les banques ou les institutions financières. En réalité, monsieur le président, comme certains membres du comité ont réussi à le faire admettre par les hauts fonctionnaires que nous avons reçus au comité, la banque est la mieux placée pour savoir où en est la situation relativement aux sommes qui sont dues et aux revenus. Quotidiennement, la banque pourrait dire si les retenues ont été faites et si les versements ont été effectués.

Le gouvernement du Canada, quant à lui, ne le pourrait pas avant bien des mois, ou peut-être même des années. Par conséquent, je serais très étonné que les modifications à ce projet de loi limitent le crédit.

Le président: Monsieur Berger, je vous permets de poser une dernière question, et nous passerons ensuite aux amendements.

M. Berger: Au sujet de la législation en matière d'insolvabilité, voici ce que dit le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce dans son 21^e rapport en date du mardi, 15 décembre 1987:

Nous tenons également à souligner que la priorité accordée à la Couronne dans le cas des déductions à la source non remises est liée à la question de la solvabilité, et elle devrait être abordée dans le cadre de la révision des mesures législatives sur la faillite et l'insolvabilité que le ministère de la Consommation et des Corporations a récemment entreprise.

Dans notre rapport sur le projet de loi C-84, en date du 4 février 1986, nous nous étions interrogés sur l'à-propos d'adopter les amendements contenus dans l'article 118 qui accordaient cette priorité à la Couronne, au moment où la révision de la Loi sur la faillite était encore en cours. Nous sommes toujours du même avis.

Et citant le rapport du sénat, le Conseil d'insolvabilité dit:

Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait apporter aucune autre modification à ces articles de la loi à moins qu'elle ne soit coordonnée avec le processus entamé relativement à la réforme de la loi en matière d'insolvabilité.

Que pensez-vous de cela?

Mr. White: As pointed out earlier, Mr. Chairman, the enhanced garnishment provision is not necessarily restricted to a bankruptcy situation or to an insolvency situation. It is available for use any time source deductions have not been remitted for whatever reason. To this extent it is not purely a matter of insolvency.

Mr. Berger: It says it is not purely a matter of insolvency, but I would imagine that unremitted source deductions occur in many cases in matters of insolvency. What is being done to see that this matter is dealt with under that ambit of the insolvency legislation?

Mr. White: Mr. Chairman, I cannot speak for the Department of Consumer and Corporate Affairs who are responsible for insolvency and bankruptcy. There have been discussions between the two departments over the years and my understanding is that this department is aware of the need of having some kind of special priority for the collection of unremitted source deductions.

Mr. Langdon: Let me move, Mr. Chairman, that clause 1 of Bill C-51 be amended by striking out lines 37 to 48 at page 2 and lines 1 to 3 at page 3.

If I can speak very briefly to the motion, Mr. Chairman, having listened to the testimony I am not convinced that the legislation in front of us does not have a retroactive flavour, even if this retroactive impact simply applies to the province of Alberta. It seems to me the court decision in the Lloyds Bank case very clearly said that the previous legislation was not acceptable as it stood. The subclauses this would strike out attempt to make this apply despite that court decision, and of course it would apply right across the country, including Alberta.

• 1650

It is not just a point of principle for me, of course, though I think the idea of not having retroactive considerations within legislation is an important concern of principle. The Caisse populaire that testified to us indicated that in the case of one of the Caisse populaire involved—the Caisse populaire de St-Charles Borromée—we would in fact be talking about a \$260,000 loss, which would take place if this retroactivity is put into place. It is in fact suggested in further testimony by Caisse populaire officials that this might even be an underestimate of the loss because of requirements for interest payments and so on.

I think we are dealing here both with an issue of principle and with a practical matter. It seems to me absolutely sensible and straightforward that the law should be clear and forthright that this is government money. It does not belong to companies. They should not have any capacity to put these moneys toward access to credit, and if they do, then they should bear the risk.

I think from the point at which this legislation was introduced under the ways and means motion—that is, November 6, 1989—the thrust of this legislation should apply. I think it would be a serious mistake to write backwards and

[Traduction]

M. White: Comme on l'a fait remarquer plutôt, monsieur le président, la disposition qui permet d'avoir davantage recours aux saisies n'est pas forcément limitée aux situations de faillite ou d'insolvabilité. On peut y avoir recours en tout temps lorsque des retenues à la source n'ont pas été versées pour quelque raison que ce soit. Elle ne se limite donc pas aux cas d'insolvabilité.

M. Berger: D'accord, mais je suppose que l'insolvabilité est bien souvent la raison pour laquelle des retenues à la source n'ont pas été versées au gouvernement. Que fait-on pour que ce cas soit prévu dans la loi qui traite de l'insolvabilité?

M. White: Monsieur le président, je ne peux pas parler au nom du ministère de la Consommation et des Corporations, dont relèvent les questions d'insolvabilité et de faillite. Il y a eu des discussions entre les deux ministères concernés, des discussions qui durent depuis plusieurs années et je pense que le ministère de la Consommation et des Corporations est conscient de la nécessité d'accorder une priorité spéciale à la perception des retenues à la source qui n'ont pas été versées.

M. Langdon: Monsieur le président, je propose de modifier l'article 1 du projet de loi C-51 en éliminant les lignes 37 à 48, à la page 2, et les lignes 1 à 3, à la page 3.

Si vous me permettez de discuter un peu de la motion, monsieur le président. . . après le témoignage que nous venons d'entendre, je ne suis pas convaincu que ce projet de loi n'a pas un certain effet rétroactif, même s'il ne touche que la province de l'Alberta. Il me semble que la décision qu'a rendue le tribunal dans la cause impliquant la Banque Lloyds indique clairement que l'ancienne loi n'était pas acceptable dans la formulation qu'elle avait. Les lignes que mon amendement vient supprimer maintiennent cette disposition, malgré le jugement de la Cour, et, évidemment, elle s'appliquerait dans tout le pays, notamment en Alberta.

Ce n'est pas uniquement une question de principe, évidemment, malgré que je pense que l'idée que la loi ne puisse avoir un effet rétroactif est un principe important. Les représentants des caisses populaires, qui sont venus témoigner, nous ont dit qu'une de leurs succursales—la Caisse populaire de St-Charles-Borromée—subirait une perte d'environ 260,000\$ si cette disposition rétroactive est adoptée. Le montant de la perte pourrait même être encore plus élevé, aux dires des représentants des caisses populaires, si l'on considère les intérêts.

Je pense que nous avons ici autant affaire à une question de principe qu'à une question pratique. Il me paraît absolument logique et parfaitement justifié que la loi stipule qu'il s'agit d'argent qui appartient au gouvernement. Cet argent n'appartient pas aux sociétés. Elles ne devraient donc pas pouvoir donner cet argent en garantie pour obtenir du crédit, et si elles le faisaient, elles devraient en assumer le risque.

Je pense que cette loi ne devrait prendre effet qu'à partir du moment où elle a été introduite par une motion de voies et moyens—c'est-à-dire, le 6 novembre 1989—et pas avant. Ce serait une grave erreur que de vouloir l'appliquer à partir

say that during the period between December 1987 and November 6, 1989, this law also applies. There is no way in my mind that this can be other than a retroactive application of legislation, and I believe we as a society do not believe in that kind of legislation. I do not think we should write tax policy on the basis of that kind of legislation, and for that reason I move the amendment.

Mr. Berger: I would also like to support this amendment, for the reasons expressed by my colleague Mr. Langdon, and obviously for the reasons that were put forward very eloquently by the director of the Caisse populaire de St-Charles Borromée in his testimony before us on Tuesday. Mr. Chairman, I think it is a pretty important principle that people in this country have a right to rely on the decisions of our courts. Government puts forward legislation which it deems is appropriate but which turns out to be flawed legislation by a decision of the courts. People go to the trouble of going before the courts to make their arguments and to defend their rights, and I think the people have a right to rely on the courts and not to have Parliament pass legislation that has the effect of overruling a court judgment.

• 1655

I think this legislation was flawed in the first place, I think it is flawed today, and I think it will be challenged again the courts, Mr. Chairman. Who knows? It may even occur before the next election. We may be sitting here before the next election, about a year or two from now, considering similar legislation, or perhaps by then the government will come up with some other method. If indeed this legislation is challenged in the courts and if it is again found to be wanting, it may very well be back here.

However, I think people have a right to rely on the decision of the courts and Parliament should respect the decision of the courts, as well as respect the people of the country who go before the courts and obtain a judgment. I think it smacks of total disrespect for the rights of Canadian citizens to overrule a judgment of the court in this matter in a retroactive fashion.

The Chairman: Thank you, Mr. Berger.

Mr. Berger: Mr. Chairman, you interrupted my train of thought.

The Chairman: I am sorry. Do you have your thoughts back, David?

Mr. Berger: I will leave it at that for now.

The Chairman: It has been moved by Mr. Langdon that clause 1 of Bill C-51 be amended by striking out lines 37 to 48 at page 2 and lines 1 to 3 at page 3.

Mr. Langdon: I will ask for a recorded vote.

Amendment negatived: nays 4; yeas 2

Clauses 1 and 2 agreed to on division.

The Chairman: Shall the title pass?

[Translation]

de décembre 1987, rétroactivement. Il ne sert à rien de vouloir jouer sur les mots. Ce serait appliquer la loi de façon rétroactive. Notre politique fiscale ne devrait pas se fonder sur de tels principes, et c'est pourquoi je propose cet amendement.

M. Berger: Moi aussi, j'appuie cet amendement, pour les mêmes raisons qu'a exprimées mon collègue, M. Langdon, et, évidemment, pour les mêmes raisons qu'a aussi exprimées de façon fort éloquente le directeur de la Caisse populaire de St-Charles-Borromée dans son témoignage qu'il nous a livré mardi dernier. Monsieur le président, je pense que les contribuables canadiens ont le droit de se guider sur les jugements rendus par nos tribunaux. C'est un principe qu'il est très important de reconnaître. Le gouvernement propose des lois qu'il juge adéquates, mais qui ne résistent pas devant les tribunaux. Les Canadiens se donnent la peine d'aller faire valoir leurs causes devant les tribunaux et de défendre leurs droits, et je pense qu'ils ont le droit de pouvoir se fier aux jugements qui ont été rendus par les tribunaux et de ne pas voir le Parlement venir adopter des lois qui annulent un jugement rendu par un tribunal.

Cette loi m'est apparue boiteuse dès le départ, elle l'est encore aujourd'hui, et je pense qu'elle sera encore contestée devant les tribunaux, monsieur le président. Qui sait? Cela se produira peut-être même avant les prochaines élections. Dans un an ou deux, avant les prochaines élections, nous serons peut-être toujours là, en train d'examiner une loi semblable, ou peut-être alors le gouvernement proposera-t-il une autre méthode. S'il arrive que cette loi est encore une fois contestée devant les tribunaux, et si, encore une fois, elle ne résiste pas, nous serons peut-être obligés d'y travailler encore.

Quoi qu'il en soit, je pense que les Canadiens ont le droit de s'appuyer sur le jugement des tribunaux, et que le Parlement devrait le respecter et respecter aussi le principe qui veut que les Canadiens puissent défendre leurs droits devant les tribunaux. Je pense que c'est faire preuve d'un irrespect total à l'égard des droits des citoyens canadiens que de supplanter un jugement rendu par un tribunal au moyen d'une loi rétroactive.

Le président: Merci, monsieur Berger.

M. Berger: Monsieur le président, vous m'avez interrompu.

Le président: Vous m'en voyez désolé. Avez-vous retrouvé le fil de vos pensées. David ?

M. Berger: Je vais en rester là pour l'instant.

Le président: M. Langdon propose de modifier l'article 1 du projet de loi C-51 en supprimant les lignes 37 à 48, à la page 2, et les lignes 1 à 3, à la page 3.

M. Langdon: Je demande que le vote soit inscrit.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre deux

Les articles 1 et 2 sont adoptés à la majorité

Le président: Le titre est-il adopté?

Some hon. members: Agreed.
Some hon. members: On division.
The Chairman: Shall the bill carry?
Some hon. members: Agreed.
Some hon. members: On division.

The Chairman: Shall I report the bill to the House?

Some hon. members: Agreed.
Some hon. members: On division.

The Chairman: We now have a housekeeping matter, gentlemen, which we can dispose of rather quickly. As you know, the committee is empowered to reimburse witnesses who appear before this committee, and we have received a request from the Canadian Insolvency Association who appeared before us to reimburse them for their expenses.

Mr. Ricard: I so move.

Mr. Soetens (Ontario): How much are their expenses?

The Chairman: There is travelling and probably a few meals.

Mr. Ricard: Mr. Chairman, it is always the same process. When we have a request, we accept it and approve it. There is no problem there.

The Chairman: I have no problem with that. I would like to give just a little bit of guidance, if I might, to my colleagues. I am quoting from the chairman of the legislative committees. They adopted these guidelines, and number 2 says:

In making a decision about the payment of witness expenses, legislative committees should take into account the propriety of paying for such organizations and individuals and their ability to pay for their own travelling and living expenses. Thus witnesses from provincial governments, associations and professional societies would only be reimbursed in rare instances. However, witnesses from non-profit organizations, voluntary groups and special interest or ethnic groups would normally be paid, provided the group is limited in size and only upon a request from such groups.

• 1700

We have a request. I have read to you what the guidelines are. We have a motion on the floor by Mr. Ricard. I am going to call the vote.

Mr. Berger: What would it mean if, for argument's sake, the Caisse populaire had submitted a request?

The Chairman: They have not.

Mr. Berger: What if they were to submit one?

The Chairman: We will not deal with hypothetical cases, Mr. Berger. If we had the question before us, this committee would decide. We do have a request from the Canadian Insolvancy Association and I would rather not deal with hypothetical cases. I would rather deal with this one here. They have requested and it is our decision as to whether or not we are going to reimburse them.

[Traduction]

Des voix: D'accord.

Des voix: À la majorité.

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: À la majorité.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi à la Chambre?

Des voix: D'accord.

Des voix: À la majorité.

Le président: Nous avons maintenant une petite question de régie interne que nous pouvons régler plutôt rapidement. Comme vous le savez, le comité a le pouvoir de rembourser aux témoins qui sont venus comparaître devant lui les dépenses qu'ils ont encourues, et nous avons reçu une demande à cet effet de la part du Conseil canadien d'insolvabilité.

M. Ricard: Je le propose.

M. Soetens (député de l'Ontario): À combien s'élèvent-elles?

Le président: Il y a le déplacement, et probablement aussi quelques repas.

M. Ricard: Monsieur le président, c'est toujous pareil. Quand nous recevons une telle demande, nous l'acceptons et nous l'approuvons. Il n'y a jamais de difficulté.

Le président: Non, d'accord. Mais je voudrais toutefois vous lire quelque chose. C'est une directive qui a été émise par le président des comités législatifs, et au numéro 2, on dit:

En examinant l'opportunité de rembourser les dépenses encourues par des témoins, les comités législatifs devraient tenir compte de la capacité de payer des organismes et des particuliers en cause. Ainsi, des témoins représentant des gouvernements provinciaux, des associations et des sociétés professionnelles ne seraient remboursés que dans de rares circonstances. Toutefois, des témoins représentant des organismes à but non lucratif, des groupes bénévoles et des groupes ethniques ou des groupes d'intérêt spéciaux seraient normalement remboursés de leurs dépenses, pourvu que le groupe soit limité en nombre, et uniquement à leur demande.

Nous avons reçu une demande. Je vous ai lu la ligne directrice pertinente. Nous sommes aussi saisis d'une motion qui a été présentée par M. Ricard. Je vais donc vous demander de voter.

M. Berger: Par simple curiosité, qu'aurions-nous fait si les représentants des Caisses populaires avaient présenté une demande?

Le président: Ils ne l'ont pas fait.

M. Berger: Mais s'ils l'avaient fait?

Le président: Nous n'allons pas discuter de cas hypothétiques, monsieur Berger. Si la question se posait, nous prendrions une décision. Nous avons reçu une demande en bonne et due forme du Conseil canadien d'insolvabilité, et je préfèrerais que nous nous en tenions à cela. Il nous ont demandé de les rembourser, et nous devons prendre une décision.

We have a legitimate motion on the floor and we will vote.

Motion agreed to

The Chairman: It is unanimous.

I would like to thank everybody, especially Mr. Berger, for making this one of the best committees with the questions. I want that to go on record.

This meeting is adjourned.

[Translation]

Nous avons une motion légitime, et nous allons prendre le vote.

La motion est adoptée

Le président: À l'unanimité.

Je voudrais vous remercier, tous, et particulièrement M. Berger, pour avoir fait de ce comité l'un des meilleurs, compte tenu de toutes les questions qu'il a posées. Je veux que ce soit consigné au procès-verbal.

La séance est levée.





If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Department of Finance:

Len Farber, Director, Tax Policy, Legislation Division;

Harold White, Legislative Council.

TÉMOINS

Du ministère des Finances:

Len Farber, directeur, Direction de la politique et de la législation de l'impôt;

Harold White, conseiller législatif.







INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

BILL C-51 Income Tax Act (amdt.)

HOUSE OF COMMONS

Issues 1-2 • 1989-1990 • 2nd Session • 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communciation Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USERS

This Index is subject-based and cross-referenced. A list of dates of meetings of the committee with the corresponding issue numbers may be found under the heading "Dates and Issues" on the following page. Issue numbers are indicated by bold face.

The index provides general subject analysis as well as corresponding subject entries under the names of individual Members of Parliament. All subject entries in the index are arranged alphabetically.

(Main subject) (sub-heading)

Banks and banking

Service charges, senior citizens, 15:9

(Member) (subject entry) Riis, Nelson A. (NDP—Kamloops)
Banks and banking, 15:9

The index is extensively cross-referenced. Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash "—", for example:

Senior citizens see Banks and banking-Service charges

Cross-references to several sub-headings under one main subject are indicated by the term passim.

Included in the index are several headings that may be particularly useful; a list under Organizations appearing shows all appearances by organizations before the Committee; the headings Orders of Reference and Committee studies and inquiries list all matters studied by the Committee; the section Procedure and Committee business records all items of a procedural nature including those listed in the Minutes.

The most common abbreviations found in the Index are as follows:

A = Appendices Amdt. = Amendment M. = Motion S.O. = Standing Order

Political affiliations: Ind = Independent L = Liberal NDP = New Democratic Party
PC = Progressive Conservative Ref = Reform Party of Canada

For further information contact the Index and Reference Service—(613) 992-8976 FAX (613) 992-9417 GUIDE TO THE USERS

This Index is subject-based and oversiolermost, in the of dates of mortage of the continue with the besting further and found and or had been been added to be the found for the section of the continue and the best found.

The index provides principle religion analysis as well as corresponding values carries update the names of individual bloodness of Prolliement, All subject carries for the index are arranged upon the index are arranged upon the index are not according to the index are not accord

(majour alabe)

Higher and Inching

(tenentia)

Satisfact and backing 155

The index to expend only mon-relevanced. Cross-servicence, to a first info-heading are consisted by a long dark -- , for example:

Sector distances from the banking - Seprent changes

Cross references to hereral sub-fauelings unsign one main conject are indicated by the saver

Included in the indice wit ware at meetings that may be puriously written a list wider. Or explicitly provided the condition of the condition in the condition and formatter states and formatter states and formatter the condition in the condition of the section of the condition in the condition of the section of the condition in the condition of the condition of

The root common authorities found in the leviet or at 15 lines

T - Approchices American activities M - Morror 8.0 v Stading Order

Solideral affiliations Ind - Solideradon L - Cheral Sizes Area December 1915.

est trains out and of both will will

out to the train of the state of

tanks in contact, a far-sign or friends on the Charles in

at the Caleda Storm, Charles Street

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE OFFICIAL REPORT

SECOND SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

-1990-

May: 1st, 8th, 1; 10th, 2.

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

STATUS ON A PATRICE

1 (d. 20th, 1; 10th, 2)

Bankruptcies

Administration, employees, protection, etc., 1:40 Bankruptcy Act application, 1:40, 44; 2:22-3

Bankruptcy Act see Bankruptcies; Income tax-Deductions at source

Berger, David (L-Saint-Henri-Westmount)

Bankruptcies, 1:44; 2:22-3

Caisses populaires, 1:25

Canadian Bankers' Association, 1:15

Income tax, 1:23-5, 33-4, 42-5, 47; 2:8-10, 13-4, 16-24

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:23-5, 33-4, 42-5; 2:7-10, 13-4, 16-25

Procedure and Committee business

Bill. 1:47

M. (Cole), 1:52-3

Business meetings, 1:47, 49-50, 52-3

Government officials, 1:49

Meetings, 1:14

Organization meeting, 1:12-4

Questioning of witnesses, 2:18

Witnesses, 1:12-3, 15-6, 49-50

M. (Ricard), 2:25

Business meetings see Procedure and Committee business

Lending operations, role, controls, etc., 1:25-6, 28-31, 35 See also Income tax-Deductions at source

Caisses populaires St-Charles-Borromée see Income tax-Deductions at source

Canadian Bankers' Association

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), position, correspondence, 1:15

Canadian Insolvency Association

Role, operations, 1:37-9

See also Organizations appearing

Cole, John E. (PC-York-Simcoe)

Caisses populaires, 1:34-5

Income tax, 1:32-3, 35

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:32-3; 2:17

Procedure and Committee business

Bill, Ms., 1:11, 52, 54

Business meetings, 1:51-2, 54-5

Government officials, 1:55

Meetings, 1:51-2

Organization meeting, 1:9, 11

Questioning of witnesses, 2:17

Committee studies and inquiries

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), consideration, 1:7-55; 2:6-26

Concorde International Travel see Income tax-Deductions at

Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec see Organizations appearing

Consumer Protection Act see Income tax-Deductions at source

Correspondence see Canadian Bankers' Association

Côté, Yvon (PC-Richmond-Wolfe) Procedure and Committee business

Documents, M. (Lopez), 1:8-9 Organization meeting, 1:8-9

Courts of Appeal see Income tax-Deductions at source

Couture, Clément (PC-Saint-Jean)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:9, 18

Couture, Pierre-Paul (Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:24-5, 29, 32, 36

DeBlois, Charles (PC-Montmorency-Orléans)

Procedure and Committee business

Business meetings, 1:49, 51

Documents, M. (Lopez), 1:9

Government officials, 1:49

Meetings, 1:51

Organization meeting, 1:9

Dionne, Daniel (Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:27-8, 31-2

Employees see Bankruptcies; Income tax-Deductions at source

Farber, Len (Finance Department)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:6-13, 16-7, 19-22

Finance Department see Organizations appearing

Financial institutions

Lending role, controls, etc., 1:40

Role. 1:21

See also Income tax-Deductions at source

Garnishment see Income tax-Deductions at source

Halliday, Bruce (PC-Oxford)

Procedure and Committee business

Bill, M. (Cole), 1:53

Business meetings, 1:47, 53

Government officials, 1:47

Harvey, Ross (NDP-Edmonton East)

Procedure and Committee business

Documents, M. (Lopez), 1:8-10

Organization meeting, 1:8-10, 12-4

Quorum, M. (Ricard), amdt., 1:8

Witnesses, 1:12-3

Deductions at source, National Revenue Department, priority claim, 1:17-8, 21, 37, 39-40, 44-5; 2:6-7, 9-10,

13-4, 16-7, 21-2

Alternatives, funds held in trust, 1:21-4, 36, 42-3, 45-6; 2:16, 19-20

Application, real estate, property, example, 1:20, 41

Bankruptcy Act application, 1:22, 37, 39, 41-2; 2:10

Caisses populaires affected, position, 1:19-20, 22, 25-6, 31-2, 34

Caisses populaires St-Charles-Borromée, position, 1:19-20, 24-5, 36; 2:23

Companies, businesses, credit restrictions, 1:21-2; 2:22

Concorde International Travel case, 1:42-3

Consumer Protection Act application, 1:21

Income tax-Cont. Lopez, Ricardo (PC-Czazeauguay) Deductions at source, National Revenue...-Cont. Procedure and Committee business Employees' wages, status, 1:33, 40, 43-4 Documents, M., 1:8-10. Financial institutions, position, security, 1:18-20, 22, 24-7, Organization meeting, 1:8-10 30-6; 2:11 Manski, Uwe (Canadian Insolvency Association) Example, 1:18-9; 2:8 Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:37, 39-47 Funds subject to trust, treatment, 1:39; 2:8-9, 18-20 Garnishment provisions, 1:22, 45; 2:6, 11, 16 National Revenue Department see Income tax-Deductions at Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), retroactivity, 1:18, 23, source 31-2, 37, 41, 47; 2:11-3, 15-6, 23-4 Orders of Reference, 1:3 Judgements, provincial Courts of Appeal, 1:24, 27-8, 31; 2:6, 12, 14-6, 23 Organization meeting see Procedure and Committee business Legislation, existing, application, compliance, 1:27-8; 2:17, Organizations appearing Canadian Insolvency Association, 1:37-47 Maximum claim, 1:41 Confédération des caisses populaires et d'économies Priority claim, future, use, 1:18-9 Desjardins du Québec, 1:17-34, 36 Public system, register, 1:18, 23-4 Finance Department, 1:6-17, 19-23 Secured creditors, rights, 1:17-8, 22, 32-4, 39, 46; 2:8, 13-4 Parent, Gilbert (L-Welland-St. Catharines-Thorold; Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51)-Minister of Finance Chairman) Consideration, 1:7-55; 2:6-26; 2:25, carried, 4; report to House Income tax, 2:14 without amdts., 2:25, agreed to, 5 Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:14 Clause 1, 1:23-4, carried, 4 Procedure and Committee business Amdt. (Langdon), 1:23-4, negatived on recorded division, Amendments, 1:54 Clause 2, 2:24, carried, 4 Clause by clause study, 1:15, 47, 54 Title, 2:24-5, carried, 4 M. (Cole), 1:52, 54 References Flaws, 1:15 Distribution, 1:11, 17 Government/opposition position, 1:35, 49-51 Translating, 1:11 Objectives, 1:17; 2:6-8, 13 Business meetings, 1:14-7, 47-52, 54-5 Opposition, 1:47 Documents, distribution, Ms. (Lopez), 1:8, 10 See also Canadian Bankers' Association; Income tax-Government officials, hearing, 1:48-9, 51, 54-5 Deductions at source Meetings, scheduling, 1:14, 51-2 Organization meeting, 1:7-8, 10-4 Kondo, Norman H. (Canadian Insolvency Association) Printing, minutes and evidence, M. (Harvey), 1:7 Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:37-9, 44-6 Questioning of witnesses Langdon, Steven (NDP-Essex-Windsor) Continuing, 2:18 Time allocation, M. (Berger), 1:8 Caisses populaires, 1:30-1 Quorum, M. (Ricard), 1:7-8 Income tax, 1:30-1; 2:11-2, 15-6, 23-4 Staff, secretarial, M. (Ricard), 1:11 Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:30-1; 2:9, 11-3, 15-6, Witnesses 18, 23-4 Procedure and Committee business Appearing, 1:14 Calling, 1:48, 51 Bill, 1:54 Expenses, M. (Ricard), 2:25-6 M. (Cole), 1:53-4 Hearing, 1:11-4, 16 Business meetings, 1:48, 50-1, 53-4 References, appointment as Chairman, 1:7 Government officials, 1:48 Meetings, 1:51 Procedure and Committee business Witnesses, 1:48 Bill Amendments, introducing, 1:54 Larrivée, Gaby (PC-Joliette) Clause by clause study, proceeding to, 1:15, 47, 50, 54 Caisses populaires, 1:28-9 M. (Cole), 1:11 Income tax, 1:26-7, 34-5, 45-6 M. (Cole), 1:52-4, agreed to on division, 5-6; 1:54, Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:26-9, 34-5; 2:7, 18 withdrawn, 6 Procedure and Committee business Briefs Bill, 1:50 Distribution, 1:11, 17 M. (Cole), 1:53 Translating, 1:11 Business meetings, 1:15-6, 45-6, 48-50, 53 Business meetings, 1:14-7, 47-55 Government officials, 1:49 Chairman, appointment, 1:7 Questioning of witnesses, 2:18 Documents, distribution Witnesses, 1:16, 48 In both official languages, M. (Lopez), 1:10, agreed to, 4

Procedure and Committee business Cont.

Documents, distribution-Cont.

In language received, translation to follow, M. (Lopez), 1:8-10, withdrawn by unanimous consent, 4

Government officials, hearing, 1:47-9, 51, 53-5

Meetings, scheduling, 1:14, 51-2, agreed to, 5-6

Organization meeting, 1:7-14

Printing, minutes and evidence, M. (Harvey), 1:7, agreed to,

Questioning of witnesses

Continuing, time limits, 2:17-8

Time allocation, M. (Berger), 1:8, agreed to, 4

Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, M. (Ricard), 1:7-8, as amended, agreed to, 4

Amdt. (Harvey), 1:8, agreed to, 4

Staff, secretarial, hiring, M. (Ricard), 1:11, agreed to, 5

Witnesses

Appearing, 1:14

Calling, 1:48-51

Correspondence, 1:15

Expenses, Committee paying, M. (Ricard), 2:25-6, agreed to, 5

Procedure and Committee business—Cont. Witnesses—Cont.

Hearing, determining, 1:11-4, 16

Real estate see Income tax-Deductions at source

Report to House, 2:3

Ricard, Guy (PC-Laval)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:13, 25

Procedure and Committee business

Briefs, 1:11

Organization meeting, 1:11-3

Staff, M., 1:11

Witnesses, 1:11-3

M., 2:25

Sirois, Gaston (Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec)

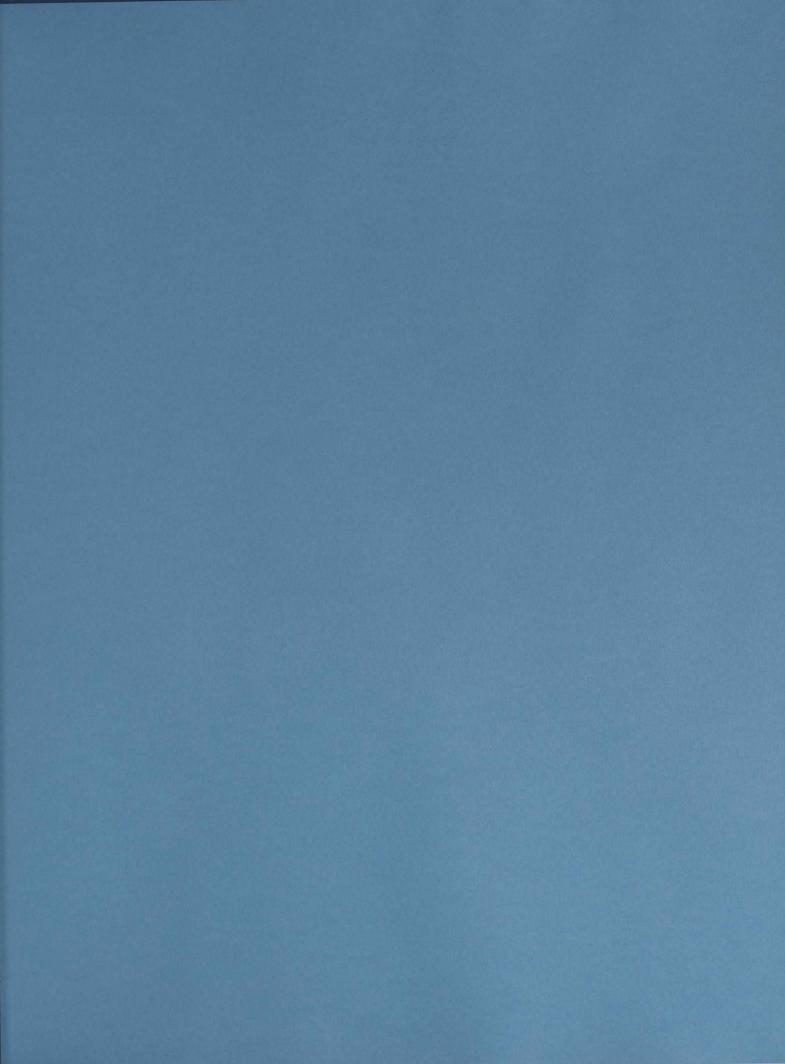
Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 1:17-34, 36

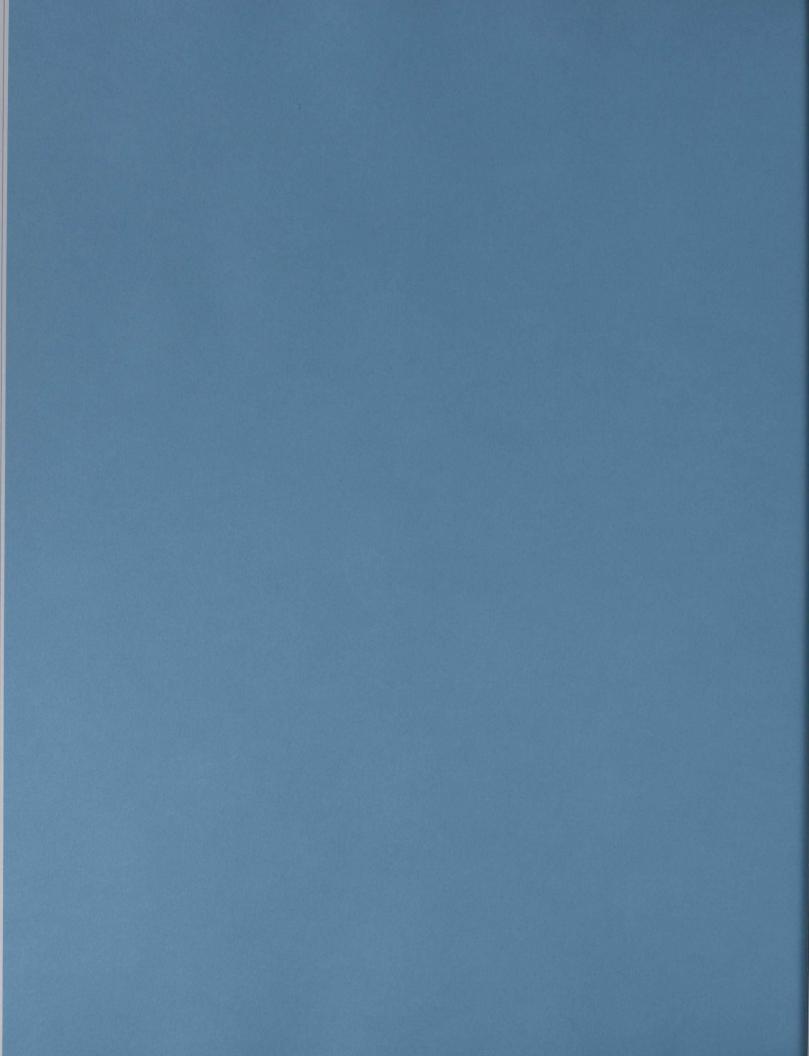
Soetens, René (PC-Ontario)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:25

White, Harold (Finance Department)

Income Tax Act (amdt.) (Bill C-51), 2:14-6, 23







INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-51

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules no 1-2

1989-1990

2° Session

34° Législature

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada KIA 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9 $\,$

GUIDE DE L'USAGER

Cet index se compose de titres-sujets (descripteurs généraux et spécifiques), de titre-auteurs (députés et témoins) et de renvois. Les numéros des fascicules sont indiqués en caractères gras.

titre-sujet:

Comité

Séance d'organisation, 1:7-14

titre-auteur:

Côté, Yvon (PC—Richmond—Wolfe) Comité, séance d'organisation, 1:8-9

renvoi:

Séance d'organisation. Voir Comité

Certains descripteurs servent à compiler des informations susceptibles d'intéresser l'usager. Ainsi, Témoins regroupe les divers organismes qui ont comparu. D'autres descripteurs remplissent une fonction semblable: Ordre de renvoi, Rapport à la Chambre, Votes par appel nominal, etc.

Les dates et les numéros des fascicules contenant les procès-verbaux et témoignages des séances du comité sont répertoriés dans les pages préliminaires sous le titre «DATES ET FASCICULES».

Les abbréviations et symboles qui peuvent être employés sont les suivants.

A=appendices; am.=amendement; Art.=article; M.=motion

Les affiliations politiques sont représentées de la façon suivante:

Ind.

Indépendant

Parti libéral du Canada

NPD PC Nouveau parti démocratique du Canada Parti progressiste conservateur du Canada

Réf.

Parti réformiste du Canada

Pour toute demande de renseignement, veuillez vous adresser au Service de l'index et des références (613) 992-7645 télécopieur (613) 992-9417

SUIDE OF L'USAGEK

Car jadan in company de circa-sujent (descriptence gânăraux et kestiluen), de litre-suredin Casputte de cignolas) et de rement, les mentres des facciuntes sont indiquies es caracteres gras.

Tribus desid

Stance d'Arganistica, 1:1-14

in the party of

Course, New (PC—Resembne—Wolfe)
Course, ste nor Congenius on, 14-9

Johnst

3 Fried Well Language Court College

Certains descriptours servint à compiler des informations son cyalifes d'astresser l'assprin Airel, l'émoles reprodue les divers organismes du cratters. D'autres discriptours temple gent une biplitte semblable. Ortic de rearch, Sappert I le Chévilles, Votes par aspect

tion deter in the minimum day functions continued to probabilities to state of EXT 25 ET

Life principal and a stronger of the past of the amplitude of a continue of the continue of th

A streethors are sementations Artistericia; M. smorron

Les affiliations, voltages from the expension of a facilitie and

Indigendant

Part Object du Consele

Office Part propression desconnectes du Consele

Office Part propression visuality au Consele

Office Part Propression visuality Consele

Office Part Propression du Consele

root tout deurinde de renculgaminist usulti e võis nõresse as Berrica de Findes or des eligi euce (1813) 992-7645 es Berrica de Findes or des eligi euce (1813) 992-7645

the County Street, or the Australia of the Security Comment to County Street, Art County

Control for Castle Course and Chapter Publica, Saler and

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES COMPTE RENDU OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION, TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

DATES ET FASCICULES

-1990-

Mai:

les 1er et 8, f.1; le 10, f.2.

INDEX

COMPTE ESCISLATIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES COMPTE RENDU OFFICIEL

MUNICIPAL Exchange wisers record in bridge

DATES ET FARGECULES

STORES ET ALLE EZ

Association des banquiers canadiens. Voir Comité

Berger, David (L-Saint-Henri-Westmount)

Comité, séance d'organisation, 1:12-4

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:15-6, 23-5, 33-4, 42-5, 47, 49-50, 52-3; 2:7-10, 13-4, 16-25

Retenues à la source, 1:23-4, 43; 2:8-9, 13-4, 16-20

Cole, John E. (PC-York-Simcoe)

Comité, séance d'organisation, 1:9, 11

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:32-3, 51-2, 54-5; 2:17

Retenues à la source, 1:32

Comité

Association des banquiers canadiens, lettre, 1:15, 47 Documents et mémoires, distribution et traduction

M. (Lopez), 1:8-9, retirée du consentement unanime, 10

M. (Lopez) adoptée, 1:10

Membres, temps de parole, 1:8

Personnel de soutien additionnel, 1:11

Séance d'organisation, 1:7-14

Séances, tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, 1:7-8

Témoins

Comparution, convocation, etc., 1:11-7, 48-9

Dépenses

Directives, 2:25

Remboursement, m. (Ricard), 2:25, adoptée, 26

Travaux, planification, 1:54-5

Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Rôle, 1:25-6

Voir aussi Retenues à la source-Saisie-arrêt; Témoins

Conseil canadien d'insolvabilité

Historique, mandat, etc., 1:37-8 Voir Fiducie réputée; Témoins

Côté, Yvon (PC-Richmond-Wolfe)

Comité, séance d'organisation, 1:8-9

Couture, Clément (PC-Saint-Jean)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 2:9, 18

Couture, Pierre-Paul (Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:24-5, 29, 32, 36

DeBlois, Charles (PC-Montmorency-Orléans)

Comité, séance d'organisation, 1:9

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:49, 51

Dionne, Daniel (Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:27-8, 31-2

Farber, Len (ministère des Finances)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 2:6-13, 16-7, 19-22

Fiducie réputée

But, 1:39

Conseil canadien d'insolvabilité, position, 1:39

Finances, ministère. Voir Témoins

Halliday, Bruce (PC-Oxford)

lmpôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:47, 53

Retenues à la source, 1:53

Harvey, Ross (NPD-Edmonton-Est)

Comité, séance d'organisation, 1:8-10, 12-4

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51. Ministre des Finances

Art. 1 adopté, 2:24

Am. (Langdon), 2:23, rejeté, 24

Art. 2 adopté, 2:24

Étude, 1:14-55; 2:6-26

Article par article

Discussions, 1:47-51; 2:18

M. (Cole), 1:52-3, adoptée, 54, retirée, 54

Objectif, 1:44-5, 50; 2:10, 13

Partis politiques, appui, 1:35, 48-50

Rapport à la Chambre, 2:3, 25

Retenues à la source, saisie-arrêt

Conséquences, 1:18-27, 31, 33-6, 40, 42, 45-6; 2:22

Débiteur fiscal, spécification, 1:41

Montant maximal, 1:41

Procédures améliorées, 2:6-7, 10-1, 16-7

Recouvrement, restrictions, 2:6, 24

Rétroactivité, 1:18, 23, 31-2, 37, 41, 51; 2:11-3, 23-4

Revenu national, ministère, priorité, 1:43; 2:8

Titre adopté, 2:25

Kondo, Norman H. (Conseil canadien d'insolvabilité) Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51,

étude, 1:37-9, 44-6

Langdon, Steven (NPD-Essex-Windsor)

Comité, 1:48

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:30-1, 48, 50-1, 53-4; 2:9, 11-3, 15-6, 18, 23-4

Procédure et Règlement, 2:13

Retenues à la source, 1:30; 2:14-5

Vote en Comité, 2:24

Larrivée, Gaby (PC-Joliette)

Comité, 1:48-9

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:15-6, 26-9, 34-5, 45-6, 48-50, 53; 2:7, 18

Retenues à la source, 1:26-7, 45-6

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Voir plutôt Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51

Lopez, Ricardo (PC-Châteauguay)

Comité, séance d'organisation, 1:8-10

Manski, Uwe (Conseil canadien d'insolvabilité)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:37, 39-47

Ordres de renvoi

Comité, composition, 1:3

Projet de loi C-51 (impôt sur le revenu-modification), 1:3

Parent, Gilbert (L-Welland-St. Catharines-Thorold; président). Voir Président du Comité-Nomination

Présidence, décisions et déclarations

Débat portant sur le sujet à l'étude, 2:13 Projet de loi, étude article par article, discussions, 1:51; 2:18

Président du Comité

Nomination de Parent, 1:7

Procédure et Règlement

Débat portant sur le sujet à l'étude, 2:13

Procès-verbaux et témoignages Impression, 1:7

Rapport à la Chambre, 2:3

Retenues à la source

Comptes en fiducie, système, 1:21, 24, 36, 40, 42-6, 53; 2:16-9 Enregistrement, système, 1:23-4

Propriété, 2:8-10

Saisie-arrêt

Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, attitude, 1:26-8

Définition, 1:17

Tribunaux, position, 1:17-8, 26-8; 2:13-6

Utilisation à d'autres fins, 1:21-2, 30, 32

Vérifications, difficultés, 2:21

Versements

Rythme, accélération, 2:17, 19

Solutions, 2:20

Voir aussi Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51

Revenu national, ministère. Voir Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51

Ricard, Guy (PC-Laval)

Comité, m., 2:25

Séance d'organisation, 1:11-3

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 2:13, 25

Procédure et Règlement, 2:13

Séance d'organisation. Voir Comité

Sirois, Gaston (Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 1:17-34, 36

Soetens, René (PC-Ontario)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 2:25

Témoins

Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, 1:17-34, 36 Conseil canadien d'insolvabilité, 1:37-47

Finances, ministère, 2:6-17, 19-23

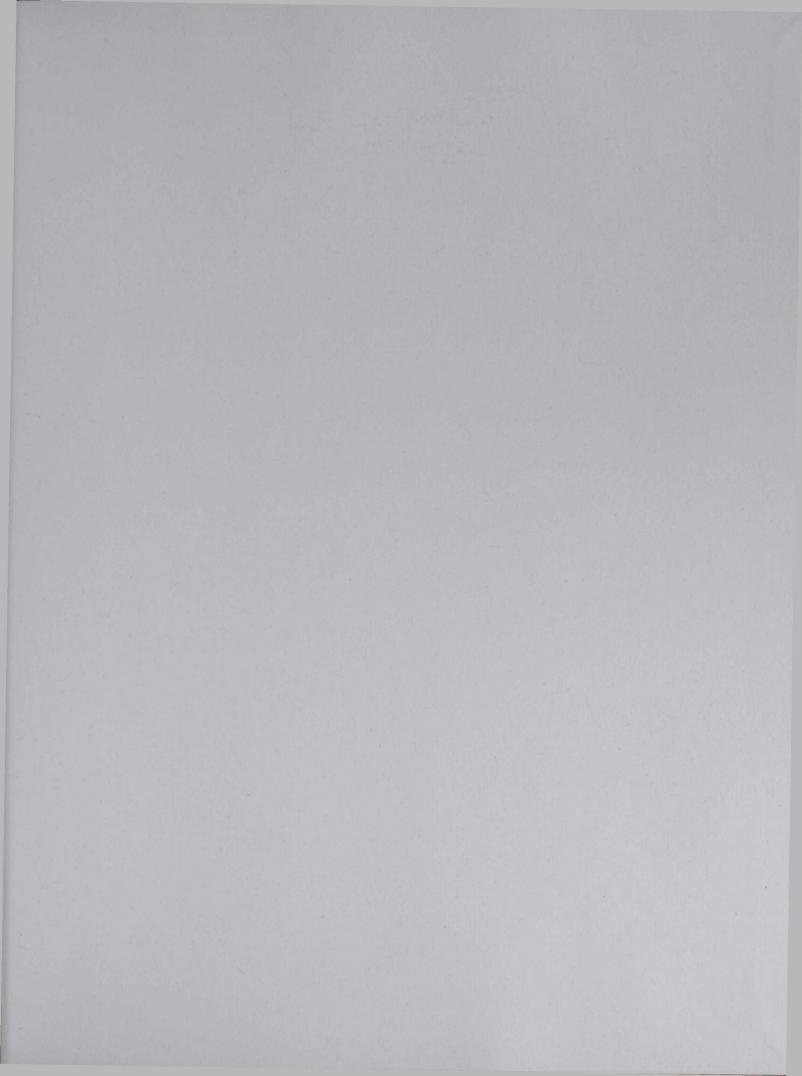
Vote en Comité

Art. 1, am. (Langdon) rejeté, 2:24

White, Harold (ministère des Finances)

Impôt sur le revenu, Loi (modification), projet de loi C-51, étude, 2:14-6, 23











BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT LIBRARY OF PARLIAMENT 3 2354 00492 291 3